



JOURNAL DES DEBATS

565

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 – 2020

Séance

du mercredi 30 septembre 2020

Présidence : Eric Dobler (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
4. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
5. Arrêté fixant les indemnités parlementaires
6. Motion interne no 142
Parlement : la protection de la police est-elle absolument nécessaire ? Nicolas Maître (PS)
7. Interpellation no 943
RHT sauvetage des emplois, y compris pour les frontaliers ! Jacques-André Aubry (PDC)
8. Interpellation no 946
3^{ème} étage et parking du nouveau campus tertiaire : quelle stratégie pour Strate-J ? Pauline Queloz (Indépendante)
9. Rapport 2020 du Gouvernement sur l'état de réalisation des motions et postulats
10. Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacles (première lecture)
56. Résolution no 199
Prélevons sur les réserves pour geler les primes ! Suzanne Maitre (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Ministres, chers collègues, j'ouvre officiellement cette sixième session de notre Législatif cantonal, séance des 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, dernière séance avant les élections cantonales qui verront la désignation du Parlement nouveau qui nous succédera à la fin de l'année. J'en profite pour souhaiter, à chacune et chacun d'entre vous qui postulez à un nouveau mandat, une belle campagne et plein succès.

Le Bureau a pris la décision de poursuivre les séances de notre Législatif dans la salle du Parlement. Le Bureau a pris note des remarques de quelques députés mais son analyse conclut que l'application stricte du plan de protection, légèrement adapté par rapport à celui prévu lors de la dernière séance, légitime la tenue des débats dans cette salle.

Je vous rappelle que vous devez porter le masque en permanence et n'êtes autorisés à l'enlever que pour vos prises de position depuis la tribune. Toutes les prises de parole, à l'exception des réponses aux questions écrites, se feront depuis la tribune. Nous ne ferons pas de pause mais vous avez la possibilité d'aller individuellement prendre le café dans le courant de la séance. Vous voudrez bien déposer les textes de vos interventions dans le casier qui se trouve derrière la tribune. Les membres du Gouvernement seront présents durant l'heure des questions orales. Pour la suite de l'ordre du jour, ils ne viendront que pour les points de l'ordre du jour qui les concernent.

Je reviens sur la problématique qui s'est fait jour lors de notre dernière séance, au sujet du stationnement à la rue du Temple, lorsqu'en fin de journée, plusieurs d'entre vous ont retrouvé leur véhicule sur lequel avait été apposée une amende d'ordre. Concernant le stationnement, comme habituellement, la commune de Delémont réserve les places de stationnement le long de la rue du Temple pour les parlementaires venant du district de Delémont, y compris dans le secteur désormais limité aux bordiers auquel les députés peuvent accéder. Les parlementaires des autres districts pouvant, quant à eux, stationner à la place de l'Etang. Tous les parlementaires doivent mettre en évidence,

sur leur pare-brise, l'autorisation de stationnement remise en début de mandat par le Secrétariat du Parlement. À la suite de remarques formulées par certains députés, il a été convenu avec la commune de Delémont qu'il serait procédé à un contrôle ce matin pour s'assurer que les places seront bien libérées pour les parlementaires à la rue du Temple. Nous rappelons que si le secteur de la rue du Temple est réservé lors des sessions pour les députés, ceux-ci ne peuvent pas parquer leur véhicule hors des cases de stationnement définies. C'est cette infraction qui a été relevée pour les parlementaires amendés.

Le programme de notre Parlement est, comme indiqué, copieux mais nous devrions pouvoir terminer la séance de ce jour, ainsi que celle de demain, vers 17 heures, avec une pause de midi vers 12h15 et une reprise des débats à 14 heures.

Depuis notre dernière séance, peu d'événements politiques se sont déroulés. Au vu de la pandémie, nous avons renoncé à participer à la Fête de la Communauté française de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en accord avec l'organisateur.

Le Bureau a toutefois participé à la 57^e Rencontre des Bureaux des Parlements romands et du Tessin, magistralement organisée par nos homologues valaisans le week-end dernier. Une rencontre placée bien sûr sous le signe de l'amitié mais qui, au-delà du plaisir de partager des moments conviviaux, nous a permis d'échanger sur la problématique du secret de fonction et de commission, avec la présentation d'un exposé d'une professeure de droit public. Une chose est certaine, cette problématique est une préoccupation commune à tous les parlements romands. Les échanges que nous avons eus ont été intéressants et fructueux. Ça a été aussi l'occasion, pour nous, d'évoquer les options encore ouvertes dans le cadre de la révision de notre législation parlementaire jurassienne.

Le Parlement a enregistré, comme destinataire associé, une pétition qui a été déposée lundi dernier auprès de la Chancellerie cantonale. Elle émane du collectif citoyen « JURA NON 5G ».

Il vous a été distribué ce matin un petit ruban rose, symbole de la lutte contre le cancer du sein. Je vous invite toutes et tous à l'arborer sur votre veston ou sur votre pullover. Cette démarche nous rappelle qu'aujourd'hui, il n'y a pas que la COVID qui doit occuper le devant de la scène et que d'autres maladies frappent nos concitoyennes et concitoyens.

Vous avez trouvé ou allez trouver sur votre bureau diverses brochures en lien avec la semaine d'actions contre le racisme 2020 ainsi qu'une brochure qui va être délivrée par l'Association jurassienne des bourgeoisies.

Concernant le point 9, les groupes nous ont communiqué les motions et postulats dont ils refusaient le classement. La parole leur sera donnée tout à l'heure pour motiver le maintien de telle ou telle intervention parlementaire. Afin de ne pas devoir passer en revue l'ensemble des interventions, j'invite les députés qui souhaiteraient le non-classement d'autres interventions à le faire savoir au secrétariat d'ici la fin des questions orales. Je vous proposerai, afin de gagner un peu de temps, de renoncer à faire voter les refus de classement des motions et des postulats par voie électronique et l'on procédera donc à main levée.

Puis-je avoir un petit peu de silence, s'il vous plaît ! Le vote à main levée va sans doute permettre de constater des majorités évidentes.

Je vous rappelle que, s'agissant du point no 23, la motion no 1319 a été retirée par son auteur.

J'en aurais terminé avec mes communications et nous pouvons passer au point suivant.

2. Questions orales

Le président : Dix-neuf personnes se sont inscrites pour poser une question orale. Il est 8.36 heures et, pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur le député Stéphane Brosy.

Situation au niveau des places d'apprentissage et de préapprentissage

M. Stéphane Brosy (PLR) : La crise de la COVID-19 a fortement ralenti l'économie et plongé dans l'incertitude des milliers de jeunes en quête d'une place d'apprentissage. La crise sanitaire que nous subissons aura, à moyen terme, des conséquences sur l'économie. Selon une étude des universités de Berne et de Zurich, entre 5'000 et 20'000 contrats d'apprentissage en moins seront signés durant les cinq prochaines années. Espérons qu'elles se trompent !

Redoutant que nombre de jeunes restent sans projet d'avenir, la Confédération et les autorités des différents cantons ont adopté, en mai, des mesures urgentes pour soutenir la formation duale au sein des entreprises. Pour le Jura, il s'agissait principalement de l'octroi d'une prime de 1'000 à 3'000 francs aux entreprises engageant un pré-apprenti ou un apprenti pour la rentrée 2020.

Début juin, on notait une baisse d'environ 5% de contrats d'apprentissage signés. Plus de 60 jeunes n'avaient pas de place. À la rentrée d'août, on constatait un recul important du nombre de pré-apprentis mais également d'apprentis, ce dans presque tous les corps de métiers.

Le délai pour la conclusion de nouveaux contrats d'apprentissage a été prolongé jusqu'aux vacances d'automne; il sera donc échu dans quelques jours.

Ma question au Gouvernement : quelle est la situation actuelle dans notre canton s'agissant du nombre de contrats de préapprentissage et d'apprentissage et quelle en est son analyse ? Je le remercie de sa réponse.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Député, le Jura dispose de plusieurs mesures par rapport à cette question extrêmement importante du préapprentissage et de l'apprentissage. Permettez-moi d'en citer trois rapidement.

Vous l'avez signalé, nous avons rapidement mis en place dans le Jura – et d'ailleurs, comme précurseur au niveau suisse, je me permets de le rappeler – cette première mesure qui soutient les contrats d'apprentissage à hauteur de 1'000 francs pour un préapprentissage et jusqu'à 3'000 francs pour un jeune en CFC. À ce jour, 214 entreprises ont fait appel à cette aide. À signaler que plusieurs entreprises n'ont pas souhaité un soutien financier et ont souhaité engager des jeunes de façon spontanée. Qu'elles en soient ici véritablement remerciées. À signaler aussi une dizaine de nouvelles entreprises qui ne formaient plus ou qui ne

formaient pas et qui se sont donc jointes aux autres, ce qui est extrêmement réjouissant aussi.

Une autre mesure importante est celle qui permet aux entreprises – vous l'avez signalé – de différer la signature d'un contrat jusqu'aux vacances d'automne. Nous en saurons plus d'ici quelques jours effectivement.

Une troisième mesure est l'application « Mon App' » qui met en relation les employeurs par rapport aux apprentis. Là également, l'efficacité a été démontrée tout récemment.

De ce fait, j'en arrive aux chiffres puisque c'est ce que vous souhaitez, Monsieur le Député, concernant ce nombre de préapprentissage et d'apprentissages. Cette année, 789 contrats ont été signés contre 727 l'année passée, c'est-à-dire plus que l'année dernière. A savoir quand même que, bien évidemment, il y a eu 54 sortants d'école supplémentaire, ce qui fait que nous sommes dans un équilibre quasi exact.

Concernant le préapprentissage, nous en avons à ce jour, en fonction des vacances d'automne, 65 et, l'année passée, ils étaient 68. Là aussi, une grande stabilité.

Le constat, à ce jour, est donc rassurant. Par contre, je ne vous cache pas que nous restons très vigilants pour les années à venir compte tenu de la situation économique complexe qui s'annonce. Merci de votre attention.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Je suis satisfait.

Battues de sangliers pour limiter les dégâts aux cultures

M. Jean-François Pape (PDC) : Les dommages occasionnés aux cultures par les sangliers posent de sérieux problèmes. De très grandes hardes sont observées hors des frontières cantonales; ces dernières viennent régulièrement grossir les effectifs sédentaires déjà bien présents sur le territoire de notre canton.

Les chasseurs jurassiens suivent à la lettre les consignes qui leurs sont données. Ainsi, les prélèvements au travers de l'exercice de la chasse ont augmenté de manière significative ces dernières années.

Il est constaté que, depuis deux ans, l'Etat emboîte le pas des chasseurs, ce qui interroge un grand nombre des disciples de Saint-Hubert.

En plus d'être très onéreuses, ces battues administratives, lors desquelles des sangliers sont abattus, sortent du cadre légal, qu'il s'agisse de la loi fédérale sur la chasse ou du règlement cantonal annuel arrêté par le Gouvernement.

Enfin, il est constaté que les services de l'Etat engagent, lors de ces battues, du personnel auxiliaire ou des agriculteurs sans que ces derniers soient au bénéfice du droit de chasse ni des assurances requises, les mesures de sécurité édictées en la matière n'étant également pas respectées.

Ma question au Gouvernement : vu les coûts engendrés par le déroulement de ces battues qui, de plus, ne respectent pas les dispositions légales, le Gouvernement entend-il prendre les mesures nécessaires afin que l'Etat et ses services se retrouvent en situation régulière ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, Monsieur le Député, vous soulevez un problème très actuel puisque, aujourd'hui, c'est le dernier jour pour l'affût aux sangliers. C'est donc le dernier jour avant lequel la chasse générale va ouvrir.

Effectivement, durant cette période et jusqu'à présent, des battues administratives sont organisées occasionnellement. Elles sont organisées dans quel but ? Non pas dans celui de réguler l'espèce du sanglier mais simplement de les faire décantonner des zones qu'ils occupent, en général des champs de maïs. Ce sont donc effectivement des choses qui sont organisées par l'Office de l'environnement. Jusqu'en 2016, c'était la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs qui organisait ces battues et, suite à différentes discussions et notamment à un accord qui a été trouvé entre la fédération et l'Office de l'environnement, c'est à présent cet office qui organise les battues avec les trois gardes-faune qui sont actuellement employés, si nécessaire avec l'appui des gardes auxiliaires et, dans de très rares cas, avec plus largement d'autres chasseurs.

Ceci a été fait en accord avec la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs, je vous rassure.

Par contre, effectivement, en parallèle, l'affût a quand même eu lieu depuis début juillet et ceci a permis, puisque l'affût se termine aujourd'hui, d'avoir jusqu'à ce jour un très bon résultat. On peut saluer là l'excellent travail des chasseurs puisque, à ce jour, 129 prélèvements ont été réalisés par les chasseurs lors de l'affût. Ce sont quelques unités de moins que l'année passée mais ce qui est réjouissant est que les dégâts, aujourd'hui, comparativement à l'année passée, sont inférieurs puisque ces dégâts se montent à ce jour à 250'000 francs alors que, l'année dernière, nous étions déjà à 320'000 francs. On voit donc que le résultat des chasseurs est identique à quelques unités près et que les dégâts sont inférieurs. C'est un premier signal positif qui permet d'espérer que les dégâts seront inférieurs cette année par rapport aux années précédentes.

Je tiens encore, au travers de cette tribune, au nom du Gouvernement, à remercier les chasseurs pour le travail fait jusqu'à présent. Je leur souhaite une bonne saison de chasse générale qui commence dès demain, dès le 1^{er} octobre, en espérant qu'ils puissent effectivement obtenir des résultats de régulation qui permettront de maîtriser et de réduire ces dégâts apportés aux cultures du domaine agricole.

M. Jean-François Pape (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Actions pour remédier à la situation financière des communes

Mme Anne-Lise Chapatte (PDC) : Le rapport sur les finances communales 2018, publié au début de ce mois, met en évidence la situation financière préoccupante des communes jurassiennes. Il évoque principalement leur endettement qui a atteint, cette année-là, le niveau le plus élevé historiquement depuis la naissance de notre canton.

En 2018, l'endettement global des communes atteignait le chiffre jamais atteint de 7'626 francs par habitant. Ce chiffre en lui-même est inquiétant mais il faut le mettre en perspective pour bien l'appréhender. Les communes

jurassiennes sont presque les plus endettées de Suisse, avec un endettement équivalant à 170% de leurs revenus annuels. Seules les très riches communes de Bâle-Ville ont un endettement légèrement supérieur... Au vu de la situation économique de la ville, nous ne sommes pas en souci pour elles ! Les communes de tous les autres cantons de Suisse ont des endettements beaucoup plus faibles situés entre 36% et 150% de leurs revenus annuels.

Ce rapport met en exergue la forte insuffisance de la capacité d'autofinancement des communes jurassiennes de très petite taille qui sont encore 19 de moins de 500 habitants.

Je salue la volonté de notre Exécutif d'alimenter le fonds en faveur des fusions. Mais ce geste, qui va dans le bon sens, semble insuffisant tant le rythme des mariages de communes semble lent au vu des avantages qu'ils peuvent apporter.

Je suis parfaitement consciente que les communes sont souveraines en matière de finances communales. Cependant, en tant que députée, je constate que la santé financière des communes se dégrade. Cette situation me préoccupe et m'interpelle. Je suis convaincue qu'une marge de manœuvre existe pour une action au niveau cantonal.

Ma question est la suivante : tout en supposant que le Gouvernement partage mes préoccupations sur les situations financières des communes, quelles actions peut-il entreprendre de façon plus active pour inverser cette tendance à la dégradation des situations financières des communes, en particulier pour les plus petites d'entre elles ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Je vous confirme que le Gouvernement jurassien partage vos préoccupations au sujet de la situation financière des communes. Ses préoccupations ont été clairement énoncées, comme vous le mentionnez, dans le rapport sur les finances communales 2018 qui est récemment sorti.

Madame la Députée, la gestion des finances communales est une compétence exercée démocratiquement par les législatifs communaux. L'Etat, de par la loi et en respect de l'autonomie communale, ne peut intervenir que de façon subsidiaire lorsque des irrégularités sont constatées ou que la situation d'une commune empêche une administration régulière. A ce jour, malgré l'augmentation de l'endettement global des communes constatée en 2017, mais également en 2018, aucune commune ne présente un découvert et aucune commune n'est dans une situation où son administration régulière est empêchée par sa situation financière.

Vous posez la question légitime des moyens d'action.

Le rapport sur les finances communales constitue l'un des instruments à la disposition du Gouvernement, qui émet des recommandations, pour rendre attentives les communes à l'évolution de leur situation, individuelle et collective. Il appartient ensuite évidemment à chaque commune d'analyser et de prendre ces recommandations en considération et, le cas échéant, de s'en inspirer dans sa gestion financière.

Dans les autres moyens d'action, je peux encore vous mentionner le fait que l'apurement des comptes annuels de chaque commune par le délégué aux affaires communales est un moyen d'action important, tout comme les approbations de crédits. En effet, le recours à l'emprunt par

une commune doit faire l'objet d'une demande d'approbation à l'Etat, qui s'appuie sur des critères précis, comme celui de l'endettement par habitant, pour approuver ou non une demande. La limite maximale est fixée aujourd'hui à 10'000 francs d'endettement par habitant.

D'autre part, le MCH2 apporte aujourd'hui de nouveaux indicateurs qui permettront à l'Etat d'être encore plus précis dans les recommandations à faire aux communes. L'harmonisation entre les communes, obtenue par ce nouveau modèle comptable, permettra en outre d'avoir une vue encore plus précise et plus transparente de la situation financière des communes.

Un autre outil à mettre en avant est le plan financier à cinq ans, qui figure dans le nouveau décret concernant l'administration financière des communes et qui demande aux autorités communales de se projeter à moyen terme.

Enfin, pour ce qui est des rapprochements entre communes, les imposer par le haut n'est pas une solution efficace, comme cela nous a été démontré dans la pratique. Il appartient au contraire à chaque commune, et en particulier aux communes de moins de 500 habitants, d'apprécier dans quelle mesure un processus de fusion doit être engagé. L'Etat soutient ce processus, y consacre des moyens mais ne peut qu'inciter et encourager certaines communes à faire le pas.

Ceci est également l'une des recommandations que le Gouvernement a transmises aux communes via le rapport sur les finances communales.

Comme vous le voyez, le Gouvernement est particulièrement attentif au développement de l'ensemble des communes jurassiennes. Il se veut à l'écoute mais cherche également à les accompagner au mieux dans leurs missions.

Je tiens également à relever la charge croissante et toujours plus exigeante des autorités communales, qui est également mentionnée dans le rapport 2018.

La crise que nous traversons aura des impacts conséquents sur les finances publiques, qu'elles soient cantonales ou communales. Notre capacité à collaborer (soit entre le canton et les communes ou entre les communes entre elles) et à chercher ensemble des solutions constructives va s'avérer primordiale et le Gouvernement s'engage dans ce sens. Je vous remercie.

Mme Anne-Lise Chapatte (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

Localisation des personnes par la centrale d'appels sanitaires urgents 144

M. Lionel Montavon (UDC) : C'est inquiétant ! Rappelez-vous, en 2016, j'avais fait une motion pour que le Gouvernement n'externalise pas vers un autre canton la centrale d'appels sanitaires urgents CASU 144. J'avais averti, entre autres, que la connaissance du territoire jurassien demeurerait une problématique majeure lors de la gestion d'un appel d'urgence; l'expérience des régulateurs de l'époque prouvait mes dires quotidiennement.

Le 23 juillet de cette année, on pouvait lire un courrier des lecteurs émanant d'un professionnel de la branche, le Dr Philippe Beuret, qui disait qu'il était primordial que les centres d'appels connaissent les coutumes locales et

surtout la topographie régionale, à l'instar de l'ancienne centrale d'appels que j'avais défendue.

Le 5 août dernier, on pouvait également lire une page complète dans « Le Quotidien Jurassien » avec, comme titre, « *La difficulté de localiser une personne dans la campagne jurassienne interpelle* ». Il était noté qu'une personne était malheureusement décédée suite à un malaise cardiaque. Elle ne se trouvait pas en pleine nature; elle se trouvait sur un chemin carrossable dans un endroit visible. Suite à cela, le chef du Service de la santé publique jurassien appelait ce malheureux cas un couac.

Même si on peut saluer l'excellent travail des ambulancières et des ambulanciers de l'Hôpital du Jura de manière quotidienne, ils restent cependant tributaires des informations qui leur sont fournies, dans le cas présent par une centrale qui n'est plus sur territoire cantonal, avec, comme l'a reconnu notre ministre, les couacs qui peuvent être occasionnés... Quoique, personnellement, je ne pense pas que les membres de la famille de la malheureuse victime puissent aisément assimiler la perte d'un être cher à un simple « couac »...

D'où ma question : le Gouvernement jurassien va-t-il aujourd'hui reconnaître son erreur d'avoir externalisé la CASU 144 et, de ce fait, réactiver une centrale d'appels sanitaires urgents dans le canton du Jura ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, votre démarche est quelque peu dangereuse. Faire croire à la population jurassienne que, lorsqu'elle appelle le 144, il n'y a pas de réponse et que ce que vous mentionnez est la règle, est tout simplement du populisme mal placé qui met en danger le bon fonctionnement des interventions et la confiance que la population peut avoir envers le 144 !

Je n'ai jamais mentionné, comme vous l'avez fait, qu'il y a des couacs occasionnels. A chaque fois qu'on nous a fait part d'une situation qui posait des difficultés, nous nous sommes renseignés. Et, à chaque fois, des améliorations ont été apportées au système.

Aujourd'hui, ce système fonctionne. Nous sommes, en termes de temps d'intervention, dans les mêmes chiffres que sur le canton de Fribourg où, soi-disant, les personnes connaissent davantage le terrain, ce qui est absolument faux, vous le savez pertinemment. Si le système doit reposer sur des personnes, des téléphonistes qui connaissent le terrain, nous aurons alors beaucoup plus de problèmes qu'actuellement !

Je dois donc, à cette tribune, rassurer la population que le système fonctionne, qu'il est en perpétuelle amélioration par rapport à des lieux-dits mais que, dans la très grande partie des cas, cela se passe de manière bien meilleure qu'avant. Pour les cas que vous signalez, à chaque fois une explication est donnée et c'est corrigé sur-le-champ lorsque l'information me parvient.

M. Lionel Montavon (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Communiqué de la Chancellerie d'Etat bernoise sur les personnes au chômage et à l'aide sociale à Moutier

M. Pierre-André Comte (PS) : Le 16 septembre 2020, la Chancellerie bernoise publie un communiqué de presse

qui provoque un tollé public. Je le cite : « (...) La Chancellerie d'Etat pose aux autorités de Moutier une série de questions sur le nombre croissant d'arrivées dans la commune, en particulier de personnes qui semblent être sans emploi ou à l'aide sociale. Ces personnes peuvent parfois être soumises à des pressions ou à des tentatives d'influence ». (Fin de citation.)

Si l'on comprend bien, le canton de Berne pose la question de savoir si les personnes au chômage ou bénéficiaires de l'aide sociale doivent avoir le droit de voter. Des propos suffisamment ahurissants pour susciter de très nombreuses réactions de rejet, voire de dégoût, face à leur outrage.

Les Jurassiens se souviennent de 2017, des chantages bernois à l'hôpital, des pressions bernoises sur les fonctionnaires ou encore des captations de voix dans les maisons de retraite. Tout avait été mis en œuvre afin d'empêcher Moutier de réaliser son vœu démocratique. Aujourd'hui, et c'est un comble, la Chancellerie d'Etat joue les vierges effarouchées : c'est l'hôpital qui se moque de la charité !

En réalité, la Chancellerie d'Etat panique face à la véracité des faits que Berne nie depuis des mois. D'après le rapport du Ministère public bernois, il n'y a pas eu de tourisme électoral à Moutier et la ville apparaît aujourd'hui comme irréprochable. Les accusations de manipulation du registre électoral s'effondrent et Berne est contrainte de trouver de nouvelles combines pour discréditer la ville et justifier l'annulation honteuse du vote du 18 juin 2017.

D'où ma question : que compte faire le Gouvernement au sein de la prochaine tripartite pour amener le canton de Berne à se conduire de manière décente dans le dossier de Moutier, cela en renonçant aux manœuvres qu'il déploie depuis 2017, et l'amener ainsi à respecter ses engagements à l'égard du Canton du Jura et de la Confédération ?

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le Gouvernement a, tout comme vous Monsieur le Député, pris connaissance des propos malencontreux formulés par le canton de Berne via sa Chancellerie d'Etat.

Dans le cadre du contrôle du registre des électeurs, il semble en effet que plusieurs personnes à l'aide sociale ou au chômage se soient installées en ville de Moutier dernièrement. Un constat et, jusque-là, rien de particulier.

Toutefois, les appréciations quant à la possibilité d'influencer ces personnes et les questionnements relatifs à leur capacité à se déterminer par elles-mêmes ont interpellé le Gouvernement jurassien. Ces appréciations suscitent à tout le moins une certaine inquiétude et portent atteinte au climat de confiance et de sérénité indispensables au bon déroulement du processus de vote. Ces déclarations sont également de nature à faire ressentir quelques doutes quant à la volonté réelle du canton de Berne de mener, sereinement, les démarches en vue de la répétition du vote de la ville de Moutier.

Si le Gouvernement salue le travail effectué jusqu'ici par les autorités concernées, avec notamment la signature de la charte prévôtoise qui préconise le respect général du processus et les règles de parole y relatives, il ne peut que regretter les propos tenus dernièrement.

Dans ce cadre, le Gouvernement va solliciter la conseillère fédérale en charge de la tripartite, Mme Keller-Sutter, afin de lui demander de bien vouloir rappeler aux

parties l'attention particulière qu'il convient d'observer en matière de communication et la retenue qu'elles sont en droit d'attendre de la part des différents partenaires étatiques.

En conclusion, Monsieur le Député, je peux vous rassurer et vous indiquer que cet élément fera très certainement l'objet d'une discussion lors de la prochaine conférence tripartite.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

Hausse des primes et jungle des modèles alternatifs d'assurances maladie

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : L'annonce de la hausse des primes de caisses maladie de 2% dans le Jura, en regard des 0,5% de moyenne en Suisse, est un scandale. Une fois de plus, une fois de trop... et il est impossible d'en comprendre la raison tant le système de santé est opaque ! 11 milliards de réserve et c'est encore et toujours les citoyens qui passent à la caisse, c'est juste inadmissible !

Je félicite le Gouvernement pour sa vive réaction et le ministre de la santé pour son indignation. Malheureusement, je crains que cela ne suffise pas. Il faut maintenant passer à des actions plus fermes et directes. D'ailleurs, une résolution circule dans vos rangs pour demander aux Chambres fédérales de prendre les réserves pour geler les primes pendant les deux prochaines années.

Le corollaire de cette hausse est que de plus en plus d'assurés optent pour des modèles d'assurances alternatifs qui varient énormément d'une caisse à l'autre, cela sans aucune transparence. Une vraie comparaison entre les caisses est quasi impossible. Il est aussi très compliqué de savoir quelles seront les pénalités si l'on n'observe pas à la lettre les règles émises par l'assurance.

Depuis quelque temps, les enfants sont aussi concernés par ces modèles et, aux dires de plusieurs pédiatres, les soins pédiatriques deviennent un vrai casse-tête face aux nombreuses restrictions émises par les caisses maladie. Et le pire serait encore à venir, selon certains, avec l'arrivée de modèles d'assurances ultra light.

La FRC fait un travail d'information au niveau romand mais elle est bien seule, avec peu de moyens.

Le Gouvernement peut-il nous dire ce qu'il pense de ce système et s'il y voit des risques pour la population jurassienne ? Dans ce cas, une information ne serait-elle pas souhaitable ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Madame la Députée, vous avez raison, le nombre de modèles alternatifs ne cesse d'augmenter ! En 2006, nous avions une assurance sur sept qui était un modèle alternatif. Aujourd'hui, c'est à peu près 50% des assurances qui se trouvent dans ce genre de modèle.

Ces différents modèles vont du tiers-garant, tiers-payant, obligation de faire un téléphone, médecin de famille, passer par son généraliste, se rendre chez certains pharmaciens, seuls les génériques sont remboursés, etc... bref, la liste est très longue. Les modèles alternatifs sont aussi de plus en plus complexes et de moins en moins compréhensibles. On en est même au point, en 2021, pour le canton du Jura,

d'avoir un modèle alternatif d'assurance où aucun médecin de référence n'est dans le canton du Jura. Donc, vous pouvez un peu imaginer la situation pour un assuré jurassien qui prendrait ce type d'assurance.

Le Département est parfaitement conscient de la complexité croissante du système et donc bien sûr des difficultés, pour les citoyennes et les citoyens d'avoir connaissance et de pouvoir comparer ces différents modèles. Vous comprendrez également que, dans ce cas de figure, parler d'augmentation sur des moyennes qui naissent finalement de ces différents modèles – et, de plus, les comparer d'une année à l'autre – ne veut strictement plus rien dire au niveau purement intellectuel en termes d'augmentation de primes de caisses maladie.

Je remercie la Fédération romande des consommateurs et des consommatrices de faire ce travail. Je sais que c'est extrêmement difficile. Je pense que nous pouvons nous asseoir autour d'une table pour discuter de quelle manière on peut vous aider également afin de faciliter ces comparaisons, peut-être en comparant les différentes informations que nous avons à ce stade. Mais il est clair que ce n'est pas le rôle premier d'un canton que de faire cela. Par contre, je suis totalement ouvert à une rencontre pour discuter des différents outils qui sont à notre disposition pour améliorer justement la transparence envers les consommatrices et les consommateurs des assurances dans le canton du Jura.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Je suis satisfaite.

Hausse des primes d'assurances maladie et projets d'investissement de l'Hôpital du Jura

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Mardi dernier, nous avons pris connaissance, par le biais des médias, de l'évolution regrettable et récurrente des primes d'assurances maladie pour notre canton.

Malgré une gestion rigoureuse du Gouvernement dans le domaine de la santé ainsi que l'ensemble des efforts du conseil d'administration, du personnel de l'Hôpital du Jura mais aussi des assurés jurassiens, la courbe ne s'inverse toujours pas.

Certes, le Gouvernement a réfuté l'augmentation de 2% annoncée mais même si ce taux devait être revu à la baisse, ce que l'on souhaite évidemment, en le contestant, ne sera pas réduit du simple au double mais de quelques dixièmes le cas échéant, histoire de calmer notre colère et nous permettre d'absorber docilement le suppositoire.

Aujourd'hui, l'Hôpital du Jura planifie sa future structure ainsi que la stratégie liée pour les années à venir, et nous nous en réjouissons. Il est appelé à prendre des décisions importantes, en termes d'investissements, que cela soit pour de nouveaux locaux ou l'affectation des sites existants.

Ce qui me mène à la question suivante : le Gouvernement jurassien pense-t-il être en mesure de conjuguer conjointement sa stratégie à long terme et une maîtrise des coûts des primes d'assurances à venir, ceci en lien avec une économie mise à mal avec la pandémie ? Je remercie d'ores et déjà le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Permettez-moi tout d'abord de répondre à une remarque que vous avez faite : le taux de 2% publié au

niveau de l'augmentation des primes des caisses maladie n'est pas négociable. Ces taux ont été publiés au niveau de la Confédération.

Maintenant, je dirais que, comme chaque année, il reste aux assurés de regarder quel est le système le meilleur marché pour eux, avec leurs spécificités, leurs caractéristiques en termes de profil d'assuré. Je ne peux donc là que conseiller à la population de faire au mieux avec ce qui nous est offert par rapport à cette publication des primes.

Nous avons évidemment pris contact avec la Confédération dans le but d'avoir des explications, de nous aider également non pas dans la définition des primes mais dans la gestion de l'augmentation des coûts parce que, finalement, c'est ce qui est le plus important derrière tout cela : éviter une augmentation des coûts. D'où votre question quant à savoir si la construction d'un nouvel hôpital va générer des coûts supplémentaires.

Ce qu'il faut savoir, c'est que, depuis 2012, les investissements, au niveau des hôpitaux, sont compris dans les tarifs. Donc, théoriquement, ce sont aux établissements de financer leurs investissements mais, bien sûr, ce n'est que depuis 2012. On peut donc bien imaginer qu'il est extrêmement difficile, pour un hôpital tel que l'Hôpital du Jura, de décider, du jour au lendemain, de millions d'investissements sans avoir une aide, peut-être de l'Etat, voire de partenaires privés cas échéant. Le projet n'en est encore pas à ce stade. Donc, à travers le financement des 55%, le canton participe déjà au financement des investissements actuels et futurs de l'Hôpital du Jura.

On estime qu'un EBITDA de 8% à 10% permet à un hôpital d'assurer ses investissements à long terme. C'était le cas dans le cadre des comptes 2019. On aura l'occasion d'y revenir tout à l'heure dans le cadre du rapport 2019 de l'Hôpital du Jura. Si un nouvel hôpital se construit, c'est évidemment pour gagner en efficacité et, indirectement ou directement, réduire les coûts tout en garantissant une meilleure qualité de prise en charge et peut-être également un élargissement de certaines prestations qui, peut-être, ne sont pas possibles aujourd'hui dans les infrastructures actuelles.

Evidemment que si un nouvel hôpital se construit, c'est dans cette orientation-là qu'il devra se faire pour qu'il y ait finalement un soutien de l'Etat et qu'on puisse accompagner cette démarche.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Je suis satisfait.

Projet de révocation du plan spécial relatif au projet de géothermie profonde en Haute-Sorne

M. Fabrice Macquat (PS) : Le 6 avril 2020, le Gouvernement annonçait vouloir révoquer l'autorisation du plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » à Haute-Sorne.

Pour motiver sa décision, le Gouvernement mettait très justement en avant le fait que le projet suscite de nombreuses réactions hostiles. Il précisait que la population et le législatif cantonal s'étaient engagés, avec le dépôt d'une initiative populaire munie de 4'200 signatures et avec l'adoption par le Parlement de la motion no 1224 « Stop définitif au projet de géothermie profonde en Haute-Sorne ».

Il ajoutait que d'autres conditions mises à la poursuite du projet avaient fondamentalement changé.

Presque six mois plus tard, le Gouvernement peut-il nous dire où il en est dans cette affaire, s'il a donné suite à ses déclarations et s'il dispose d'informations utiles à communiquer à la population quant à sa volonté de mettre fin au projet de géothermie profonde ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, vous venez avec une question importante dans un contexte électoral évident et il est intéressant d'observer que, finalement, en période électorale, certaines formations politiques prennent position sur des sujets qui ne sont pas toujours évidents, des sujets sensibles, des sujets émotionnels, quand d'autres formations politiques ne prennent plus position ou semblent ne plus s'intéresser à certains dossiers alors que la population attend également des prises de position.

Ceci étant dit, je vous rappellerai peut-être l'historique parce que vous avez parlé du 6 avril... mais revenons en 2017 avec un séisme majeur à Pohang en Corée du Sud qui a provoqué des dégâts majeurs dans cette région (1'500 personnes sans abri). Qu'a fait le Gouvernement en 2017 dès qu'il a appris l'information ? Il a immédiatement suspendu le plan spécial lié à la géothermie profonde à Haute-Sorne. En 2017, Monsieur le Député. Ensuite, effectivement, des procédures d'analyses et d'audits ont été lancées par le Gouvernement, qui ont conclu à des rapports qui ont été analysés minutieusement.

Effectivement, le Gouvernement, en mars de cette année, a pris la décision de lancer une procédure visant à révoquer le plan spécial actuellement en vigueur à Haute-Sorne.

Vous le savez peut-être, Monsieur le Député, mais quand une autorité lance une procédure, que cette même autorité doit rendre une décision à l'issue de la procédure, il n'est pas attendu que cette autorité se prononce ou donne des informations tant que la procédure est en cours d'investigation. Et c'est donc ainsi que je peux vous répondre, Monsieur le Député : la procédure est en cours. Le Gouvernement y travaille. Le Gouvernement a défini une délégation pour traiter de ce sujet important, en tout cas en région de Haute-Sorne, délégation composée de moi-même et de ma collègue Nathalie Barthoulot. Nous sommes donc en travail les deux. Nous en référons au Gouvernement très régulièrement. Dès que des informations seront à donner publiquement, nous le ferons sans tarder, Monsieur le Député, soyez rassuré.

M. Fabrice Macquat (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Liaison autoroutière Delémont-Bâle

M. Vincent Eschmann (PDC) : Ce dimanche 27 septembre 2020, le peuple du canton de Bâle-Campagne a accepté, à hauteur de 60%, une initiative pour étendre son réseau routier à grande vitesse.

En vue des débats que nous allons avoir au sujet de la liaison Delémont-Bâle, cette volonté démocratiquement exprimée nous interpelle quant à l'état de la situation de la connexion du Jura à la métropole rhénane.

Aussi, je demande au Gouvernement s'il peut nous informer sur ses intentions pour concrétiser cette liaison dont il nous parle depuis longtemps. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, je peux vous garantir que l'intention du Gouvernement, aujourd'hui, est toujours la même : avoir une liaison efficace, rapide, performante entre notre N16 et la région bâloise, donc au travers de la H18 qui est devenue une route nationale. Ceci est une évidence mais ce n'est pas une évidence si facile à réaliser.

Je crois que la votation qui a eu lieu du côté de Bâle est à saluer. Cela démontre que les autorités bâloises ont la même intention que nous, avec peut-être un autre contexte puisque la base de cette démarche politique, de cette votation, est surtout de désengorger les routes communales au niveau de Bâle puisque la saturation du réseau autoroutier fait que le trafic se rabat sur les routes communales.

Mais ceci n'empêche pas que la volonté du Gouvernement est toujours présente. D'après les informations que j'ai actuellement, et c'est peut-être là, Monsieur le Député, un message important pour vous, il est important qu'au niveau de l'Office fédéral des routes, il y ait un signal politique fort, une volonté forte qui soit ressentie au niveau du Jura pour cette liaison routière entre la N16 et la région bâloise. Le Parlement peut donc aussi contribuer à finalement démontrer cette volonté politique au travers des différentes interventions qu'il serait possible de déposer. Voilà donc un message à votre intention, Monsieur le Député, et je pense que le Gouvernement saura également les relayer si le Parlement donne des messages clairs d'intention au niveau de cette route nationale entre la N16 et la région bâloise.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Je suis satisfait.

Changement des règles pour l'affichage électoral : les partis gouvernementaux informés préalablement ?

M. Rémy Meury (CS-POP) : Selon nos informations, sur proposition du Gouvernement, cinq interventions parlementaires, motions ou postulats, ont été avancées dans leur traitement prévu initialement. Je ne les détaille pas, je n'en mentionne que la provenance et je me tourne un peu pour ne pas me tromper. Il y a une intervention du PCSI, une intervention du PS, une intervention du PDC, une autre intervention du PS et une intervention du PLR. Un bon résultat pour les partis gouvernementaux dans ce tirage au sort.

Autre hasard qu'il faut relever, le week-end des 12 et 13 septembre, des affiches de candidates et candidats au Gouvernement ont fleuri le long des routes, souvent à moins de deux mètres de celle-ci. Les affiches mettaient en évidence le sourire des candidates et candidats – ils en ont davantage que moi selon Pitch – du PS, du PCSI, du PLR et du PDC. Les mêmes partis qu'avant dites donc ! Même l'UDC, pourtant champion de ce type d'affichage dans les prés, n'apparaissait pas.

Dans un premier temps, on s'est dit que l'organisation de campagne des quatre partis gouvernementaux était optimale au point de parvenir à obtenir l'autorisation

d'afficher de plusieurs communes, comme le demandait une missive de la Chancellerie aux partis.

Or, voici que la même Chancellerie envoyait le lundi 14 septembre, donc le lendemain du week-end en question où sont apparues les premières affiches, l'information suivante : « Le Gouvernement a décidé exceptionnellement de renoncer à exiger le formulaire de demande pour l'autorisation d'affichage ».

D'où ma question qui coule de source : le Gouvernement peut-il nous donner quelques éléments sur la prochaine décision qu'il prendra dans les deux semaines à venir, en lien avec les élections, qui pourrait être par ailleurs déjà connue des partis gouvernementaux ?

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : Evidemment, Monsieur le Député, nous avons déjà la liste des résultats des élections prochaines ! Elle est en tout cas planifiée, comme vous le signifiez, assez logiquement !

Je m'étonne un peu de ce procès d'intention, de ce mélange de complotisme exacerbé. En tous les cas, ce que l'on peut répondre, si j'essaie de reprendre au moins deux points que vous mettez en exergue, c'est notamment cette question des dates : effectivement, un rappel a été fait dans le cadre du Gouvernement. Nous avons décidé de suivre la ligne qui était celle déjà prévue. Nous avons même fait un rappel par rapport aux distances à la route, qui n'étaient pas toujours respectées ces dernières années. Nous avons donc voulu plutôt bien faire pour que ce ne soit pas l'anarchie à ce niveau-là et qu'il y ait une forme d'équité entre les partis en rappel des règles, c'est-à-dire deux mètres notamment à l'intérieur des localités et les distances idéales à l'extérieur des localités.

Quant à la question de ces dates et du procès d'intention que vous faites par rapport au Gouvernement, je vous laisse bien sûr libre de votre appréciation à ce sujet-là. Ce que je peux dire, c'est que nous avons, à chaque fois, essayé de discuter dans le cadre du Gouvernement pour tenter de faire que les choses soient les plus claires possibles. Il me semble que c'est le cas. C'est de bonne guerre en période électorale !

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne suis pas satisfait.

Présence d'insecticides dans les eaux de boisson et information

M. François-Xavier Migy (PS) : Monsieur le Président du Parlement, Mesdames et Messieurs les Ministres – je ne me lasse pas de prononcer ce titre au féminin pluriel – et chers collègues, depuis plusieurs mois, la Confédération et les cantons procèdent à l'analyse des sources d'eau potable dans toute la Suisse à la recherche du pourcentage de certains insecticides appelés néonicotinoïdes.

Ces molécules, qui étaient soi-disant inoffensives, se sont avérées finalement suspectées d'être cancérigènes et de détruire certains insectes, en particulier les abeilles.

Le Département de l'environnement vient, par le biais d'un communiqué, de présenter les résultats. Il s'avère qu'ils sont moins catastrophiques que dans certaines régions de Suisse.

Cette étude démontre que les dépassements de valeurs tolérées pourraient être résolus par l'interdiction de ces

produits ainsi que par le mélange de différentes sources, qui permettraient de respecter les valeurs limites. Ce type de dilution homéopathique me laisse perplexe d'ailleurs.

Le Gouvernement peut-il nous expliquer pourquoi il ne donne pas de renseignements précis sur les sources concernées et si son office va le faire ?

Est-ce qu'il appartient finalement aux communes ou aux syndicats des eaux de nous informer et va-t-il les obliger à le faire ?

Je remercie d'avance le Gouvernement de sa réponse et du droit à l'information que tous les citoyennes et citoyens buveurs d'eau de ce canton méritent.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, votre question, effectivement, est sensible puisque, au travers de votre question, vous avez quasiment donné toutes les réponses mais il vous manque peut-être une petite clé pour l'avoir.

Déjà, vous parlez des néonicotinoïdes et vous dites « qu'ils sont suspectés de... ». Alors, non, Monsieur le Député, les néonicotinoïdes tuent les abeilles, c'est démontré. Il n'y a là plus de question. C'est pour cela qu'ils ont été interdits dès 2018. Les néonicotinoïdes sont donc interdits depuis 2018 en Suisse. Cela peut peut-être déjà vous rassurer.

Ensuite, il y a un autre aspect par rapport aux mesures qui ont été faites récemment et communiquées, c'est le chlorothalonil, une autre substance. Ne me demandez pas exactement ce que c'est. Je sais juste que ce n'est pas très agréable si on l'a dans les eaux de consommation et c'est ce que nous cherchons à éviter.

Effectivement, les mesures ont démontré que, dans les eaux brutes, il y avait parfois des taux de chlorothalonil supérieurs à la norme mais dans les eaux brutes. Donc, les eaux brutes, on les mesure simplement pour avoir un contrôle en amont et en ce qui concerne les citoyens et les consommateurs d'eau, ce sont les eaux de consommation, ce qu'on appelle donc également l'eau distribuée. Et c'est là qu'il y a effectivement une obligation légale d'informer les consommateurs, obligation qui incombe aux communes et aux distributeurs.

Si les communes et les distributeurs ne donnent aucune information, c'est qu'il n'y a aucune valeur limite qui est dépassée dans les eaux distribuées dans le canton du Jura mais il y en avait dans certaines eaux brutes qui ont été mesurées. Il n'y a donc pas de devoir d'information pour donner souci aux gens. Le message qui est donné, c'est que les eaux de consommation, les eaux distribuées, sont contrôlées et sont conformes aux spécifications. Et si vous voulez plus d'informations, je pense que chacun doit s'adresser à son distributeur pour connaître les valeurs qu'il y a dans le réseau, ce que les distributeurs, normalement, font. En tout cas en ce qui me concerne, dans la région où j'habite, nous recevons régulièrement une information sur les paramètres physiques et chimiques de l'eau qui coule au robinet.

Voilà donc, Monsieur le Député, ce que je peux vous donner comme informations. J'espère que ça vous rassure puisque, je le répète, les eaux distribuées, à savoir l'eau de consommation, sont conformes aux normes en vigueur et les distributeurs des communes font un excellent travail dans ce domaine.

M. François-Xavier Migy (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Mesures sanitaires exigées dans les bars et restaurants et personnel pour les mettre en œuvre

M. Jean Froidevaux (PS) : Jusqu'ici, l'ensemble de la population jurassienne reconnaît que les mesures sanitaires prises par le Gouvernement jurassien sont justifiées et sont globalement bien respectées. Nous pouvons donc remercier ce dernier pour le travail réalisé.

Toutefois, le 15 septembre dernier, le Gouvernement a pris des mesures complémentaires pour les établissements publics ou devrais-je plutôt dire contre les établissements publics !

Comme dit en introduction, si les mesures sanitaires sont saluées, il faut néanmoins admettre qu'elles deviennent compliquées à appliquer. Pour rappel, un restaurateur doit effectuer trois démarches avant de servir son client dont la plus difficile est de vérifier les numéros de téléphone. Une fatigue nerveuse s'est installée. Ceci est donc trop pour la plupart du personnel de cette branche. En effet, même si l'on peut admettre que ce travail puisse se faire plus facilement dans les restaurants, il n'en est pas de même dans les bars. Comment vérifier l'ensemble de ces données et servir ses clients sans avoir recours à du personnel supplémentaire ?

D'où ma question : le Gouvernement jurassien a-t-il l'intention de mettre à disposition des exploitants, et ceci sans frais, une chômeuse ou un chômeur, une étudiante ou un étudiant ou toute autre personne se retrouvant actuellement sans travail suite à la crise de la COVID ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, merci de m'offrir la possibilité de préciser certains propos que vous avez mentionnés et qui sont simplement faux.

Le Gouvernement n'a pas édicté de mesures complémentaires le 15 septembre, c'est faux. Nous avons amené des précisions. Nous avons clarifié certaines mesures et certaines prestations qui étaient déjà obligatoires pour l'ensemble des établissements publics depuis la réouverture. Simplement, il s'est passé, début septembre, que nous devons rechercher deux cas de COVID positifs qui avaient circulé dans plusieurs restaurants et aucune liste – aucune liste, Monsieur le Député – n'était à disposition, ce qui contredit totalement le plan de GastroSuisse, respectivement de GastroJura. A partir de là, le Gouvernement jurassien ne pouvant assumer le rôle qui nous a été donné de manière impérative par la Confédération en lien avec le traçage qui reste l'objectif numéro 1 pour combattre cette pandémie – celui de pouvoir tracer et, le cas échéant, isoler les cas qui ont eu contact avec des cas positifs – a quelque part simplifié le système en disant que, pour tous les restaurants « assis », il y aurait, à partir du 15 septembre, le besoin de prendre un nom par table. Interdiction d'avoir ces fameuses listes à l'entrée où tout le monde écrit, ce qui est totalement illégal par rapport à la protection des données et nous devons donc corriger également cette manière de faire.

Deuxième cas de figure, et vous l'avez mentionné, les bars « debout » : obligation de prendre l'ensemble des

identités des clients qui entrent dans un bar où l'on consomme debout.

On a donc simplement précisé ces éléments. Il y a aujourd'hui à disposition des applications, notamment celle où 30'000 personnes se sont inscrites sur Neuchâtel qui fonctionne très bien.

Si, aujourd'hui, des responsables d'établissements publics découvrent qu'ils doivent faire quelque chose, c'est très questionnant !

Le Gouvernement n'a pas précisé ces choses de manière unilatérale. Nous l'avons fait en coordination totale avec GastroJura, dont nous avons pris en compte les remarques. Nous avons adapté le système, le modèle, suite aux remarques de GastroJura.

Pour répondre à votre question précise quant à savoir si l'on va mettre à disposition du personnel, je pense qu'il nous faut d'abord une demande officielle de GastroJura. Ensuite, nous nous assiérons autour d'une table pour voir les possibilités que nous avons à disposition. Mais il faut savoir que notre programme d'occupation pour les chômeurs, dans le canton du Jura, doit avoir une dimension d'améliorer l'employabilité de ces derniers pour que nous puissions obtenir des fonds de la Confédération. Cela ne se décrète pas simplement pour aider un secteur. Donc, à voir s'il y a des possibilités dans ces instruments à notre disposition. Je crains que non mais peut-être qu'il y a d'autres aspects qui pourraient être analysés. Mais, encore une fois, il faut que ce soit une démarche de GastroJura, coordonnée avec l'ensemble des responsables et des exploitants d'établissements publics.

M. Jean Froidevaux (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Décharge pour matériaux d'excavation aux Franches-Montagnes

M. Edgar Sauser (PLR) : Alors même que les projets de construction sont nombreux sur le Haut-Plateau et que bientôt deux zones AIC vont s'ouvrir (l'une à Saignelégier et l'autre au Noirmont), il n'y a actuellement plus de décharge de type A (décharge pour matériaux d'excavation) aux Franches-Montagnes, les sites existants étant saturés.

Actuellement, ces matériaux sont évacués sur Glovelier, Tramelan et même parfois jusqu'à La Vue-des-Alpes ! Ces transports occasionnent des surcoûts sur chaque chantier mais, surtout, génèrent une pollution qui serait facilement évitable.

Le plan sectoriel des décharges et d'extraction de matériaux pierreux est pourtant clair sur ce sujet (je cite) : « Lors de l'extraction, du transport et de la transformation des matières premières destinées à la construction ainsi que lors de l'élimination des déchets de chantiers, l'être humain, le paysage, la nature et l'environnement seront protégés autant que possible. On veillera en particulier à harmoniser les intérêts relevant de la protection d'une part et de l'exploitation d'autre part et à minimiser les transports de matériaux grâce à une structure décentralisée ».

Un appel à projet a été lancé en 2017 déjà pour trouver un site susceptible d'accueillir une telle infrastructure.

Ma question : l'ouverture d'une décharge de type A est-elle prévue prochainement aux Franches-Montagnes ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, non, ce n'est pas prévu prochainement d'ouvrir une nouvelle décharge de type A aux Franches-Montagnes puisque la fiche qui a été soumise à la Confédération pour un avis préalable a été renvoyée par la Confédération qui estime que les besoins, au niveau du canton globalement, sont surdimensionnés.

Nous sommes donc face à une situation préoccupante. Nous en avons déjà fait part à certains acteurs de la branche et, effectivement, il faut maintenant que nous reprenions le travail en fonction des commentaires de la Confédération, de l'Office fédéral du développement territorial, pour trouver finalement une solution afin de pouvoir avoir effectivement dans chaque région, je dirais où cela fait du sens au niveau du canton, des décharges et également des carrières parce que c'est lié (carrière et décharge).

Actuellement, effectivement, si l'on prend l'exemple des Franches-Montagnes, c'est préoccupant car, comme vous le dites, il n'y a plus vraiment de perspectives sur du long terme, même du moyen et du court terme. Et il y a également une préoccupation environnementale puisque, comme vous l'avez relevé, envoyer des camions à Tramelan ou même en Ajoie, c'est un non-sens aux niveaux économique et environnemental.

Le scénario que nous envisageons actuellement est d'avoir une fiche qui soit soumise au Gouvernement d'ici la fin de l'année pour que ce Gouvernement puisse, si possible, la valider et la transmettre au Parlement pour un traitement en commission parlementaire puis en plénum, à la suite de quoi nous devons encore l'envoyer à ratifier au Conseil fédéral.

Voilà où nous en sommes, Monsieur le Député. Le temps presse parce qu'il n'y a pas seulement aux Franches-Montagnes où il y a des inquiétudes mais également dans d'autres secteurs du canton où nous sommes aussi là finalement face à ces contraintes de la loi sur l'aménagement du territoire qui, comme pour l'habitat, comme pour le développement économique, veulent que les dimensionnements soient en relation avec les perspectives, que ce soit démographique pour l'habitant ou par rapport aux chantiers pour les carrières et décharges.

Si je peux faire un peu une illustration ou un parallèle entre les décharges/carrières et l'habitat, si vous avez une croissance démographique de 1%, vous ne pouvez pas avoir des parcelles, des zones à bâtir pour une perspective démographique d'une croissance de 10%, d'où tout ce qu'on connaît actuellement avec les zones à bâtir. Pour les carrières et décharges, c'est la même chose. Nous devons donc maintenant reprendre les perspectives et trouver une solution pour les adapter pour que chaque région puisse encore avoir des activités en carrière et décharge afin que cela fasse du sens aux niveaux économique et environnemental.

M. Edgar Sauser (PLR) : Je suis satisfait.

Le président : Il est 9.37 heures. L'heure des questions orales est donc terminée. Nous pouvons clore ce point de l'ordre du jour et passer aux points suivants, soit les points 3 à 5.

3. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

4. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

5. Arrêté fixant les indemnités parlementaires

Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Rôle du Parlement

¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

² Il prend toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de ses attributions.

Article 4

Séances

¹ Le Parlement se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.

² Il tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires.

Article 5

Convocation

¹ Le président du Parlement et le secrétaire général convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.

² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.

³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.

Article 6

Invitation aux hôtes et observateurs

Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Article 7

Publicité des débats

¹ Les débats du plénum sont publics.

² Les résultats détaillés des votes du plénum sont publics. Le règlement peut prévoir des exceptions.

³ Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

CHAPITRE II : Droits et obligations des députés

Article 8

Indépendance

¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.

² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Article 9

Immunité

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse² définit l'immunité dont bénéficient les députés.

Article 10

Droits

Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit :

- a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;
- b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;
- c) de prendre part aux votes;
- d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution, l'intervention cantonale en matière fédérale et la motion interne;
- e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;
- f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.

Article 11

Devoirs généraux

¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Celui qui refuse ne peut siéger.

² Le député a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.

Article 12

Secret de fonction

¹ Le député doit garder le secret :

- a) à l'égard du public, sur les informations et documents issus des organes du Parlement dont les séances ne sont pas publiques;
- b) absolu sur les informations traitées au sein du Bureau et d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées de confidentielles.

² Peuvent en tous les cas faire l'objet d'une communication publique les propositions sur lesquelles le plénum doit se prononcer ainsi que les décisions des organes du Parlement.

³ Le Bureau est l'autorité compétente pour relever un député du secret de fonction.

Article 13

Obligation de signaler ses intérêts

¹ Avant son assermentation, chaque député indique au Secrétariat du Parlement :

- a) ses activités professionnelles;
- b) ses fonctions dirigeantes ou ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance d'associations, de fondations, de sociétés et d'établissements, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers;
- d) ses fonctions de membre d'un organe ou ses fonctions dirigeantes au sein d'une collectivité ou d'une autre institution de droit public, y compris une commune municipale, bourgeoise ou mixte.

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Article 14

Récusation

a) Cas

Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député a l'obligation de se récuser lors de l'examen et du vote d'un arrêté de crédit, d'une décision liée à une subvention, d'une demande de grâce ou d'amnistie, d'une demande de levée d'immunité qui concerne directement :

- a) le député lui-même;
- b) la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit en partenariat enregistré ou en concubinage, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, ou alliés au même degré que les précédents;
- c) une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire;
- d) une personne morale, une collectivité ou une autre institution de droit privé ou de droit public, à l'exclusion d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte, envers laquelle il est lié en particulier parce qu'il en est le conseil, qu'il siège dans un de ses organes ou qu'il y exerce une fonction dirigeante.

Article 15

b) Procédure

¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard la présidence du Parlement ou de la commission. Elle cesse de siéger pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

⁴ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

Article 16

c) Effet

¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de

revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

CHAPITRE III : Députés suppléants

Article 17

Droits et devoirs des suppléants

¹ Sous réserve des alinéas qui suivent, les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les députés.

² Ils ne peuvent pas occuper les fonctions de :

- président et vice-président du Parlement;
- scrutateur et scrutateur suppléant;
- président d'une commission permanente;

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

- président de groupe.

Minorité de la commission :

(Suppression de ce tiret.)

³ Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés de la liste sur laquelle ils ont été élus.

⁴ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.

⁵ Ils participent aux séances de groupe.

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

⁶ Toute intervention parlementaire écrite, nécessitant un développement à la tribune, déposée par un suppléant doit être cosignée par un député.

Minorité de la commission :

(Suppression de cet alinéa.)

⁷ Les suppléants ne sont pas habilités à demander la convocation d'une séance extraordinaire.

⁸ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE IV : Organisation

Article 18

Présidence

¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.

⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.

Article 19

Bureau

a) Composition

Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.

Article 20

b) Attributions générales

¹ Le Bureau veille au bon fonctionnement du Parlement et des commissions parlementaires.

² A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- a) il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement et planifie les objets à traiter au cours de celles-ci;
- b) il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences;
- c) il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement;
- d) il attribue aux commissions ou à lui-même les projets soumis aux délibérations du Parlement.

³ En cas de circonstances extraordinaires compromettant le fonctionnement habituel du Parlement, le Bureau est compétent pour définir temporairement les modalités de fonctionnement du Parlement et de ses organes en dérogeant si nécessaire à des dispositions de la loi et du règlement.

Article 21

c) Attributions spécifiques

Le Bureau exerce en outre les compétences suivantes :

- a) il adopte, en début de chaque législature, la proposition d'alternance entre les groupes parlementaires pour l'accession à la présidence du Parlement. Dans ce cadre, il tient compte d'une répartition équitable entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de sièges;
- b) il détermine les consultations fédérales touchant des objets importants dont la réponse du Gouvernement est traitée par le Parlement;
- c) il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat;
- d) il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles;
- e) il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires;
- f) il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement;
- g) il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent;
- h) à moins qu'une loi n'attribue cette compétence à un autre organe, le Bureau du Parlement assume le rôle d'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat, à l'égard des magistrats élus par le Parlement et cités à l'article 4, lettres b à f, de la loi sur le personnel de l'Etat; il peut, au besoin, demander un préavis à une commission permanente;
- i) il traite des affaires relatives au fonctionnement du Parlement qui ne relèvent pas d'un autre organe, à moins que le plénum n'en soit saisi par une motion interne;
- j) il exerce les attributions fixées par d'autres dispositions légales.

Article 22

Commissions

¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.

² Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.

³ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.

Article 23

Commission d'enquête parlementaire

a) Création

¹ Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en matière de haute surveillance, le Parlement peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.

² Le mandat de la commission d'enquête précise les faits ou la situation à l'origine de la création de celle-ci ainsi que les objectifs visés.

Article 24

b) Compétences

¹ En conformité avec son mandat, la commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à ses investigations.

² Elle peut notamment auditionner toute personne susceptible de lui fournir des renseignements utiles à l'enquête, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux établissements autonomes, aux collaborateurs de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.

³ Elle peut procéder à des visites de lieux.

⁴ La commission d'enquête peut confier à l'un de ses membres le soin d'administrer les preuves. Celui-ci agit conformément au mandat et aux instructions de la commission.

⁵ Elle peut s'adjoindre les services du Contrôle des finances et, si elle le juge nécessaire et avec l'accord du Bureau, mandater un expert ou un enquêteur.

⁶ Les personnes interrogées par l'enquêteur peuvent refuser de répondre aux questions posées par l'enquêteur ou de lui remettre certains documents. Le cas échéant, elles sont interrogées par la commission.

⁷ Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Article 25

c) Obligation de renseigner et de produire

¹ Les membres du Gouvernement, les employés de l'Etat et les représentants de l'Etat au sein d'institutions paraétatiques sont tenus, sur demande, de donner à la commission d'enquête, avec véracité, tout renseignement sur les constatations se rapportant à leurs obligations et faites-en raison de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.

² Ils sont également tenus de produire ou de signaler les documents susceptibles de faire l'objet de l'enquête.

³ Celui qui, sans motif légal, refuse de faire une déclaration ou de remettre des documents est passible des peines prévues à l'article 292 du Code pénal³.

Article 26

d) Droits du Gouvernement

¹ Le Gouvernement a le droit d'être présent à l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements, de leur poser des questions complémentaires et de consulter les documents remis à la commission ainsi que les rapports d'expertises et les procès-verbaux d'audition qu'elle a établis.

² Le Gouvernement peut commenter les conclusions de l'enquête devant la commission et produire un rapport au Parlement.

³ Le Gouvernement charge l'un de ses membres de le représenter devant la commission.

Article 27

e) Droits des personnes concernées

¹ La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête et les en informe sans délai. Elles jouissent des droits visés à l'article 25, alinéa 1.

² La commission peut refuser, entièrement ou partiellement, à la personne concernée le droit d'être présente aux auditions et de consulter les documents si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exige. Dans ce cas, elle lui communique, oralement ou par écrit, l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces documents et lui donne la possibilité de s'exprimer ou de faire valoir d'autres moyens de preuve.

³ Les moyens de preuve qui n'ont pas été portés à la connaissance de la personne concernée ne peuvent être utilisés contre elle.

⁴ La personne concernée peut se faire assister par un tiers.

⁵ Une fois les investigations achevées et avant que le rapport ne soit présenté au Parlement, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont autorisées à consulter les passages du rapport qui les concernent. La commission leur donne la possibilité, dans un délai approprié, de s'exprimer, oralement ou par écrit, sur ces passages.

⁶ Le rapport de la commission rend compte des commentaires, oraux ou écrits, faits par les personnes mises en cause.

Article 28

f) Confidentialité

¹ Tant que le rapport adressé au Parlement n'a pas été publié, toutes les personnes qui ont pris part aux séances ou aux auditions d'une commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret. Les personnes interrogées ont notamment l'interdiction d'informer leurs supérieurs des questions qui leur ont été posées ou des documents qui leur ont été demandés.

² Les procès-verbaux de la commission sont confidentiels et accessibles uniquement aux membres et remplaçants de la commission ainsi qu'aux membres du Gouvernement.

³ Après publication du rapport, les dispositions relatives à la confidentialité des séances de commission restent applicables.

⁴ Le président et le vice-président de la commission ou, s'ils ont quitté le Parlement, le Bureau du Parlement,

statuent sur les demandes de consultation des dossiers faites pendant les délais de protection prévus à l'article 22 de la loi sur l'archivage⁴.

Article 29

g) Autres procédures

¹ Aucune autre commission parlementaire n'est autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet du mandat confié à une commission d'enquête.

² L'institution d'une commission d'enquête parlementaire n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire civile ou administrative, d'une enquête pénale préliminaire ou d'une procédure pénale.

³ La commission d'enquête parlementaire doit être informée de toute ouverture de procédure administrative ou pénale liée à l'enquête ainsi que des décisions prises dans le cadre de ces procédures.

Article 30

h) Clôture des travaux

¹ La commission d'enquête établit un rapport final et, le cas échéant, des recommandations et des propositions à l'intention du Parlement.

² Le rapport est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.

³ Le Parlement, par voie d'arrêté, met fin au mandat de la commission d'enquête et adopte, si nécessaire, des recommandations à l'intention des organes concernés.

Article 31

Groupes parlementaires

a) Constitution

¹ Les groupes parlementaires sont constitués au début de la législature. Le président du Parlement est informé de leur composition.

² Un groupe parlementaire est constitué de trois députés au moins.

³ Les députés d'un même parti cantonal ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent obligatoirement au même groupe.

⁴ Ils peuvent s'associer avec les députés d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe.

⁵ La composition des groupes parlementaires est irrévocable pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 33.

Article 32

b) Rôle

Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

Article 33

c) Sortie du groupe

¹ Le député qui quitte son groupe siège en qualité de député indépendant jusqu'à la fin de la législature.

² Il en va de même du député exclu de son parti ou de la liste sur laquelle il a été élu en application des règles propres à ceux-ci.

³ Le député devenu indépendant est considéré comme démissionnaire de tous les organes dans lesquels il représente son groupe. Le Bureau le constate et fait procéder à l'élection de nouveaux représentants.

⁴ Dans les cas prévus ci-dessus, le député indépendant ne peut être remplacé par un suppléant en cas d'absence en séance du Parlement.

Article 34

Secrétariat du Parlement

¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du secrétaire général du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;
- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le secrétaire général du Parlement selon la procédure prévue par l'article 50 de la présente loi et les articles 77 et 78 du règlement du Parlement. Le secrétaire général du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du secrétaire général du Parlement débute le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le secrétaire général ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE V : Fonctionnement

SECTION 1 : Interventions parlementaires

Article 35

Initiative parlementaire

a) Objet

Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une disposition constitutionnelle, d'une loi ou d'un décret.

Article 36

b) Procédure devant la commission

Si le Parlement décide de donner suite à l'initiative parlementaire, l'examen de cette dernière est confié à une

commission par le Bureau. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.

Article 37

c) Consultation du Gouvernement

La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.

Article 38

d) Consultation des milieux intéressés

En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés.

Article 39

e) Procédure devant le Parlement

¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire.

² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets de lois élaborés par le Gouvernement.

Article 40

Motion

La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ou lui adresse des recommandations sur des mesures à prendre dans un domaine de sa compétence.

Article 41

Postulat

Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Article 42

Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.

Article 43

Question écrite

La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.

Article 44

Question orale

La question orale porte sur n'importe quel objet d'actualité ressortissant à la politique du Canton.

Article 45

Résolution

La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.

Article 46

Intervention cantonale en matière fédérale

¹ Tout député, par la voie de l'intervention cantonale en matière fédérale, peut déposer un projet d'initiative cantonale en matière fédérale, une demande de référendum en matière fédérale ou la convocation d'une séance extraordinaire des Chambres fédérales.

² Si une intervention cantonale en matière fédérale visant à user du droit d'initiative en matière fédérale est adoptée par le Parlement, elle est transmise aux Chambres fédérales compétentes à l'issue du délai référendaire ou dès son adoption par le peuple.

Article 47 Motion interne

Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

SECTION 2 : Pétition

Article 48 Pétition

¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.

² Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.

³ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.

⁴ La suite apportée à une pétition est communiquée aux pétitionnaires, respectivement à leurs représentants désignés lors du dépôt.

SECTION 3 : Procédure parlementaire

Article 49 Quorum et majorité absolue

¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte.

³ Elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale¹.

⁴ Le règlement peut prévoir une majorité qualifiée pour l'adoption de certains objets.

Article 50 Elections

Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.

Article 51 Langue

Les députés s'expriment en français.

Article 52 Deuxième lecture

¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.

³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

⁴ Lorsque le Parlement accepte l'entrée en matière lors de la première lecture, celle-ci est acquise pour la deuxième lecture.

⁵ Lorsqu'un projet fait l'objet d'un refus d'entrée en matière en première lecture, il doit être soumis à un nouveau vote portant sur l'entrée en matière lors d'une séance ultérieure.

SECTION 4 : Discipline

Article 53 Discipline

¹ Lors des séances du plénum, le président veille au bon déroulement des débats et à la bienséance des députés.

² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.

³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

SECTION 5 : Procédure disciplinaire à l'égard des magistrats élus par le Parlement

Article 54 Responsabilité disciplinaire des magistrats élus par le Parlement

¹ Les magistrats élus par le Parlement auxquels la loi d'organisation judiciaire n'est pas applicable sont passibles de sanctions disciplinaires lorsqu'ils se rendent coupables de violations graves des devoirs de leur charge.

² Sont notamment réputés violations graves des devoirs de la charge :

- a) l'omission répétée, intentionnellement ou par négligence grave, d'accomplir un acte que la loi ordonne;
- b) l'abus manifeste ou répété du pouvoir de la charge, commis intentionnellement ou par négligence grave;
- c) l'atteinte grave à la dignité de la charge.

³ Le pouvoir disciplinaire à leur égard est exercé par une commission disciplinaire composée du président et du premier vice-président du Parlement, du président de la commission parlementaire chargée de la gestion, du président du Gouvernement et du président du Tribunal cantonal. Le président du Parlement la préside. Une procédure disciplinaire pendante à la fin de l'année civile est traitée jusqu'à son terme par la commission dans la composition qui était la sienne lors de l'introduction de la procédure.

⁴ Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) la menace de destitution, infligée sous forme d'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 5'000 francs;
- c) le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- d) la destitution.

⁵ Pour le surplus, les articles 68 à 70 de la loi d'organisation judiciaire⁵ sont applicables par analogie.

SECTION 6 : Financement

Article 55

Frais de fonctionnement

¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés ainsi que d'autres compensations de frais;
- b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);
- c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;
- d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;
- e) les frais du Secrétariat du Parlement, y compris les investissements nécessaires à l'équipement des salles de séance;
- f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.

³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.

CHAPITRE VI : Relations extérieures du Parlement

SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement

Article 56

Présence aux séances

¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.

² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre et assister du chancelier d'Etat.

³ Les membres du Gouvernement peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent s'y faire représenter.

⁴ Le Bureau et les commissions peuvent toutefois décider de siéger hors de la présence du Gouvernement.

Article 57

Surveillance

¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information. Au besoin, une information peut être donnée sous le sceau de la confidentialité à un organe du Parlement.

² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents

rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

⁵ Le droit du Parlement d'accéder aux informations appartient au plénum et aux organes du Parlement mais pas individuellement aux députés, sous réserve des réponses à leurs interventions.

⁶ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires

Article 58

Rapport d'activité

Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Article 59

Autres mesures de surveillance

¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

³ La commission concernée auditionne au moins une fois par année les représentants des différentes instances judiciaires.

⁴ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.

SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Article 60

Rapports d'activité

Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Article 61

Autres mesures de surveillance

¹ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 60; des renseignements sur un aspect particulier de ses activités peuvent notamment être demandés à un établissement cantonal autonome.

² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.

SECTION 4 : Relations avec le public

Article 62

Séances

¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.

² Les manifestations sont interdites dans la salle du Parlement.

³ Toute manifestation dans l'enceinte du Parlement est soumise à autorisation du Secrétariat du Parlement et peut être soumise à certaines conditions.

SECTION 5 : Relations avec la presse

Article 63 Séances

¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.

² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées. Les représentants des médias doivent se conformer aux consignes données par le président.

Article 64 Documentation et information

¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents publics remis à l'ensemble des députés.

² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.

³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Article 65 Modifications du droit en vigueur

¹ La loi sur les droits politiques [RSJU 161.1] est modifiée comme il suit :

Article 47, alinéas 3 (nouvelle teneur) et 4 (abrogé)

³ Pour le surplus, la loi d'organisation du Parlement définit leurs droits et obligations.

⁴ (Abrogé.)

² La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :

Article 23a
Responsabilité pénale des membres du Gouvernement, des juges et des procureurs

Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être poursuivis pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation du Parlement.

Article 23b
Responsabilité pénale pour les propos tenus devant le Parlement

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions, sous réserve d'infractions commises au préjudice de personnes dépourvues de la possibilité de répondre immédiatement, d'infractions liées à une violation du secret de fonction ou d'infractions prévues à l'article

261^{bis} du Code pénal suisse, pour lesquelles le Parlement peut autoriser la poursuite pénale.

Minorité de la commission :

¹ Un député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions.

² La même immunité s'applique aux membres du Gouvernement.

Article 23c Procédure de levée d'immunité

¹ Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de levée d'immunité relative, le Bureau en confie l'examen à une commission qui instruit le dossier, donne la possibilité à toute personne concernée d'exercer le droit d'être entendue et rend un préavis à l'intention du plénum.

² Le plénum rend d'abord une décision pour savoir s'il entre en matière sur la demande, à savoir si l'infraction éventuelle entre dans le périmètre couvert par l'immunité, et statue ensuite souverainement, dans une seconde décision, sur la levée de l'immunité.

³ La loi d'organisation judiciaire (LOJ) [RSJU 181.1] est modifiée comme il suit :

Article 11a (abrogé)

(Abrogé).

Article 66 Dispositions d'application

Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Article 67 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 68 Abrogation

La loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998 est abrogée.

Article 59 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Le président : Eric Dobler
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 66 de la loi d'organisation du Parlement [RSJU 171.21],

vu l'article 2 de la Convention sur la participation des parlements (CoParl) [RSJU 111.190],

arrête :

Article premier

But

¹ Le présent règlement détaille l'organisation interne du Parlement, la composition et la désignation de ses organes ainsi que leur fonctionnement.

² Il définit les procédures à suivre pour le traitement des objets de la compétence du Parlement.

Article 2**Terminologie**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 1 : Séance constitutive**Article 3****Ouverture de la législature**

¹ La séance constitutive du Parlement a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.

² L'aîné des députés et les présidents des groupes parlementaires constituent ensemble le Bureau provisoire du Parlement.

³ Le Bureau provisoire est compétent pour définir le déroulement de la séance constitutive et préciser, au besoin, la procédure à suivre en vue des élections des divers organes et autorités.

⁴ Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.

⁵ Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de la séance constitutive.

Article 4**Constatacion des résultats des élections**

¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.

² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants.

³ Le député dont l'élection est contestée par un recours déposé auprès de la Cour constitutionnelle ne peut siéger, à moins que celle-ci ne retire l'effet suspensif.

Article 5**Appel**

Après constatation de l'élection, le secrétaire général du Parlement (dénommé ci-après : « le secrétaire général ») procède à l'appel nominal.

Article 6**Promesse solennelle**

¹ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire général, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.

² La promesse solennelle est la suivante :
« Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».

³ A l'appel de son nom, le député, debout, répond :
« Je le promets ».

Article 7**Discours inaugural**

Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.

Article 8**Election lors de la séance constitutive**

¹ Lors de la séance constitutive, le Parlement élit d'abord, au scrutin secret, le président du Parlement pour l'année à venir.

² Le Parlement procède ensuite, en principe le lendemain, à l'élection des deux vice-présidents, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants. Il élit ensuite les autres organes du Parlement et toutes les autorités cantonales dont l'élection est de son ressort.

³ Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive.

Article 9**Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs durant la législature**

¹ En décembre de chaque année, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Ils entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivante.

SECTION 2 : Séance plénière (plénium)**Article 10****Envoi de la convocation**

¹ La convocation est diffusée en principe trois semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.

² Les objets soumis aux délibérations du Parlement sont mis, en principe, à disposition électroniquement au plus tard 10 jours avant la séance.

³ Les propositions des commissions relatives aux objets soumis à délibérations peuvent être transmises jusqu'à 5 jours avant la séance.

Article 11**Séances**

¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.

² Le Parlement siège en principe dans la salle de séance aménagée à cet effet.

³ Le Bureau du Parlement (ci-après : « le Bureau ») fixe l'horaire des séances.

⁴ Le président du Parlement (ci-après : « le président ») assure le respect des horaires fixés. Il ajourne ou clôt les séances comme il le juge à propos.

Article 12**Feuille de présence**

¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par le secrétariat. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.

Quorum

² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

³ Les députés qui doivent s'absenter en cours de séance en informent le Président.

Article 13 Hôtes du Parlement

Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Article 14 Observateurs

¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.

² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.

³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.

Article 15 Public

¹ Le public doit se conformer aux directives du président, respectivement du secrétaire général et des agents assurant la sécurité du Parlement.

² Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troublent le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respectent pas ses consignes. Il peut au besoin ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.

³ Le président, respectivement le secrétaire général, peuvent faire appel à des agents de la Police cantonale pour procéder à des expulsions ou à l'évacuation de la salle.

Article 16 Scrutateurs

¹ Lors des votes à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.

² Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.

³ En cas de nécessité, le président désigne des scrutateurs extraordinaires.

Article 17 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal indique notamment :

- le nom du président et le nombre de députés présents;
- les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.

² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général.

³ Il est diffusé électroniquement aux députés et à la presse. Il est publié dans le Journal officiel et sur le site internet de l'Etat.

⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.

⁷ Si le secrétaire général est empêché, le président désigne, avec l'accord du Bureau, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.

⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.

Article 18 Enregistrement et publication des débats

¹ Les débats sont enregistrés.

² Ils sont portés au Journal des débats en principe dans les quatre mois suivant la séance sous la responsabilité du secrétaire général. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.

³ Sont notamment publiés tous les projets de loi, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et conventions de droit public ainsi que tous les messages et rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.

Article 19 Enregistrement audiovisuel et diffusion des débats

¹ Le Secrétariat du Parlement assure en principe la production d'un enregistrement audiovisuel intégral des débats du Parlement.

² Il met à disposition du public la possibilité de visionner les délibérations du Parlement en direct ou de manière différée.

³ Le Bureau du Parlement accorde le droit d'utiliser l'enregistrement audiovisuel aux sociétés de radiodiffusion et de télévision.

⁴ Il établit au besoin des directives quant aux règles de diffusion et d'utilisation de ces enregistrements.

SECTION 3 : Débats

SOUS-SECTION 1 : En général

Article 20 Introduction des objets à traiter

Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :

- par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire;
- par une proposition d'un ou de plusieurs députés;
- par un projet ou une proposition du Gouvernement.

Article 21 Procédure d'examen des actes législatifs et des arrêtés

¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue ou est acceptée, on procède à la discussion de détail du texte en première lecture. L'entrée en matière est ensuite d'office acquise pour la deuxième lecture.

² Si l'entrée en matière est refusée, l'objet est porté à nouveau à l'ordre du jour de la séance suivante. Si le refus

d'entrée en matière est confirmé, le projet est éliminé. Si l'entrée en matière est acceptée, on procède alors à la discussion de détail du texte en première lecture.

³ A l'issue de la discussion de détail en première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'un vote indicatif final. Celui-ci peut être précédé d'un débat.

⁴ Au minimum une semaine après la première lecture, le projet d'acte législatif fait l'objet d'une deuxième discussion de détail (deuxième lecture). A l'issue de la deuxième lecture, le Parlement procède au vote final de l'acte législatif. Il peut être précédé d'un débat.

⁵ Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.

Article 22

Exceptions

¹ Les projets d'arrêté ne font l'objet que d'une seule lecture.

² L'entrée en matière est admise d'office sur les projets d'acte législatif visant à réaliser une initiative populaire acceptée par le peuple ou le Parlement.

Article 23

Renvoi du projet par le plénum

¹ A tout moment de l'examen du projet, le Parlement peut décider du renvoi d'un projet en commission, respectivement au Gouvernement, par la voie de la motion d'ordre.

² Lors d'une demande de renvoi, l'auteur de la motion d'ordre doit préciser les motifs du renvoi.

³ Lorsque le projet revient au Parlement, la procédure est reprise au début.

Article 24

Organisation de la discussion

¹ Le débat d'entrée en matière, la discussion de détail ou le débat final sont ouverts par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission, en règle générale. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, le représentant du Gouvernement s'exprime, puis le ou les rapporteurs de la commission.

² Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa 1 s'applique par analogie.

³ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁴ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement, respectivement de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils ne se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.

Article 25

Orateurs

¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.

² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne peut être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.

³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.

Article 26

Ordre de la prise de parole

¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.

² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.

Article 27

Temps de parole

¹ La durée des exposés est limitée à 10 minutes pour les rapporteurs de commission, les auteurs lors du développement d'une intervention, les représentants du Gouvernement et les représentants des groupes et à 5 minutes pour les autres intervenants.

² A titre exceptionnel et sur demande préalable de l'orateur, le Parlement peut décider de déroger à la limite du temps de parole prévue à l'alinéa précédent.

Article 28

Participation du président

Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.

Article 29

Propositions

¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.

Article 30

Motion d'ordre

¹ Par une motion d'ordre, tout député peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats.

² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

Article 31

Clôture de la discussion

¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.

Article 32

Interruption de séance

Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.

Article 33

Réouverture de la discussion

¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

² Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

SOUS-SECTION 2 : Procédures des débats spécifiques

Article 34

Programme de législature

Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Article 35

Programme de développement économique

¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.

² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Article 36

Rapports annuels

¹ Les débats concernant les rapports annuels soumis, selon la Constitution ou la loi, à l'approbation du Parlement ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.

² L'article 24 s'applique par analogie.

³ Lorsqu'un rapport émane du Gouvernement, son représentant s'exprime en premier pour le présenter.

Article 37

Rapport sur les relations interjurassiennes

¹ Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les relations interjurassiennes.

² Le rapport est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.

³ Le rapport est débattu mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Article 38

Autres rapports

Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports transmis au Parlement.

Article 39

Procédure relative à l'examen du budget

¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière.

² Si celle-ci est acceptée, la discussion porte sur le détail des rubriques budgétaires.

³ L'article 24 s'applique par analogie à l'organisation de la discussion.

⁴ A l'issue de l'examen de détail du budget, le Parlement est informé sur le respect du frein à l'endettement, au sens de l'article 123a de la Constitution cantonale.

⁵ Tout député a ensuite la possibilité de demander à revenir sur l'une ou l'autre rubrique budgétaire. Le Parlement se prononce sans débat sur cette requête.

⁶ Le Parlement passe alors à l'examen de détail de l'arrêté portant adoption du budget puis au vote de celui-ci.

⁷ Si le budget adopté ne respecte pas le frein à l'endettement, le Parlement, s'il y est autorisé selon l'article 123a, alinéa 3, de la Constitution cantonale, se prononce, dans un second arrêté, sur la dérogation au frein à l'endettement.

Article 40

Consultations fédérales

¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par la majorité des membres du Bureau.

² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.

³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

⁴ Il est donné connaissance aux députés des réponses du Gouvernement aux consultations fédérales.

SECTION 4 : Bureau

Article 41

Compétences

¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.

² Il fixe la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

³ Il détermine le nombre des séances de groupes donnant lieu à rétribution.

⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.

⁵ Il détermine les cas dans lesquels les formations politiques n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacune un représentant avec voix consultative.

⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.

SECTION 5 : Commissions

Article 42

Organisation

¹ Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

² En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ou les ministres concernés.

³ Pour certains sujets, notamment la planification des séances et la composition des délégations, une commission peut, avec l'accord du Bureau, réunir en début de législature l'ensemble de ses membres et remplaçants. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.

Article 43

Répartition des sièges

¹ Le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges dans les commissions, selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre de sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;
- b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre de sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;
- d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;
- e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.

² La répartition des sièges est établie au début de la législature et reste valable pour toute la durée de celle-ci.

Article 44

Voix consultative en commission

¹ Les formations politiques qui, en début de législature, n'ont pas accès aux commissions peuvent, d'un commun accord, désigner un représentant unique dans chaque commission avec voix consultative.

² En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 41, alinéa 5, est réservé.

³ Le représentant de ces formations peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plénum sur les travaux et les décisions de la commission.

Article 45

Droits des commissions

¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre concerné, consulter des employés d'Etat. A leur demande, le ministre les informe des dossiers de son département.

² Avec l'accord du Bureau, les commissions peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. Moyennant une décision unanime de la commission, les auditions qui revêtent un intérêt public majeur peuvent être tenues publiquement.

³ Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.

⁴ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter. La commission peut siéger en l'absence d'un représentant du Gouvernement.

⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.

Article 46

Procès-verbaux des commissions

¹ Le Secrétariat du Parlement établit, dans les dix jours, le procès-verbal des séances de commission. Le procès-verbal indique les personnes présentes, le nom des intervenants, reproduit l'essentiel de leurs propos, et fait état des propositions et des décisions.

² Le procès-verbal est accessible aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres, au chancelier d'Etat et à leurs secrétaires.

³ Les procès-verbaux des débats confidentiels d'une commission ne sont accessibles qu'aux membres et remplaçants de la commission concernée, au président du Parlement et aux ministres.

⁴ Les tiers participant à une séance de commission ont le droit de prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal relatif aux sujets pour lesquels ils étaient présents.

⁵ Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 12 de la loi d'organisation du Parlement est réservé.

⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers, qui sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

⁷ Les procès-verbaux des commissions ne peuvent être rendus publics, même partiellement.

Article 47

Délégation d'affaires

En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.

Article 48

Commissions permanentes

¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

- a) la commission de gestion et des finances;
- b) la commission de l'environnement et de l'équipement;
- c) la commission de la justice ;
- d) la commission des affaires extérieures et de la formation;
- e) la commission de l'économie ;

f) la commission de la santé et des affaires sociales;

² Le Parlement peut déléguer aux commissions d'autres affaires que celles relevant des attributions prévues par le présent règlement.

³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin de celle-ci si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.

⁴ L'article 43 s'applique par analogie à la répartition des présidences des commissions entre les groupes parlementaires.

Article 49

Commission de gestion et des finances

¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.

² La commission a les attributions suivantes :

- a) elle examine la gestion du Gouvernement et des départements et rapporte à ce propos au Parlement;
- b) elle propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration;
- c) elle examine le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;
- d) elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés;
- e) elle autorise l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales [RSJU 611];
- f) elle examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.

⁵ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.

⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.

⁷ Au besoin, la commission peut constituer en son sein des sous-commissions, composées de trois membres au moins, chargées d'investigations ou de contrôles particuliers ou du suivi de certains dossiers.

Article 50

Commission de l'environnement et de l'équipement

¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la législation, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.

Article 51

Commission de la justice

¹ La commission de la justice se compose de sept membres.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la justice, à la sécurité publique, à l'organisation des collectivités locales ou aux droits politiques relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement;
- b) elle vérifie la gestion des tribunaux et rapporte au Parlement sur toutes les questions concernant la haute surveillance sur les autorités judiciaires; elle préavise notamment à l'intention du plénum le rapport des autorités judiciaires;
- c) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie, les plaintes et les demandes de levée d'immunité adressées au Parlement;
- d) elle fait des propositions, à l'intention du plénum, sur les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie;
- e) elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les mineurs condamnés par les tribunaux jurassiens. A cet effet, elle peut visiter ces établissements. A leur demande, elle entend les détenus condamnés par les tribunaux jurassiens.

Article 52

Commission des affaires extérieures et de la formation

¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la culture et au sport, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application, sous réserve de l'article 50, alinéa 2, lettre e.

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.

Article 53

Commission de l'économie

¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique, à l'agriculture

et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 54

Commission de la santé et des affaires sociales

¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Article 55

Commissions spéciales

¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.

² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.

³ Les fonctions de la commission expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée.

⁴ Si son mandat n'est pas terminé à l'issue de la législature, le Parlement nouvellement élu doit le confirmer. Le Bureau procède alors à la reconstitution de la commission.

SECTION 6 : Initiative parlementaire

Article 56

Forme

¹ L'initiative parlementaire est remise par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs. La date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'initiative parlementaire.

² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

Article 57

Commission

¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut, avec l'accord de l'auteur, en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des employés de l'administration cantonale.

² Lors de l'examen d'une initiative parlementaire, l'auteur siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Article 58

Consultation du Gouvernement

Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.

Article 59

Contre-projet gouvernemental

Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.

SECTION 7 : Autres interventions parlementaires

Article 60

Forme

¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière. Tous les signataires de l'intervention doivent être identifiables. Un système de transmission électronique des interventions peut remplacer la signature manuscrite.

² A l'exception de la résolution, toutes les interventions écrites peuvent être transmises en tout temps au Secrétariat du Parlement et cosignées jusqu'à la prochaine séance du Parlement. Sous réserve de dispositions contraires, la date de la séance du Parlement suivant la remise de l'intervention est considérée comme date du dépôt de l'intervention.

³ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plénum.

⁴ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.

⁵ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.

⁶ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation, d'une motion interne ou d'une intervention en matière fédérale ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.

⁷ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.

⁸ Les motions, postulats, interpellations, questions écrites, interventions en matière fédérale et motions internes sont éliminés si l'auteur et tous les cosignataires n'appartiennent plus au Parlement.

⁹ Une intervention ne peut être reportée par son auteur que deux fois. Ensuite, elle doit être traitée ; à défaut, elle est éliminée.

Article 61

Contrôle de conformité des interventions

¹ Le secrétaire général contrôle la conformité des interventions sur le plan formel.

² Après discussion avec l'auteur et sur préavis du secrétaire général, le Bureau peut refuser le dépôt d'une intervention qui ne respecte pas la forme requise.

Article 62

Motion et postulat

a) Forme et traitement

¹ Les motions et les postulats sont déposés écrits et signés. Ils sont communiqués aux députés dans un délai de huit jours qui suit leur dépôt.

² Ils sont portés à l'ordre du jour au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 71 du présent règlement.

³ Sous réserve de l'article 71, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position et brièvement ses motivations sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent. Le Gouvernement doit en faire mention dans sa prise de position lorsqu'il estime qu'une motion aura valeur de recommandation car intervenant dans sa sphère de compétence.

⁴ S'il estime qu'une intervention est déjà réalisée, le Gouvernement peut proposer d'accepter et de classer immédiatement l'intervention. Le Parlement se prononce alors séparément sur ces deux propositions.

⁵ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à cet objet à l'ordre du jour de la séance.

⁶ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.

Article 63

b) Discussion et vote

¹ Les motions et les postulats sont développés oralement par l'auteur ou l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement, puis aux représentants des groupes et enfin la discussion générale est ouverte. La discussion générale étant close, le représentant du Gouvernement ainsi que l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.

² L'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la proposition du Gouvernement ou des groupes de transformer l'intervention avant l'ouverture de la discussion générale.

³ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est combattu ni par le Gouvernement, ni par un groupe parlementaire ou un député, il est soumis au vote sans débat.

⁴ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord ou sur décision de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.

⁵ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.

Article 64

c) Réalisation

¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour réalisation, au Gouvernement. Le Gouvernement dispose d'un délai de deux ans s'il s'agit d'une motion et d'une année s'il s'agit d'un postulat pour transmettre au Parlement un rapport ou des propositions.

² Le Secrétariat du Parlement tient à jour la liste des motions et postulats à réaliser, qui est examinée tous les six mois par le Bureau du Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

³ Si, à l'échéance du délai, le Gouvernement n'a pas transmis ses propositions ou son rapport au Parlement, le Bureau, après avoir interpellé le Gouvernement:

- a) accorde un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation ;
- b) mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat
ou
- c) propose au Parlement de classer la motion ou le postulat.

⁴ Si le délai supplémentaire accordé au Gouvernement est dépassé, le Bureau mandate une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou propose au Parlement de les classer.

Article 65

Interpellation

¹ L'interpellation doit être transmise par écrit et signée. Elle est communiquée aux députés dans le délai de huit jours suivant son dépôt.

² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.

³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.

⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Article 66

Question écrite

¹ La question écrite peut être déposée en tout temps. Elle est transmise immédiatement au Gouvernement et communiquée aux députés dans le délai de dix jours suivant son dépôt.

² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois suivant son dépôt.

³ La question écrite est en principe portée à l'ordre du jour de la séance du Parlement suivant ce délai de deux mois.

⁴ L'auteur d'une question écrite déclare s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ L'auteur ou un cosignataire dispose d'une minute de temps de parole pour, au besoin, justifier sa position s'il n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

⁶ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

Article 67

Question orale

Minorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Majorité de la commission :

¹ Quarante-cinq minutes sont consacrées aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² L'ordre du passage des questions orales est défini par le Bureau selon une alternance entre les groupes parlementaires. Une place est réservée aux députés qui ne sont pas membres d'un groupe parlementaire à l'issue de chaque tour.

Minorité de la commission :

² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques.

³ Le député dispose d'une minute pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant deux minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

⁴ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La question orale ne donne lieu à aucun vote.

Article 68
Résolution

¹ La résolution, déposée par écrit et signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.

² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.

³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.

⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.

Article 69
Intervention cantonale en matière fédérale

¹ L'intervention cantonale en matière fédérale vise à demander au Parlement d'exercer les compétences prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale [RSJU 101].

² Lorsqu'elle vise à user du droit d'initiative cantonale en matière fédérale, le texte de l'intervention doit intégrer un développement et une requête adressée aux Chambres fédérales. La requête doit préciser les modifications légales souhaitées.

³ L'auteur de l'intervention, éventuellement accompagné de parlementaires, de membres du Gouvernement ou d'employés d'Etat, est habilité à défendre son intervention devant les organes des Chambres fédérales. Au besoin, la délégation est désignée par le Bureau.

⁴ Lorsqu'elle vise à user des compétences prévues à l'article 84, lettre p, de la Constitution [RSJU 101], le texte de l'intervention précise l'acte législatif fédéral visé par le référendum ou les motifs de convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale.

⁵ Une demande de référendum fédéral est traitée lors de la séance du Parlement qui suit son dépôt.

⁶ Lorsqu'une telle demande est approuvée, le Gouvernement est chargé de contacter d'autres cantons en vue de se joindre au référendum.

⁷ Le Gouvernement peut soumettre au Parlement une intervention cantonale en matière fédérale.

⁸ La procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à l'intervention cantonale en matière fédérale. Si elle émane du Gouvernement, celui-ci s'exprime en premier.

Article 70
Motion interne

¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.

² Le Bureau du Parlement peut faire part de son préavis sur une motion interne concernant les affaires du Parlement.

³ Une motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.

SECTION 8 : Procédure d'urgence

Article 71
Urgence

¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, d'intervention en matière fédérale ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence. L'urgence est donnée lorsque le traitement de l'intervention dans les délais usuels lui ferait perdre toute pertinence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.

⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur la motion. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 61, alinéa 3.

⁵ Si une intervention déclarée urgente est acceptée, elle doit être réalisée dans le délai imposé par l'urgence, mais au plus tard dans l'année qui suit son adoption.

SECTION 9 : Votes

Article 72
Mise aux voix

¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Article 73
Ordre des votes

¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions équivalentes, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.

² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

Article 74

Mode de vote

¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, une contre-épreuve peut être effectuée. Si la défaillance persiste, le vote a lieu à main levée.

² Chaque député vote de sa place.

³ Les votes sont exprimés par « oui », « non » ou « abstention ». Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.

⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Sous réserve de l'alinéa 8, les résultats détaillés de chaque vote sont publics.

⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.

⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

⁷ Le vote par appel nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le secrétaire général appelle par ordre alphabétique tous les députés présents qui doivent faire part oralement de leur vote par « oui », « non » ou « abstention » en appuyant simultanément sur le bouton de vote électronique. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.

⁸ Le vote secret a lieu si vingt députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.

⁹ Lorsque le vote par appel nominal et le vote secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour les demandes de levée d'immunité.

Article 75

Vote du président

a) au Parlement

¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix ou si une majorité qualifiée des députés est requise.

² Dans les votes secrets ou par appel nominal, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Article 76

b) au Bureau et dans les commissions

Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

SECTION 10 : Elections

Article 77

Election des magistrats

¹ Pour l'élection des juges et des procureurs, la loi d'organisation judiciaire [RSJU 181.1] règle le processus de sélection des candidats par le Conseil de surveillance de la magistrature.

² Pour l'élection du secrétaire général du Parlement, du contrôleur général des finances et du président de la commission de recours en matière d'impôt, le Bureau définit la procédure de sélection.

³ Le Bureau émet un préavis pour l'élection du secrétaire général du Parlement.

⁴ La commission de gestion et des finances émet un préavis pour l'élection du contrôleur général des finances. Le Gouvernement est consulté préalablement et émet un préavis à l'intention de la commission.

⁵ Lorsque l'organe compétent a rendu son préavis, le Secrétariat du Parlement informe les personnes ayant fait acte de candidature de la teneur du préavis et leur laisse la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures.

⁶ Les suffrages donnés à une personne n'ayant pas fait acte de candidature selon la procédure requise ou ayant retiré sa candidature ne sont pas pris en compte et sont assimilés à des suffrages nuls. Pour le surplus, les dispositions de l'article 78 s'appliquent.

⁷ Le président du Parlement, ou son remplaçant, présente au Parlement les candidatures proposées par le Conseil de surveillance de la magistrature et le Bureau. Le président de la commission de gestion et des finances présente les candidatures proposées par la commission.

⁸ Sous réserve de dispositions légales contraires, les nouveaux élus font la promesse solennelle devant le Parlement en principe immédiatement après leur élection. Celui qui refuse renonce à son élection.

Article 78

Procédure

¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Le premier tour de scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁶ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁷ Si, lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les

candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁸ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts et des membres de la commission du fonds de péréquation.

SECTION 11 : Dispositions finales

Article 79

Révision

Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.

Article 80

Abrogation

Le règlement du Parlement du 16 décembre 1998 est abrogé.

Article 81

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

Arrêté fixant les indemnités parlementaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 55, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement du ... [RSJU 171.21],

arrête :

Article premier

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent arrêté pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

Députés

Majorité de la commission :

¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, les députés et les suppléants ont droit à une demi-indemnité.

Minorité de la commission :

¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député

participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1.

³ Les députés et les suppléants qui, sans excuse jugée valable par le président du Parlement, n'ont pas assisté à la majeure partie d'une séance voient leur indemnité réduite de moitié.

⁴ Le même tarif est applicable pour les séances du Bureau, des commissions, des commissions interparlementaires et des groupes ainsi que pour les journées d'études organisées avec l'accord du Bureau.

⁵ Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2'900 francs.

⁶ Les remplaçants qui ne siègent pas dans la commission ne touchent aucune indemnité s'ils participent à une séance d'information ou à une visite organisée par la commission.

Article 3

Président et vice-présidents

¹ Le président du Parlement touche une indemnité annuelle, pour remboursement de frais, de 4'000 francs, le premier vice-président de 2'000 francs et le deuxième vice-président de 1'000 francs.

² Ils reçoivent, en sus, une indemnité de 40 francs par représentation pour remboursement de frais. Leurs frais de déplacements sont indemnisés conformément à l'article 7.

³ Pour la présidence d'une séance du Parlement ou du Bureau, le président a droit à une demi-indemnité de séance supplémentaire.

⁴ Les autres députés ont droit à la rétribution ordinaire lorsqu'ils se rendent en délégation officielle.

Article 4

Représentations du Bureau

Le Bureau est compétent pour décider d'indemniser ou non, et à quel niveau, la participation de ses membres, ou de leurs remplaçants, à certaines séances et représentations, notamment les rencontres avec d'autres institutions ou des bureaux d'autres cantons.

Article 5

Scrutateurs

Les scrutateurs ont droit à une rétribution supplémentaire de 15 francs par journée ou demi-journée de séance plénière durant laquelle ils sont appelés à fonctionner.

Article 6

Président de commission et de groupe

Lors de chaque séance de commission ou de groupe, le président a droit à un supplément équivalant à une demi-indemnité de séance.

Article 7

Indemnité de déplacement

Majorité de la commission :

¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les

commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires.

Gouvernement et minorité de la commission :

Une indemnité équivalant au billet demi-tarif de transports publics en deuxième classe est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. En sus, un abonnement demi-tarif leur est remboursé.

Article 8

Indemnité de subsistance

Les parlementaires ont droit à une indemnité de subsistance, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, lorsqu'un repas doit être pris à l'occasion d'une représentation officielle ou d'une séance à l'extérieur du Canton.

Article 9

Indemnité informatique

Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 300 francs.

Article 10

Indemnité spéciale

Sur proposition de la commission, le Bureau peut décider d'attribuer une indemnité spéciale aux commissaires chargés de travaux particuliers.

Article 11

Indemnités aux groupes

¹ Une indemnité annuelle est versée aux groupes en couverture de leurs frais de secrétariat.

² Elle comprend :

- a) une contribution de base de 4'000 francs;
- b) une contribution de 700 francs par député et par suppléant.

Article 12

Indexation

Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation pour autant que celui-ci ait varié de deux points depuis la dernière adaptation.

Article 13

Abrogation

L'arrêté du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires est abrogé.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 décembre 2020.

Le président :	Le secrétaire :
Eric Dobler	Jean-Baptiste Maître

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale : En préambule, je ne peux passer sous silence un événement qui s'est répété en commission. En effet, un membre, dont je tairai le nom, a tenté durant au moins 30 séances, sur les 33 que nous avons tenues, de nous faire admettre qu'il fallait inscrire dans le règlement au moins, si ce n'est dans la loi, voire dans la Constitution, un article imposant un code vestimentaire. Il l'avait exigé pour la 32^e Assemblée régionale Europe de l'APF qui s'est tenue en novembre dernier dans le Jura. Il a finalement abandonné l'idée d'en faire une proposition formelle pour la législation parlementaire. Aussi, par amitié pour ce député et pour lui faire plaisir, je vais porter un accessoire (*il sort une cravate de sa poche*) que je possède en quantité astronomique dans mes armoires, que j'ai spécialement dépoussiéré pour l'occasion et que je garderai jusqu'à la fin du point 5 de notre ordre du jour ! J'espère que ça lui fait vraiment plaisir !

M. Pierre-André Comte (PS) (*de sa place*) : Ça, ça présente !

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale : Et la couleur est magnifique ! Il y a bien longtemps que je n'ai plus mis de cravate !

Ceci étant fait, comme vous avez pu le constater, pour les deux premiers textes, à savoir la loi et le règlement, il n'y a pas à proprement parlé de nouvelles propositions par rapport à la première lecture. Nous reviendrons finalement sur cinq alinéas discutés en première lecture. Nous en parlerons dans la discussion de détail.

En ce qui concerne l'arrêté sur les indemnités, deux divergences subsistent et font l'objet de propositions de majorité et minorité. Il s'agit de l'article 2 où la majorité ne souhaite plus réduire le montant de l'indemnité parce qu'une ou un élu participe à deux séances de commissions par exemple le même jour. La minorité souhaite maintenir cette différence. Je profite de la tribune pour vous informer que le groupe VERTS et CS-POP soutiendra la proposition de majorité.

La seconde concerne l'article 7 relatif aux indemnités de déplacement. La majorité souhaite qu'elles soient calculées sur la base des kilomètres parcourus alors que la minorité, avec le Gouvernement, verrait d'un bon œil que l'on base cette indemnité sur l'utilisation des transports publics. Le groupe VERTS et CS-POP soutiendra cette proposition de minorité.

Je termine en indiquant qu'une modification importante a été adoptée à l'unanimité, finalement, de la commission. Il s'agit des indemnités versées aux membres de la présidence du Parlement. En effet, jusqu'à présent, un forfait annuel, comprenant tous les frais, était accordé sans nuance. Désormais, ce forfait a été réduit et une indemnité de 40 francs par représentation et les frais de déplacement lui seront remboursés selon l'article 7. Cette modification de l'article 3 a finalement été adoptée à l'unanimité; l'exemple que nous vivons a démontré que des différences importantes pouvaient exister dans l'exercice de cette fonction. En 2019, avec le 40^e anniversaire, Gaby Voirol était partout, en ce moment aussi, à croire qu'il vivait dans un mobilhome ! A l'inverse, avec la crise COVID, et je le regrette sincèrement pour Eric et je vis la même chose au conseil de ville de Delémont, l'année 2020 aura été fortement réduite en représentations. C'est cette comparaison qui a convaincu l'ensemble des membres pour

proposer de différencier à l'avenir les montants des indemnités.

Je vous remercie pour votre attention et pour le soutien que vous apporterez à ces trois textes lors des votes finaux.

3. Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 17, alinéa 2

M. Gabriel Voirol (PLR), rapporteur de la majorité de la commission spéciale : Rassurez-vous, je serai bref puisqu'il s'agit en effet d'une deuxième lecture. Je ne vais pas reprendre toute l'argumentation qui avait été développée à l'occasion de la première lecture.

On est dans une disposition relative aux droits et devoirs des suppléants. Il est vrai que les droits et devoirs du suppléant semblent identiques à ceux d'un député. Toutefois, il y a un certain nombre d'exceptions qui sont prévues. Elles sont toutes dictées par un fait, à savoir que, parmi les droits du suppléant, il y en a un qui n'existe pas, c'est la liberté de siéger. Et en l'absence de cette liberté de siéger, il y a toute une série de dispositions qui sont prévues pour ne pas permettre à un député suppléant d'assumer certaines fonctions.

Par rapport à la liste qui figurait par le passé, un point supplémentaire a été rajouté, celui de président de groupe. La raison est bien évidemment liée à cette question de liberté de siéger. Il est important, pour un président de groupe, de pouvoir assurer la coordination et la transmission des informations en séance. Relever également que le président de groupe est d'office au Bureau du Parlement.

Donc, l'argumentation est identique à celle de la première lecture et la majorité de la commission vous recommande d'accepter cette modification.

M. Pierre-André Comte (PS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Je regrette que Rémy Meury ne porte pas cette cravate à toutes les séances du Parlement. Surtout, je crois qu'elle a été inaugurée lorsqu'il a été reçu dans le cadre d'une réunion de l'APF à Monaco, au Parlement, par son Altesse le Prince Albert ! (*Rires*).

Le groupe socialiste maintient que le député suppléant doit avoir le même droit que les titulaires en ce qui concerne l'accession à la présidence du groupe. On veut déroger pour demain à ce qui est admis aujourd'hui dans notre loi d'organisation.

A nos yeux, et même s'ils sont respectables, les arguments de la majorité ne tiennent pas. L'exemple que vous donne aujourd'hui Fabrice Macquat, président du groupe socialiste, est là pour en témoigner, autant d'ailleurs que l'inexistence d'une telle interdiction dans la législation actuelle. Je vous invite donc à rejeter la disposition du dernier tiret de l'alinéa 2 de l'article 17.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 12.

Article 17, alinéa 6

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Donner le droit

à un suppléant de déposer une intervention avec sa seule signature est problématique. On lui octroie quasiment le droit d'imposer sa présence, ce qui n'est pas une pratique admise aujourd'hui mais qui se fait cependant en bonne harmonie, me semble-t-il, dans l'ensemble des groupes. L'objectif est que tout suppléant soit en mesure de défendre une idée qu'il a développée au sein de son groupe. Et en dehors des questions écrites, il est plus que rare de voir une intervention être déposée par une ou un élu-e, titulaire ou suppléant-e d'ailleurs. Ce droit supplémentaire d'imposer sa présence ne nous paraît pas judicieux.

De plus, il faut rappeler qu'il sera désormais possible de déposer en tout temps des interventions parlementaires et plus seulement lors de sessions. Il apparaît assez vraisemblable que le risque de voir des interventions individuelles être déposées se développe par rapport au système que nous connaissons aujourd'hui. Et voir un groupe empêcher une ou un suppléant-e de siéger pour qu'une intervention à laquelle n'adhère pas le reste du groupe ne donnerait pas une image positive du fonctionnement de notre institution.

Mais il peut aussi survenir des situations plus particulières où il n'y a pas forcément de problème, et le groupe UDC en est l'illustration. Sans présager des résultats des élections, aujourd'hui, notre collègue Brigitte Favre est la seule députée titulaire pour l'UDC des Franches-Montagnes. Elle a un suppléant. Lorsque Brigitte deviendra présidente du Parlement, elle ne pourra céder sa place à son suppléant. Or, en proposant la possibilité pour celui-ci de déposer une intervention sans cosignataire, on lui annonce d'emblée que son intervention ne pourra être développée et qu'elle sera de fait éliminée. Il me paraît plus intéressant de laisser cet élu faire part officiellement d'une idée qui lui tient à cœur, même si c'est une ou un cosignataire qui développe finalement l'intervention. Sous couvert de donner un droit, j'ai le sentiment très fort que l'on est en train de créer des problèmes potentiels de fonctionnement dont tout le monde se passerait volontiers.

M. Pierre-André Comte (PS), au nom de la minorité de la commission spéciale : Avec le triomphe que j'ai obtenu tout à l'heure, je n'entendais pas revenir à la tribune ! (*Rires*). Je ne suis pas masochiste à ce point !

Je considère que c'est dans la suite logique de ce que j'ai dit tout à l'heure et, malgré tout, nous allons soutenir l'idée que le député suppléant peut déposer une intervention parlementaire sans qu'il y ait une contresignature d'un membre titulaire du Parlement.

Ce que vient de décrire Rémy Meury ne se produit pas, ne se produirait jamais !

M. Lionel Montavon (UDC) : Comme je l'ai déjà dit lors de la première lecture de cet objet, aux yeux de l'UDC, il est inadmissible qu'un député suppléant ne puisse plus signer seul un dossier qu'il a lui-même établi. Selon le modèle proposé, il faudrait que le dossier soit au minimum contresigné par un député. Or, je vous rappelle quand même qu'un suppléant est élu par le peuple et est par la suite assermenté en même temps que les députés. Donc, et ce par analogie, cela reviendrait à minimiser l'importance de la ou du député suppléant et de facto de la ou des voix données par des électeurs audit suppléant...

L'élection au Parlement ne fait pas de différence sur les compétences entre un député et un député suppléant... La

seule chose qui les différencie au final n'est que le nombre de voix récoltées... Il en revient donc à se dire que si cette différenciation était acceptée en l'état, nous ne placerions plus sur le même socle les personnes ici présentes et qui, au final, représentent le peuple jurassien... Selon l'UDC, il n'y a pas de Jurassien « normal » et de Jurassien « suppléant »... Nous sommes toutes et tous égaux, que l'on soit sur notre territoire cantonal ou dans ce Parlement.

Vous l'aurez compris, le groupe UDC demande donc que la manière de faire actuelle demeure, s'il vous plaît...

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 25.

Article 65, alinéa 2 (article 23b, alinéa 1, LiCPP)

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : En première lecture, il a été longuement question de liberté d'expression et on a laissé entendre que de s'opposer au droit de tout dire à cette tribune, c'était s'opposer à cette prétendue liberté.

Il vaut peut-être la peine ici de rappeler certains textes universels, comme justement la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui dit, à son article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Cet article est complété et précisé par les accords de l'ONU sur les droits civils et politiques qui prévoient ceci aux articles 19 et 20.

A l'article 19 d'abord, les deux premiers alinéas reprennent le texte que je viens de citer. Dès l'alinéa 3, on précise un peu les choses : « L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

Et l'on précise ensuite, dans ce texte de l'ONU, à l'article 20 : «¹ Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. ² Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

Beaucoup de citations mais qui se justifient, à mon sens, si l'on veut soutenir une liberté d'expression dans laquelle la franchise doit être soutenue et encouragée, au contraire de la vulgarité et de l'insulte qui doivent être interdites. Cette différence doit être comprise dans le sens du respect d'autrui. La fachosphère mélange aujourd'hui les genres jusqu'à pousser des journalistes de renom comme Philippe Barraud à décider de mettre un terme à son site de débat « commentaires.ch » qui se voulait justement un lieu de débat mais sur lequel les comportements et les propos étaient devenus incontrôlables.

Je termine en rappelant que la levée de l'immunité pour des propos tenus à cette tribune suivra un long processus qui ne se conclura que par une décision du Parlement qui entrera en matière ou non sur une demande émanant du Ministère public. Et c'est plutôt le « non » qui l'emportera si

l'on considère ce qui se produit ailleurs sur ce terrain où les levées d'immunité sont rarissimes.

Ne voyons pas dans cet article une réduction de la liberté de parole mais juste une exigence de respect des élus que nous sommes vis-à-vis d'autrui. Une attitude qui se doit, comme dans beaucoup d'autres domaines, plus que jamais d'être exemplaire.

M. Philippe Rottet (UDC), rapporteur de la minorité de la commission spéciale : En ce qui concerne l'immunité, je serai relativement bref puisque je l'ai déjà exposée en première lecture. Je vous prie de m'en excuser si, d'aventure, je disais des redites par rapport à cette première lecture.

Toutes et tous, vous avez vu, par les médias interposés dirais-je, des sportifs de haut niveau qui se sont complus dans des situations catastrophiques, en agressant verbalement parfois leurs coéquipiers, parfois l'arbitre, parfois l'adversaire. Cela s'est passé en football, en hockey, en tennis et dans d'autres sports encore. Et qu'a-t-on vu finalement ? On a vu que des fédérations et des clubs les ont suspendus. Et le pire, pour un sportif, c'est de ne plus pouvoir pratiquer. Ils n'ont pas été condamnés pénalement mais ils ont été suspendus pendant X matches ou X temps.

Eh bien, nous pourrions penser la même chose en ce qui nous concerne. Si d'aventure un député ici même, à cette tribune, ou dans une commission avait des propos tout à fait indignes, nous devrions laver notre linge sale en famille. Cela signifie que le Bureau pourrait, exactement comme la fédération pour un sportif, décréter que ce député ne peut plus siéger en commission pendant un certain temps.

Ce que nous demandons, vous l'avez compris, ce n'est pas une condamnation pénale, pas du tout, mais c'est bien une sanction administrative qui aura le même effet, certainement, auprès de tous les autres qui pourront recommencer. Et si, d'aventure, vous deviez accepter cela aujourd'hui – ce dont je vous remercie – nous confierions naturellement au Service juridique la tâche de nous proposer quelques sanctions qui pourraient être administrées, avec à la clé bien sûr les voies de recours car toute personne, y compris un sportif, y compris un député, pourrait faire recours.

C'est dans cet esprit-là que je vous demande d'avoir une immunité mais une immunité quelque peu partielle en ce qui concerne bien sûr la sanction. Je vous en remercie.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Juste une précision. Effectivement, cet élément a été discuté et présenté en commission par le député Philippe Rottet. Je tiens simplement à préciser qu'il n'y a aucune proposition aujourd'hui qui a été faite de la part du groupe UDC ou d'un autre groupe précisant cette possibilité donnée au Bureau de prendre des sanctions à l'égard d'un député. Cette volonté qui est affichée aujourd'hui n'est donc tout simplement pas applicable par les textes que nous adoptons.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne vais pas revenir sur mes propos de la dernière session, sauf personnellement pour attirer encore une fois votre attention sur les dangers qu'une limitation de la liberté d'expression comporte, ceci particulièrement à une époque où la « police de la pensée »

sévit partout et réduit singulièrement la liberté individuelle tout court.

Monsieur le député Meury, le Parlement n'est pas Facebook. Le Parlement, ce n'est pas non plus la fachosphère. Je fais totalement confiance à l'éducation de mes honorables collègues et je crois qu'ils ne sont pas capables, ici à cette tribune, de tenir des propos qui puissent les mettre en difficultés sur le plan pénal.

Quant à la Déclaration des Droits de l'Homme, je la connais tout aussi bien que vous. Vous vous souvenez que René Cassin, rédacteur et Prix Nobel de la paix disait toujours de la liberté individuelle : si elle est limitée, vous prenez le risque de limiter la liberté collective d'un peuple de parler pour lui-même.

Quand on évoque des textes, il faut aussi voir quelle a été la genèse des discussions qui ont abouti à ces textes.

Je ne souhaite pas non plus répondre aux remarques désagréables qui pourraient être faites à ce propos, provenant de cette fameuse « police de la pensée » qui veut nous apprendre à parler et à écrire « correctement ». C'est la raison pour laquelle, et devant une défaite inéluctable car n'ayant réussi dans mon groupe à ne convaincre que quelques vaillants défenseurs de la liberté d'expression, celui-ci usera abusivement de sa liberté de vote.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 46 voix contre 9.

4. Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 67, alinéa 1

M. Jacques-Aubry (PDC), rapporteur de la minorité de la commission spéciale : Cette année, nous constatons fréquemment que les séances du Parlement doivent se dérouler durant deux jours. Le volume de travail à traiter étant toujours plus important et les interventions plus nombreuses, il est donc judicieux de consacrer essentiellement les questions orales à l'actualité jurassienne. Les limiter en temps et permettre ainsi de consacrer une part plus importante aux interventions significatives semblent raisonnables.

En conséquence, la minorité de la commission vous propose de soutenir la formulation suivante : «¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à chaque session. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement en indiquant le sujet de la question. Un même député peut poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.» Je vous remercie.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : Avec ce qui est

prévu à l'alinéa 3 de cet article, et qui n'est contesté par personne désormais, à savoir la réduction à une et deux minutes de temps de parole pour une question orale, il est possible, voire probable, que le nombre de questions orales se réduise sensiblement si l'on s'en tient aux trente minutes indiquées. Les trois minutes par question orale risquent d'être très régulièrement utilisées, ce qui signifierait que dix questions à peine pourraient être posées.

La moyenne, cette législature, est de 13 à 14 questions orales. Cela a été le cas encore aujourd'hui d'ailleurs.

En passant à la proposition de compromis que nous vous faisons, à savoir quarante-cinq minutes pour la durée des questions orales, on resterait très vraisemblablement dans cette moyenne tout à fait acceptable et assurant à chaque formation la possibilité de poser deux questions au moins.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 24.

Article 67, alinéa 2

M. Rémy Meury (CS-POP), président de la commission spéciale et rapporteur de la majorité d'icelle : La solution du tirage au sort, vous le comprenez bien, est aléatoire. L'exemple qui s'est produit le 2 septembre était assez exceptionnel sur ce point mais cela signifie que cela peut arriver : trois partis, alors que 13 questions ont été posées, n'ont pas pu poser de question orale. Même si c'est statistiquement peu probable que cela se reproduise régulièrement, le risque est évident et, comme il existe, il faudrait l'éliminer.

Ce risque est éliminé par le système de tournus que nous vous demandons de confirmer lors de cette deuxième lecture.

M. Jacques-André Aubry (PDC), au nom de la minorité de la commission spéciale : Aujourd'hui, le système appliqué quant à l'ordre de passage s'effectue par tirage au sort. Il semble que ce système prêterite et défavoriserait les petits groupes au détriment des grandes formations politiques, selon certains.

L'an prochain, avec probablement deux ou trois nouvelles formations politiques dans l'hémicycle, soit un total de huit à neuf formations, il est évident que les partis politiques majoritaires, souhaités et élus démocratiquement par le peuple, se voient pénalisés lors d'un tournus car on ne tient plus compte de la proportion et de la représentation de ces derniers.

Est-il normal qu'une formation politique représentée par un ou deux députés puisse bénéficier de la même visibilité lors des questions orales qu'un groupe constitué de 15 députés ? Vous conviendrez que le système n'est pas satisfaisant.

Mais alors pourquoi maintenir un ordre de passage établi par un tirage au sort ? Après deux ans, les statistiques sont claires et sans équivoque : elles confirment la fidélité et représentativité des forces politiques.

En résumé, avec le système actuel et sur les années 2019 et 2020, le PCSI pouvait prétendre, par tirage au sort, à 28 questions orales : il en a posé 26. Le PLR pouvait prétendre, par tirage au sort, à 30 questions orales : il n'en n'a posé que 20. L'UDC pouvait prétendre, par tirage au sort, à 26 questions orales : il en a posé 33. Les VERTS et

CS POP pouvaient prétendre, par tirage au sort, à 20 questions orales : ils en ont posé 20. Les indépendants pouvaient prétendre, par tirage au sort, à 10 questions orales : ils en ont posé 23.

Le problème est que certaines formations politiques n'ont pas toutes utilisé leur octroi et cédé leur place au profit d'autres formations beaucoup plus actives.

En conséquence, la minorité de la commission vous propose de soutenir la formulation suivante : «² L'ordre du passage des questions orales est défini par un tirage au sort, organisé par le Bureau, qui tient compte de la force des diverses formations politiques ».

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 26.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, le règlement est adopté par 50 voix contre 3.

5. Arrêté fixant les indemnités parlementaires

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2, alinéas 1 et 2

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), au nom de la majorité de la commission spéciale : Concernant la rémunération des députés, l'article 2 défendu par la majorité de la commission précise :

«¹ Les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 150 francs par séance.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, les députés et les suppléants ont droit à une demi-indemnité ».

Cela veut dire que chaque fois qu'un procès-verbal est rédigé (changement de séance ou deux demi-journées), des jetons de présence de 150 francs sont touchés.

Les arguments qui plaident en la faveur de cette version sont les suivants :

- Chaque séance demande le même travail pour le député, ce qui implique une rémunération identique. Même travail de présentation et d'intensité pour une séance du matin de CGF que pour celle de l'après-midi.
- En comparaison intercantonale, les indemnités des députés jurassiens sont très basses.
- Pour rappel, les repas de midi ne sont pas pris en charge, ce qui voudrait dire que si la proposition de la minorité de la commission était retenue un/député qui fait une demi-journée toucherait 150 francs pour la matinée. Celle ou celui qui participe à deux sessions touchera 150 francs pour le matin et 70 francs (ce qui fait les 220 francs) pour l'après-midi. Si l'on déduit la charge d'un repas de midi – que l'on peut estimer à environ 25 à 30 francs – aux 70 francs de l'après-midi, je vous laisse faire le calcul, le tarif horaire ne serait pas du tout représentatif de la tâche.
- La responsabilité du député doit être correctement rémunérée sans quoi les mandats ne seront plus du tout attrayants, même si la rémunération n'est pas la seule motivation pour un député.

- Et, finalement, nous avons baissé nos indemnités lors d'OPTIMA par cohérence mais aller encore plus bas ne se justifie pas.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission vous invite à soutenir cette proposition, ce que fera le groupe PCSI également.

M. Jacques-André Aubry (PDC), rapporteur de la minorité de la commission spéciale : Après OPTIMA, puis « Repenser l'Etat », il est aussi important que les députés montrent l'exemple. Augmenter la rétribution d'un député alors que l'on demande des économies n'est pas crédible et peu cohérent.

Pour ce faire, le groupe PDC estime que le système actuel est correct et, par conséquent, vous invite à soutenir la minorité de la commission qui propose le maintien des indemnités actuelles, soit le libellé suivant à l'article 2 :

«¹ Les députés et les suppléants ont droit à 150 francs par séance, à 220 francs par journée de deux séances et à 290 francs par journée de trois séances.

² Lorsque la séance dure moins d'une heure, le député a droit à une indemnité de 70 francs. Toutefois, si le député participe à plusieurs séances dans la même journée, il est indemnisé conformément à l'alinéa 1 ».

Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 13.

Article 7

M. Jacques-André Aubry (PDC), rapporteur de la majorité de la commission spéciale : Avez-vous idée à quelle heure un député habitant aux Breuleux – je prends cet exemple, vous m'en excuserez – doit-il se lever pour se rendre en commission parlementaire ou en plénum à 8h30 à Delémont ? Il devra donc prendre le train à 6h37 pour arriver au bus à 8h10; le coût du billet demi-tarif remboursé sera d'environ 15 francs pour la totalité des frais.

Alors que le même trajet en voiture dure environ 40 minutes – en respectant les limitations évidemment – pour 37 km, pour un coût d'approximativement 24 francs selon les dispositions applicables aux employés de l'Etat.

Dans ce cas, le député peut choisir mais il est évident que non seulement le trajet est long mais, en plus, le député doit couvrir à sa charge une partie de son déplacement car l'indemnité correspondante versée n'est pas suffisante.

Comment faire encore lorsque le député habite une localité sans transports publics (*Rires.*) ou insuffisants pour lui permettre de se rendre à sa séance ? Là, le préjudice financier est obligé et le député ne peut tout simplement pas choisir.

Vous l'avez compris, l'inégalité de traitement est trop grande et il est incohérent de pénaliser les députés qui ne peuvent pas choisir librement leur moyen de transport.

Pour cette raison, la majorité de la commission vous propose de soutenir la formulation suivante :

«¹ Une indemnité kilométrique, dont le montant est basé sur les dispositions applicables aux employés d'Etat, est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les

commissions, les groupes et les commissions interparlementaires.

² Pour les déplacements à l'extérieur du Canton, l'utilisation des transports publics est privilégiée. Les dispositions applicables aux employés d'Etat pour le remboursement des frais de déplacement s'appliquent par analogie aux parlementaires ».

Je vous remercie de votre soutien.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), au nom de la minorité de la commission spéciale : Comment indemniser les déplacements des députés ?

La proposition de la minorité de la commission, pour l'article 7, est la suivante :

« Une indemnité équivalent au billet demi-tarif de transports publics en deuxième classe est versée aux parlementaires pour leur déplacement entre leur domicile et la localité où siègent le Parlement, le Bureau, les commissions, les groupes et les commissions interparlementaires. En sus, un abonnement demi-tarif leur est remboursé ».

En préparant l'argumentaire de cette proposition, deux mots se sont immédiatement imposés : incitation et exemplarité !

Si nous voulons faire une politique incitative pour développer encore plus les transports publics, quoi de plus logique que de commencer par soi-même ! A nous de montrer l'exemple !

Certes, les déplacements en transports publics dans le Jura ne sont pas toujours aisés mais de gros efforts sont consentis et demandent à être soutenus. Plus il y a d'usagers et plus l'offre sera densifiée. C'est un corollaire implacable.

On sait déjà que l'offre sera étoffée dès 2021 pour les transports en car : plus de 300'000 km sur dix ans. D'autres projets importants se discutent, par exemple l'ArcExpress qui réduira le temps de déplacement d'une manière importante. Il prendra encore un peu de temps mais en adoptant l'article 7 comme le propose la minorité de la commission, c'est soutenir une politique moins gourmande en énergie et moins polluante.

C'est une certitude, cela demande des changements d'habitude de la part d'un grand nombre de députés, y compris moi-même.

La minorité de la commission vous demande d'adhérer à un principe d'indemnisation en faveur des transports publics et moins coûteuse que celle pratiquée actuellement.

M. Gabriel Voirol (PLR), président de groupe : Sans vouloir rallonger la discussion, c'est vrai que ce n'est normalement pas tout à fait un débat sur les transports publics.

Il est évident aussi qu'une disposition qui, finalement, serait négative par rapport à des restaurants qui nous accueillent dans le cadre des groupes puisque nos groupes utilisent aussi la possibilité de se déplacer dans des endroits un peu plus isolés, dans des restaurants qui essaient de profiter de ces opportunités... il est évident que l'application d'un système où on pénaliserait les endroits qui n'ont pas de transports publics pénaliserait automatiquement les restaurants et les institutions qui sont situés dans ces localités. Il faut y penser aussi.

C'est la raison pour laquelle nous soutenons la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 15.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 voix contre 1.

Le président : Avec l'adoption de ces trois textes législatifs, je constate que le mandat de la commission spéciale a été rempli à satisfaction. Monsieur le député Rémy Meury peut enlever sa cravate mais je l'invite à la laisser si cela lui fait plaisir !

Je tiens, en votre nom à tous, à remercier les membres de la commission spéciale pour leur travail et l'initiateur de cette modification, Monsieur le député Gabriel Voirol, qui avait déposé une motion pour la révision de ces textes législatifs. Mais j'aimerais surtout remercier le président de la commission spéciale pour son travail et son acharnement à trouver le consensus entre toutes les idées qui se sont manifestées lors des débats de commission.

6. Motion interne no 142

Parlement : la protection de la police est-elle absolument nécessaire ?
Nicolas Maître (PS)

Depuis un certain temps, nous nous interrogeons sur la nécessité d'une présence policière durant les séances parlementaires. Bien que le carnage perpétré en 2001 dans le Parlement de Zoug soit encore dans tous les esprits, une telle protection se justifie-t-elle encore aujourd'hui pour le Parlement jurassien ? A l'époque, l'enquête zougnoise avait conclu que cette affreuse tuerie, qui avait causé la mort de quatorze personnes et fait quinze blessés, avait été perpétrée par un forcené souffrant de sévères troubles de la personnalité. Un élément qui avait permis d'écarter la thèse d'un attentat par une faction armée ou un quelconque groupe terroriste.

Bien entendu, nous ne pouvons que condamner sévèrement de pareils agissements. De pareils dérapages ne pouvant jamais être totalement exclus, cela justifie-t-il de mobiliser deux policiers à chaque séance de Parlement et durant toute la législature ?

Même si certains d'entre nous ne comptent que quelques années d'activités parlementaires, ce qui semblera pour les plus anciens peut-être insuffisant pour avoir assez de recul, nous ne nous sommes jamais sentis en danger dans l'exercice de notre charge de député, que ce soit dans la rue, à notre domicile ou encore dans cet hémicycle. Alors pourquoi ne pourrait-on pas faire l'économie, si minime soit-elle, de cette protection policière ? Nos deux agents de sécurité pourraient ainsi remplir d'autres tâches, peut-être bien plus importantes, au service de notre Etat et de notre population. Et même si cette économie n'est certes pas énorme, cette proposition a le mérite de correspondre au but visé par le projet initial « repenser l'Etat » qui recherchait principalement des économies dans le fonctionnement de notre canton. Pour toutes ces raisons, il est donc pertinent de s'interroger à ce sujet.

Nous demandons en conséquence au Parlement qu'il abolisse cette mesure de protection policière dès l'acceptation de cette motion parlementaire par le Parlement jurassien. L'idéal étant que l'application de cette décision soit effective avant la nouvelle législature 2021-2025.

M. Nicolas Maître (PS) : En préambule, je souhaite rappeler que la question posée par cette motion interne n'a rien d'une provocation. Mais elle a plutôt pour but de susciter le débat autour de la présence policière, ou pas, lors des séances de Parlement.

Renseignements pris auprès de notre secrétariat, la fusillade de Zoug en 2001 est bien à la base de cette protection policière dans le Jura et dans la grande majorité des Parlements et Grands Conseils de Suisse.

Même si une remise en question à ce sujet peut paraître de prime abord hautement symbolique et tabou pour certains d'entre vous, il n'en demeure pas moins que ce questionnement a déjà été évoqué au Bureau du Parlement sans que les députés puissent réellement en débattre. Mon intervention aujourd'hui à cette tribune et le débat qu'elle suscitera nous encouragera peut-être à parler de nos craintes au niveau sécuritaire lors des sessions parlementaires.

Alors que cette mesure a été mise en place il y a à peine vingt ans, on peut se poser la question si les parlementaires jurassiens qui ont siégé avant cette date ont pu craindre pour leur sécurité. Selon les renseignements pris, à part l'entartage de ministres sortants en 1994 et le comportement de quelques querulents ou mécontents, depuis la création de notre canton, le Parlement n'a subi aucune attaque directe ou violente. Ce dont on peut bien entendu se réjouir sans pour autant s'en féliciter puisque nous n'avons aucun moyen de prévoir des attaques d'individus isolés ou de groupes extrémistes. Même si, en prenant un raccourci, on peut reconnaître qu'actuellement la situation géopolitique mondiale quelque peu chaotique plaide à démontrer que la violence est de plus en plus utilisée comme moyen de pression et d'intimidation. Malheureusement, il est difficile de prévoir de pareilles tragédies.

Mais peut-on pour autant être sûr que la présence de deux agents de police à l'entrée de notre hémicycle jurassien évitera une fusillade ou un carnage ? Quand on imagine la perversité des actes criminels, j'ai plus le sentiment que les deux agents feront partie des victimes dans un pareil drame.

Même si l'on peut malheureusement admettre qu'il est plus facile, pour des détraqués, de prendre pour cible et de s'attaquer à des groupes de personnes pour marquer l'opinion publique et politique par ces genres d'actes aussi ignobles que lâches... à l'extrême, doit-on penser que les exécutifs et législatifs soient au quotidien plus en sécurité à leur domicile ou dans la rue ? Force est de constater que « OUI » puisque l'on ne s'est jamais inquiété de notre sécurité sous cet angle. Et, fort heureusement, mis à part pour les personnes qui auraient reçu des menaces, nous ne bénéficions d'aucune protection policière et particulière.

En préparant l'argumentation et le développement de ce jour, je me suis renseigné quant à savoir si l'abandon de la présence policière lors de chaque plénum permettrait à l'Etat de faire des économies substantielles. Je n'ai pas reçu vraiment de réponses précises tant il semble difficile

d'évaluer le gain financier positif en cas d'acceptation de cette motion interne. Je ne m'y suis donc pas davantage attardé puisque l'aspect financier est un élément de mon questionnement mais loin d'être le plus important.

Mon interrogation et mon attention se portaient plutôt au fait que nos agents de sécurité pouvaient aussi remplir d'autres tâches durant ces journées, peut-être bien plus importantes, au service de notre Etat et de notre population, dans le terrain ou administrativement. Mais il s'avère également qu'en dehors du va-et-vient des parlementaires, du Gouvernement, des médias et des visiteurs durant les séances, la configuration actuelle lors du contrôle policier ne permet pas de remplir d'autres tâches, mêmes administratives, les conditions-cadres dans la protection des données ne pouvant être respectées.

Ce qui m'amène à penser que la pose judicieuse de portiques de sécurité aux entrées de l'Hôtel du Parlement remplirait pour une bonne partie le rôle de nos agents de sécurité. Puisque, sur le fond, ces portails électroniques serviraient à filtrer les allées et venues et ceci même en dehors des sessions parlementaires. Resterait encore à définir la forme afin d'identifier certaines exceptions et cas de figure. La configuration adéquate, même à distance, de badges ou de cartes électroniques pourrait être la première réponse. Sachant que des réflexions sont faites actuellement à ce sujet par notre administration quant à la pose de portiques, notre motion interne et le débat qu'elle amènera ont le mérite d'arriver à point nommé !

Même si, majoritairement, les Parlements et Grands Conseils de Suisse ont aussi recours à une présence policière ou, subsidiairement, à des sociétés de sécurité, ne peut-on pas s'interroger quant à assouplir les mesures tout en garantissant notre sécurité et celle de toutes les personnes présentes dans ce bâtiment ? Oser se poser la question... c'est en partie y répondre.

Ne tombons pas dans une psychose de voir une menace partout ! Un comportement qui, finalement, ne servira malheureusement que les intérêts des terroristes, des extrémistes, de désaxés, de gens malintentionnés ou simplement de personnes désabusées. Car ne peut-on pas imaginer que les excès d'une présence policière rendent encore plus visibles leurs actes criminels, lâches et odieux ?

Il est évident qu'il est de la responsabilité du Bureau du Parlement de veiller à la sécurité des lieux tout en assurant aux autorités de pouvoir siéger en toute quiétude lors des plénums.

Sans remettre aucunement en question cet élément, notre intervention permet de s'interroger quant à la pertinence de l'abandon de la présence policière tout en comparant la proportionnalité et l'efficacité des mesures mises en place actuellement... ou des décisions qui vont être prises incessamment sous peu !

Soit dit en passant, en cas d'acceptation de cette motion, une protection policière ponctuelle pourrait être admise selon la présence particulière de personnes dans cet hémicycle ou de sujets « brûlants » lors des plénums. Il est bon aussi de rappeler que, comme c'est déjà le cas actuellement, d'autres agents de la police pourraient être rapidement appelés en renfort en cas de troubles dans l'hémicycle. L'amélioration encore du processus d'une ligne directe et l'association d'un portique électronique filtrant permettraient déjà l'allègement ou l'abandon complet de la présence policière dans ce bâtiment.

Mes camarades de groupe partagent ces quelques considérations et soutiendront bien évidemment la motion interne no 142. En revanche, je ne me fais pas beaucoup d'illusions quant à l'avis des autres groupes parlementaires. Le rapide sondage fait avant cette séance auprès des rapporteurs ne donne pour l'instant aucune chance qu'elle soit acceptée. Néanmoins, je me réjouis d'entendre les différents arguments qui seront avancés. Et aussi quant à savoir si certains d'entre vous se sont déjà sentis menacés dans cet hémicycle ou dans la rue durant leur activité parlementaire. Car, personnellement, mis à part quelques courriels ou propos désobligeants, je dois avouer ne m'être jamais senti en danger durant les cinq dernières années, en fait les cinq premières, qu'a duré ma députation.

Aussi, je vous demande de soutenir la motion interne no 142. Merci de votre attention.

Le président : Est-ce que le Gouvernement souhaite prendre la parole ? C'est le cas. Madame la ministre Nathalie Barthoulot, vous avez la parole.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : La présence de deux policiers/policières durant les séances du Parlement, chargés notamment de contrôler les entrées dans la salle, avait été décidée à la suite de la tuerie du 27 septembre 2001 au Parlement du canton de Zoug, comme vous l'avez très justement rappelé, Monsieur le Député. Lors de ce triste jour, l'auteur avait tué onze députés, trois conseillers/conseillères d'Etat et avait blessé quinze autres députés avant de se suicider.

Depuis ce tragique événement, plusieurs autres fusillades dans des bâtiments publics ont eu lieu dans divers pays, à l'exemple de la fusillade du 22 octobre 2014 au Parlement d'Ottawa, suivie d'une tuerie dans les rues adjacentes.

En Suisse, en mai 2015, le Ministère public et la Police cantonale tessinois ont annoncé avoir arrêté in extremis un élève de l'école de commerce de Bellinzona qui prévoyait d'y commettre une tuerie.

Les causes de ces agissements sont diverses. A Zoug par exemple, l'auteur souffrait de graves troubles de la personnalité, était alcoolique, qualifié de quérulent et convaincu que l'administration cantonale et le Gouvernement zougais fomentaient un complot à son encontre.

Au Tessin, les motivations du potentiel tireur étaient obscures, celui-ci étant un élève particulièrement doué qui n'avait jusqu'alors jamais attiré l'attention de sa direction.

Si l'on dresse un topo des différentes situations qui prévalent dans les différents parlements, il convient de relever qu'en Suisse latine, les polices cantonales des cantons de Genève, de Vaud, du Tessin, de Neuchâtel et du Jura assurent une présence policière durant les sessions parlementaires.

Les cantons de Fribourg et du Valais y ont certes renoncé. Il convient toutefois de relever que la plupart des bâtiments des parlements des cantons qui ont renoncé à une présence policière sont particulièrement bien sécurisés par un contrôle des entrées et des tribunes, ce qui n'est actuellement pas le cas pour le Parlement du Canton du Jura.

Afin de parer notamment à ce genre de menaces, le Département de l'intérieur a chargé la Police cantonale de

mettre en application la recommandation no 14 du Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent du Réseau national de sécurité (RNS).

Cette recommandation préconise que tous les cantons mettent en place un concept de gestion des menaces afin d'identifier suffisamment tôt le potentiel de dangerosité que peuvent présenter des personnes ou des groupes de personnes, de les évaluer et, cas échéant, de les désamorcer.

Ce plan est quasiment terminé et devrait pouvoir être mis en application tout prochainement.

Plus spécifiquement et concernant le potentiel de danger envers les parlementaires, la Police cantonale, le Secrétariat du Parlement et la Section des bâtiments et des domaines sont en train de développer un concept de sécurisation de la salle du Parlement. Il prévoit toutefois le maintien d'une présence policière ainsi que l'installation d'un sas qui permettra de faciliter l'entrée des parlementaires et des ministres tout en améliorant le contrôle du public et des médias.

Il peut être précisé ici que les réflexions relatives à la sécurisation accrue du Parlement ont débuté depuis plusieurs semaines et même bien avant le dépôt de la présente motion.

Les diverses constatations qui précèdent, notamment les pratiques dans les autres cantons et les options prises afin d'améliorer la sécurité du Parlement jurassien, incitent le Gouvernement à recommander le rejet de la motion interne no 142.

Il estime en effet que la présence d'une patrouille à l'entrée du Parlement jurassien est de nature à fortement dissuader certaines personnes, qui pourraient peut-être devenir quérulentes et qui pourraient intervenir ou commettre un acte déplacé. La présence de cette patrouille rassure aussi toutes les personnes présentes dans la salle du Parlement.

Il est parfois arrivé, Monsieur le Député, que certaines personnes prennent place au fond de la salle et je peux vous assurer que le Gouvernement était plutôt rassuré de savoir qu'un filtre préalable avait été opéré par la Police cantonale.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement estime important de maintenir la présence policière lors des sessions parlementaires.

Il faut savoir que certains membres de l'Exécutif ont parfois été intimidés ou menacés et, à ce stade, tant que des mesures de sécurité qui permettent de filtrer et de contrôler le public qui souhaite assister aux séances du Parlement ne seront pas mises en place, la présence des agents est, à ses yeux, indispensable.

En conclusion, le Gouvernement estime que la motion interne ne doit pas être soutenue et qu'il apparaît opportun de conserver, à tout le moins jusqu'au déploiement de véritables mesures de sécurité, la présence des forces de police à l'entrée du Parlement lorsque celui-ci siège.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : Le groupe PDC ne partage pas l'analyse faite par notre collègue Nicolas Maître. A tout le moins, nous, nous sommes d'avis que nos compétences en matière de sécurité et d'analyses de risques encourus ne nous permettent pas d'avoir tous les éléments en mains pour décider de la suppression de la protection policière.

La question que l'on se pose davantage est de savoir si son emplacement actuel est la bonne solution.

Nous savons qu'une étude est actuellement menée sur un concept de sécurité globale du bâtiment, avec la création possible d'un sas d'entrée sécurisé. La présence de la police à cet endroit pourrait être un complément adéquat.

Dès lors, dans l'attente de ce dossier à traiter lors de la prochaine législature, nous refuserons la présente motion. Merci de votre attention.

M. Gabriel Voirol (PLR), président de groupe : Autant le dire d'emblée, le groupe PLR ne soutiendra pas la motion interne telle que déposée.

Je ne vais pas revenir sur l'historique qui a amené en fait la présence de policiers mais, en effet, dire que la sécurité est quelque chose de très important.

Aujourd'hui, on le sait, il y a des travaux, des analyses qui sont faites pour sécuriser ce bâtiment. Je crois qu'il est opportun d'attendre le résultat de cette situation.

Dire aussi qu'un sas d'entrée est une chose mais, une fois que la personne est à l'intérieur, il en est une autre. Donc, il est vrai qu'une présence policière est malgré tout importante, en particulier lorsqu'on est président du Parlement. On sait que le président du Parlement est chargé aussi de la sécurité. Être à sa place et assurer cette sécurité n'est pas un rôle facile et de pouvoir s'appuyer sur quelqu'un d'extérieur et de nature policière est important pour l'ambiance générale.

On a la chance d'avoir un parlement qui n'est pas un parlement où l'on a connu des problèmes d'agitation mais il suffit de voir ce qui se passe dans d'autres parlements cantonaux. Je pense que la présence policière est quelque chose qui est important pour la sécurité et le bon déroulement de nos débats. Je vous remercie de votre attention.

M. Baptiste Laville (VERTS), président de groupe : Le groupe VERTS et CS-POP s'est penché avec intérêt sur la motion interne no 142 de notre collègue Nicolas Maître.

Les débats au sein de ce Parlement se déroulent effectivement dans un climat serein – nous sommes d'accord avec cela – et nous n'avons absolument aucun doute sur le fait qu'effectivement chacun d'entre nous ou la plupart d'entre nous ne nous sommes jamais sentis en danger.

Si notre groupe partage bien ce constat, nous comprenons par contre moins la finalité du texte qui tend à dire que les deux agents de police ici présents auraient certainement mieux à faire que d'assister au bon fonctionnement de la démocratie. Garantir l'expression des droits et des lois démocratiques de chacun et de chacune... n'est-ce pas là l'essence même du travail que nous attendons de nos forces de l'ordre ? C'est un peu ce que l'on pense.

En parlant d'agents de sécurité dans votre texte en lieu et place d'agents de police, le texte de cette motion interne confond deux fonctions différentes et néglige un des rôles essentiels des forces de l'ordre. A l'inverse des agents de sécurité, qui ne sont d'ailleurs là justement que pour défendre des biens, les forces de police ont pas pour mission aussi, selon l'article premier de la loi de police, de veiller à l'ordre public. Ce Parlement, le principal

représentant de la souveraineté du peuple, qui exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires, est justement l'émanation et le garant de cet ordre public.

Nous ne croyons pas non plus en la solution technique qui parle justement de portiques électroniques. C'est justement l'espérance toujours de reporter les responsabilités sur la technique. Je pense que le groupe VERTS et CS-POP est assez critique par rapport à ce genre de réflexions. Nous ne souhaitons pas remplacer des hommes par des machines. Nous souhaitons privilégier et accentuer la place de l'homme dans notre société.

De plus, encore un élément, les propos tenus, de plus en plus virulents, sur les réseaux sociaux ne sont pas d'ordre à penser qu'on pourrait éviter des situations critiques et, donc, par mesure de sécurité, il nous semble tout de même intéressant d'avoir ces deux agents de police auprès de nous.

Vous l'aurez compris, le groupe VERTS et CS-POP ne pense pas que les forces de l'ordre d'un Etat souverain aient réellement mieux à faire que d'assister au bon fonctionnement de nos institutions. Nous souhaitons donc que les forces de l'ordre continuent à assister à ce Parlement. Notre groupe ne peut dès lors pas accéder à votre demande et refusera majoritairement ce texte. Merci de votre attention.

M. Didier Spies (UDC) : Oui ! Oui, la protection par la police est absolument nécessaire lors des séances du Parlement. L'argument des coûts liés à la présence de deux policiers est une fausse économie et le député l'a compris !

Il faut savoir que, dans le canton du Jura, habitent quelques personnes à risque mais aussi d'autres personnes qui n'ont pas de signe particulier ou d'indication pour des actes graves. C'est pour cela que nous nous trouvons ici dans un lieu qui doit rester sécurisé.

Il s'agit également de filtrer et de surveiller le public. La technique est uniquement bonne quand l'être humain l'accompagne correctement.

J'aimerais terminer et profiter de ma présence à la tribune pour remercier sincèrement, et cela aussi au nom du groupe UDC, la police jurassienne et les polices communales pour le travail effectué professionnellement jour après jour, ou aussi et surtout nuit après nuit, et nous vous sommes reconnaissants de nous protéger dans ce bâtiment mais aussi dans l'ensemble de notre canton.

Vous l'aurez compris, le groupe UDC ne pourra pas soutenir la motion interne no 142 et vous invite, chers collègues, à en faire de même. Merci pour votre attention.

M. Nicolas Maître (PS) : Je vais être assez bref et même très bref en remerciant tout d'abord notre ministre et les groupes qui se sont exprimés à ce sujet.

Je ne commenterai pas tout ce qui a été dit mais juste pour répondre quand même à Baptiste Laville par rapport aux agents de sécurité et à la police : je n'ai pas du tout confondu. Selon le sondage qui m'a été envoyé, certains cantons utilisent des agents de sécurité. Il n'y avait donc quand même pas un méli-mélo de ma part.

Même si l'issue du vote ne fait aucun doute, pour rappel, le dépôt de cette motion n'aura pas été vain et aura eu le mérite d'avoir suscité le débat au sein de notre hémicycle.

Et comme j'aime bien aller à la bataille, je ne retirerai pas ma motion. Je préfère un échec que de me retirer. C'est un peu mon esprit.

L'intention n'était pas de minimiser notre responsabilité vis-à-vis de la sécurité des autorités cantonales et de la population jurassienne en général face à une menace terroriste ou de détraqués mais plus pour évaluer les avantages et également les inconvénients de cette protection policière à chaque séance de Parlement.

Je vous invite donc à soutenir quand même ma motion interne et je vous remercie de votre attention.

Au vote, la motion interne no 142 est rejetée par 42 voix contre 10.

7. Interpellation no 943

RHT sauvetage des emplois, y compris pour les frontaliers !

Jacques-André Aubry (PDC)

Depuis le début du mois d'avril, ce sont environ 20'000 employés qui sont au bénéfice des RHT (réductions de l'horaire de travail) dans le canton du Jura et environ 1800 entreprises concernées.

Actuellement, près de 8'000 frontaliers travaillent dans notre canton dont une majorité d'entre eux bénéficient également des RHT, permettant ainsi aux entreprises de moduler les effectifs en lien avec la charge de travail et la crise économique que nous traversons (horlogerie, microtechnique, machine-outil).

Grâce aux RHT et aux mesures prolongées jusqu'à fin septembre, chaque salarié percevra au minimum 80% de son revenu. Sans ces mesures d'accompagnement et de soutien, de nombreux postes de travail seraient menacés, et le nombre de chômeurs exploserait.

En Suisse, un chômeur touche en moyenne 80% de son revenu (basé sur les 6 derniers mois), alors qu'un chômeur en France ne percevra que 57% de son SBJR (Salaire Brut Journalier de Référence).

Grâce à la mise en place de RHT, la Suisse conserve ses emplois, et contribue indubitablement au maintien et au soutien de l'économie française, en maintenant un revenu attractif à ses employés frontaliers.

Différentes interventions ont été déposées dans les cantons signataires de l'accord fiscal demandant également la renégociation de ce taux. Côté jurassien, un rapport est attendu fin 2020, quant à la pertinence et la possibilité de renégocier le taux de rétrocession de 4,5% ratifié en 1983 entre la France et la Suisse (pour rappel, huit cantons signataires).

En regard de la situation actuelle, et l'aide apportée par la Suisse, il convient de dire que le taux de rétrocession n'est plus adapté.

Le Gouvernement peut-il entamer des démarches auprès des Cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel, afin de s'investir sans plus attendre dans un processus de renégociation auprès de la Confédération en vue d'une adaptation du taux de rétrocession de l'impôt des frontaliers ?

M. Jacques-André Aubry (PDC) : En date du 25 juin dernier, j'ai déposé l'interpellation intitulée « RHT sauvetage des emplois, y compris pour les frontaliers ! ».

Vous l'avez certainement compris, j'interroge le Gouvernement jurassien au sujet de la pertinence, ou non, d'ouvrir prématurément le dialogue au niveau fédéral au sujet du taux de rétrocession de l'impôt des frontaliers et d'engager de nouvelles négociations.

Tout d'abord, je regrette sincèrement le manque d'information objective et son relais erroné dans les différents médias, qu'ils soient suisses ou français, ainsi que les réseaux sociaux, qui ont transformé une interpellation en une motion ou je ne sais quoi, faisant miroiter le pouvoir suprême d'un seul parlementaire suisse sur l'hexagone !

Lorsque j'ai déposé cette interpellation, la situation économique dans notre pays n'était encore pas aussi dramatique mais laissait déjà paraître une crise sans précédent dans le monde horloger et sa sous-traitance.

Aujourd'hui, la crise est bien plus importante qu'on ne le présageait et nous n'en sommes qu'à la pointe de l'iceberg. Ulysse Nardin, Girard Perregaux ou encore Bucherer, des marques reconnues et dont la notoriété n'est pas remise en cause... Mais voilà, eux ont déjà dû à regret effectuer des coupes importantes en personnel, ce qui démontre bien la virulence et l'impact de la crise à laquelle nous sommes en train de faire front et, ce, malgré les RHT.

Pour ma part, je parle malheureusement en connaissance de cause car, depuis ce lundi, j'ai vu notre site de production être amputé d'un tiers de ses effectifs, soit une dizaine de collaborateurs et collaboratrices. Sans les RHT, ce sont deux tiers des effectifs que la direction générale devait sacrifier en regard du volume d'affaires disponibles à court et moyen terme.

Le secteur secondaire emploie aujourd'hui environ 16'000 personnes dans notre canton, dont près de 10'000 sont liées étroitement à l'horlogerie ou la sous-traitance horlogère (telles que la machine outils). Sans ce mécanisme et support financier de l'Etat, il est fort à penser que près de la moitié de ces emplois auraient déjà fait l'objet de suppressions.

Les RHT n'éviteront pas tous les licenciements mais permettront certainement d'en limiter le nombre. Grâce à la modularité et à la flexibilité des réductions d'horaire de travail, les entreprises jurassiennes conservent le savoir-faire des employés au sein de l'Arc jurassien et, lorsque la reprise économique se fera, ce secteur pourra répondre à la demande du marché rapidement.

Les médias se sont avérés mauvais relayeurs au sujet de l'interpellation et du but recherché. Ils auront permis néanmoins d'anticiper une réalité admise côté français. Je cite cet article du journal « Le Parisien » du 14 juillet dernier, dans lequel on peut lire ceci : pendant la crise du coronavirus, « la France s'est accordée avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et le Luxembourg pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquences sur le régime d'imposition qui leur est applicable dans cette situation de force majeure. Les services de l'Etat ainsi que les ambassades et services consulaires sont mobilisés pour s'assurer de la mise en œuvre de ces garanties », explique le Ministère du travail en France sur son site internet. Il est aussi précisé que c'est l'Etat dans lequel l'employé est salarié qui assure les

indemnités de chômage partiel et que « ces paiements sont imposables exclusivement dans l'État de résidence ».

Vous l'aurez compris, la France n'a pas attendu la fin de la crise pour négocier avec les autres Etats limitrophes partenaires, le maintien et la préservation des conditions-cadres régissant les emplois frontaliers et les modalités financières dans la situation de crise. Modalités que la Confédération a acceptées dans les plus brefs délais sans opposition.

De plus, le week-end dernier, avec près de 60%, la population suisse a maintenu sa confiance à l'égard de l'Europe et la nécessité de maintenir les accords transfrontaliers et la libre-circulation des personnes.

Si la crise sanitaire devait se prolonger de manière drastique sur plusieurs années, l'économie suisse, les cantons et les communes devront bel et bien trouver des solutions pour pérenniser les entreprises et les emplois suisses et frontaliers.

Sachant que parmi les huit cantons signataires, depuis 2015, cinq cantons ont déjà déposé de nombreuses interventions cantonales, qu'elles soient issues de la droite, de la gauche ou du centre, toutes visant un but commun, la renégociation de ce taux. Mais alors qu'attend donc la Confédération de plus pour entamer le dialogue concrètement ?

En regard des différents arguments précités, il semble opportun, pour la Confédération helvétique, de renégocier dès à présent et sans plus attendre le taux obsolète et désuet de rétrocession de 4,5% ratifié il y a 37 ans entre la France et la Suisse.

Je remercie d'ores et déjà le Gouvernement pour sa réponse et sa prise de position.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Le Gouvernement estime que le lien fait par l'auteur de l'interpellation entre les mesures RHT, d'une part, et l'imposition des travailleurs frontaliers, d'autre part, n'est pas adéquat. En effet, ces deux problématiques sont réglées par des dispositions légales totalement différentes et les conditions d'application des unes ne sauraient avoir de conséquences directes sur les autres.

L'imposition des travailleurs frontaliers est réglée par un accord fiscal international signé par la France – comme vous l'avez mentionné – et la Confédération suisse, au nom des huit cantons représentés. Comme exposé dans le cadre de votre interpellation, Monsieur Aubry, l'imposition des travailleurs frontaliers a fait et fait encore l'objet de nombreuses interventions parlementaires et un rapport du Gouvernement jurassien à ce propos est attendu pour la fin de la législature. Les discussions sont donc bel et bien en cours. A ce stade, le Gouvernement s'en remet donc à ses précédentes prises de position.

Au contraire, les indemnités RHT tout comme les indemnités chômage sont principalement réglées par la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) et, en ce qui concerne les travailleurs étrangers, par l'Accord sur la libre-circulation des personnes (ALCP) et ses annexes. Il découle ainsi des dispositions légales applicables que les droits d'un travailleur frontalier ou d'une travailleuse frontalière sont différents en cas de RHT ou de chômage complet. Un travailleur frontalier bénéficiant de la RHT percevra ainsi les mêmes indemnités que son collègue suisse, soit 80% de son revenu, alors qu'en cas de chômage complet, les

indemnités du travailleur frontalier seront moindres que celles de son collègue suisse, comme vous l'indiquez dans votre interpellation.

A ce propos, le Gouvernement tient à souligner que les indemnités RHT ne peuvent sans autre être comparées à celles du chômage dans la mesure où celles-ci ne peuvent être envisagées que lorsque le contrat de travail perdure. L'employé est ainsi empêché de travailler pour une période temporaire mais reste lié contractuellement à son employeuse ou à son employeur. Il appartient d'ailleurs à ce dernier de faire la demande RHT et de procéder à l'avance des indemnités au profit de son collaborateur. Durant la période de RHT, les employeurs restent par ailleurs tenus de s'acquitter des cotisations sociales de leurs employés.

En cela, il est important de rappeler que l'assurance-chômage est financée, en partie, par les cotisations sociales des employés et des employeurs. De telles cotisations sont mises à la charge des travailleurs frontaliers qui ne bénéficient pourtant pas, en cas de chômage complet, d'indemnités de chômage prises en charge par les autorités suisses. En effet, le travailleur frontalier bénéficiera uniquement des indemnités-chômage de son Etat de résidence, limitées en France à 57% de son salaire brut journalier.

Il apparaît ainsi que les textes légaux distinguent clairement les indemnités-chômage de celles de la RHT et qu'en application de l'Accord sur la libre-circulation des personnes tout travailleur résident d'un Etat membre qui reste lié à son employeur par un contrat de travail est fondé à percevoir les mêmes indemnités RHT qu'un travailleur suisse. En cela, la Suisse ne fait pas de « faveur » à ses voisins français.

Et par rapport aux éléments que vous mentionnez concernant les négociations et la citation que vous avez reprise, il s'agissait surtout de pouvoir faire perdurer le statut de frontalier malgré les nombreux jours de RHT liés à la pandémie.

De l'avis du Gouvernement jurassien, il sied enfin de rappeler au dépositaire de la présente interpellation qu'au plus fort de la crise sanitaire, le Canton du Jura a pu compter sur les quelques 850 travailleuses et travailleurs frontaliers œuvrant au sein de l'Hôpital du Jura ou dans un EMS.

Vu les éléments développés, le Gouvernement n'entend donc pas mener d'autres négociations avec les cantons signataires de l'accord que celles déjà entreprises jusqu'à ce jour en vue de revoir à la hausse le taux de rétrocession de 4,5%. Il estime en effet que les indemnités RHT versées durant la crise sanitaire ne peuvent pas servir de justification à une éventuelle augmentation du taux de rétrocession prévu par l'accord. Je vous remercie.

M. Jacques-André Aubry (PDC) : Je ne suis pas satisfait.

M. Loïc Dobler (PS) (*de sa place*) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Loïc Dobler (PS) : Je dois dire qu'à la lecture de l'interpellation qui nous occupe, j'ai été surpris par le mélange des genres. Que le député Aubry rapporte souvent toutes les questions qui l'intéressent aux frontaliers, on le

savait. J'ai été un peu plus surpris en revanche de voir que quasiment l'unanimité du groupe démocrate-chrétien avait estimé judicieux de signer une telle intervention !

En effet, comme cela a été dit par le Gouvernement, on mélange ici des objets qui n'ont strictement rien à voir avec les autres, des financements qui n'ont rien à voir les uns avec les autres et on en tire des conclusions.

Le groupe socialiste, à plusieurs reprises, est intervenu sur la question du taux de rétrocession de la France à la Suisse par rapport à l'imposition des frontaliers et, là, nous pouvons rejoindre l'auteur de l'intervention. L'auteur de l'interpellation dénonce une certaine passivité dans ce dossier. On le rejoint, ai-je envie de dire. Qui était le porteur du dossier durant des années ? Je vous laisse peut-être y répondre.

Je me réjouis que le Gouvernement annonce que, d'ici à la fin de l'année, il pourra nous présenter des conclusions par rapport à cet élément. Encore une fois, le groupe socialiste est d'avis qu'il faut effectivement augmenter ce taux de rétrocession à la Suisse.

Dans son interpellation, l'auteur parle de soutien à l'économie française. J'invite quand même l'auteur à regarder pour combien de milliards nous exportons en France. En l'occurrence, environ 15 milliards. Donc, je ne suis pas sûr que le montant des RHT corresponde vraiment à 15 milliards par année d'exportations que nous faisons en France. Quand on veut prendre un problème, on le prend peut-être un peu plus dans sa globalité.

Enfin, et ce n'est peut-être pas le point le moins important, je crois qu'en matière de chômage, de chômage partiel, il faut que, du côté suisse, nous la jouions de manière mesurée. En effet, l'OCDE, dans les différents critères qu'elle a récemment adoptés, estime que c'est au pays où les travailleurs effectuent leur travail d'indemniser les personnes en cas de chômage. Aujourd'hui, cela a été rappelé par l'auteur de l'intervention, les travailleurs frontaliers cotisent à l'assurance chômage en Suisse et, lorsqu'ils sont licenciés, ils doivent se rendre auprès d'une caisse de chômage en Suisse qui leur délivre une attestation comme quoi ils ont cotisé à l'assurance chômage en Suisse pour exporter leur droit au chômage en France. Si nous avions le système préconisé par l'OCDE, cela voudrait dire que, pour le canton du Jura, avec le nombre de frontaliers que vous avez évoqué, mais également pour le canton de Neuchâtel ou tous les cantons de l'Arc jurassien, en cas de crise majeure (et je crois qu'on peut dire qu'on va effectivement se retrouver dans une crise majeure dans les prochains mois), ce serait à la Suisse, respectivement à ses cantons d'assurer le financement des indemnités de chômage pour les travailleurs qui ont travaillé dans le canton concerné. Là, on parlerait donc d'autre chose et je vous garantis qu'à ce niveau-là, on a vraiment intérêt à préconiser le maintien de la situation actuelle plutôt que de vouloir prétendre à des choses qui, au final, nous prêteraient.

Enfin, et c'est là l'élément essentiel peut-être de mon intervention, relier le chômage partiel au taux de rétrocession de l'imposition de la France à la Suisse, c'est vraiment ne rien comprendre – et j'insiste là-dessus – ne rien comprendre au système de financement de l'assurance chômage. L'assurance chômage est financée à parts égales entre les employeurs et les employés et je ne vois pas en quoi le canton du Jura, respectivement la Confédération, devrait avoir un taux de rétrocession plus élevé. Un

travailleur frontalier, suisse, jurassien, résident... peu importe... cotise de la même manière aux assurances sociales en Suisse et a donc droit aux mêmes prestations en cas de chômage partiel. Prétendre ou suggérer le contraire est, à mon avis, une faute grave. Vous l'avez rappelé dans votre interpellation, c'est aussi à l'avantage des entreprises de pouvoir bénéficier de ce chômage partiel pour pouvoir conserver le savoir-faire et la main-d'œuvre utile en cas de reprise de l'activité. Dire aujourd'hui ou sous-entendre que, finalement, la Suisse viendrait en aide à la France en évitant que les frontaliers soient au chômage en France, encore une fois, c'est vraiment mélanger les choses qui n'ont strictement rien à voir les unes avec les autres. Les cotisations sont prélevées en Suisse sur les salaires qui sont versés par des entreprises suisses et, donc, les prestations sont les mêmes que l'on soit Suisse, frontalier, résident, étranger qui habite dans le Jura ou en Suisse.

Donc, vraiment, je dois dire que j'ai été un peu choqué de voir de tels propos développés par l'auteur à cette tribune car, encore une fois, on mélange des choses qui n'ont strictement rien à voir les unes avec les autres. Augmenter le taux de rétrocession, oui, et on encourage le Gouvernement à poursuivre dans ce dossier mais mélanger les choses les unes avec les autres et en revenant tout le temps, de manière finalement assez insidieuse, sur la question des frontaliers, cela me dépasse. Et j'ose espérer que M. Aubry a la même solidarité avec ses collègues, qu'ils habitent aux Breuleux, à Delémont ou à Delle.

M. Nicolas Maître (PS) : Pour rappel à notre collègue Aubry et à titre personnel, je relève que cette interpellation me permet de rebondir sur le postulat que nous avons déposé justement à ce sujet et qui avait été accepté par 52 députés en octobre 2019. Certes, nous ne parlions pas encore de pandémie. Cette intervention demandait justement d'adapter ou même de doubler le taux de rétrocession de l'impôt des frontaliers. Charles Juillard, à cette tribune, alors ministre des finances, nous avait rappelé que le contre-projet du Parlement à l'initiative populaire cantonale, accepté en 2015 et traitant du même sujet, obligeait le Gouvernement à produire une étude à chaque législature, ceci afin d'évaluer la situation et les perspectives quant à une réévaluation de ce taux de rétrocession. Sur sa lancée, il promettait de nous livrer les résultats pour 2020.

A quelques mois de la fin de la présente législature, je demande que cette étude nous soit présentée dans les meilleurs délais et au maximum avant décembre prochain. Mais, au vu du discours de la ministre Rosalie Beuret Siess allant dans ce sens, je n'ai aucun doute que cette promesse soit tenue. Je vous remercie de votre attention.

8. Interpellation no 946
3^{ème} étage et parking du nouveau campus tertiaire : quelle stratégie pour Strate-J ?
Pauline Queloz (Indépendante)

Depuis sa construction, respectivement son ouverture en 2016, le 3^{ème} étage du bâtiment Strate-J, campus de formation tertiaire, est inoccupé. Durant une année, correspondant à l'année scolaire 2019-2020, la surface du 3^{ème} étage du bâtiment Strate-J a été utilisée par les élèves du Gros-Seuc pendant les travaux d'assainissement de leur école. Mais depuis la rentrée scolaire d'août 2020, ces locaux se trouvent à nouveau vides. Le Gouvernement a

alors affirmé dans la presse que « différents scénarios sont envisagés quant à son occupation » mais que « rien n'est arrêté pour le moment ». Pourtant, cela fait quatre années que l'on attend qu'un de ces scénarios soit concrétisé mais pourtant rien ne se réalise.

En ce qui concerne le parking de Strate-J qui dispose de 95 places, il avait été annoncé au départ du projet qu'il serait divisé en deux : une partie privée et une partie publique. Il s'agissait même d'une condition d'octroi du permis de construire ! Pourtant à ce jour, le parking n'est toujours pas ouvert au public, quatre ans après l'inauguration du bâtiment.

En 2018, Monsieur le député Stéphane Brosy avait déposé une question écrite au sujet de ce parking. Le Gouvernement avait alors expliqué qu'à la fin de l'année 2017, alors qu'un consensus pour l'ouverture d'une partie du parking au public semblait s'établir entre toutes les parties impliquées, la ville de Delémont s'était retirée du partenariat, ce qui a remis en question l'accès du parking à un large public. Ainsi, un nouveau concept était envisagé.

Dès lors, je pose les questions suivantes au Gouvernement jurassien :

1. Quels sont concrètement les différents scénarios envisagés quant à l'occupation du 3^{ème} étage de Strate-J ?
2. A quelle date peut-on espérer que les locaux du 3^{ème} étage soient occupés ?
3. Quel est le manque à gagner mensuel actuel en termes de loyers concernant les locaux vides du 3^{ème} étage ? Quel est le manque à gagner total depuis août 2016 ?
4. En ce qui concerne le parking, l'idée d'un parking ouvert au public a-t-elle définitivement été abandonnée ?
5. Quel est désormais le fonctionnement retenu pour l'occupation du parking ?

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Le campus de formation tertiaire Strate-J a été construit entre 2014 et 2016 sur trois étages, avec une tour et un parking. Cette école est une belle réalisation et est indéniablement importante pour le canton du Jura.

Mais, depuis son ouverture, le 3^{ème} étage, qui s'étend sur toute la longueur du bâtiment, n'a jamais été occupé, à l'exception de l'année dernière, durant une année scolaire, les élèves de l'école du Gros-Seuc ont investi les lieux en attendant la fin des travaux d'assainissement de leur école. Mais cela a été de courte durée puisque, depuis la rentrée scolaire de cette année, les locaux du 3^{ème} étage sont à nouveau bien vides. Cela fait donc aujourd'hui quatre ans – trois ans si on ne compte pas l'année dernière – que ces immenses locaux sont tristement inoccupés et cela coûte évidemment cher au canton en termes de charges et de manque à gagner. Le temps presse pour trouver des locataires !

En date du 17 août dernier, le Gouvernement a affirmé que « différents scénarios sont envisagés quant à l'occupation du 3^{ème} étage » mais que « rien n'est arrêté pour le moment ».

A l'époque des discussions concernant le budget 2018, alors que j'étais encore membre du groupe parlementaire PDC, je m'étais déjà inquiétée de cette problématique et j'avais posé, en séance de groupe, la question de savoir ce qu'il en était de ce 3^{ème} étage. Le ministre des Finances de

l'époque m'avait alors répondu que l'on attendait l'arrivée de Moutier pour réfléchir à ce qu'on ferait de ces locaux. Mais voilà, l'arrivée de Moutier se fait attendre et, pendant ce temps-là, le 3^{ème} étage coûte toujours et aucun loyer ne rentre. La facture commence à être lourde et alors qu'on cherche à réaliser des économies pour l'Etat, il est incompréhensible qu'une telle situation subsiste.

En ce qui concerne le parking de Strate-J, il est important de rappeler qu'à l'époque de la délivrance du permis de construire, la Ville de Delémont avait exigé que ce parking soit à terme ouvert au public. Cela est même spécifié dans l'acte notarié de vente de la parcelle. Toutefois, comme rappelé dans le texte de mon interpellation, dans le cadre d'une question écrite posée à ce sujet en 2018 par le député Stéphane Brosy, le Gouvernement a expliqué qu'à la fin de l'année 2017, alors même qu'un consensus entre toutes les parties semblait aboutir, la Ville de Delémont avait tout à coup indiqué ne plus vouloir être partenaire d'un parking public au Campus Strate-J. Je dois vous avouer ne pas savoir pourquoi une telle volte-face de la ville de Delémont alors que c'est elle-même qui avait fait inscrire cela comme condition à la construction de Strate-J. Face à cette situation, l'idée d'ouverture à un large public a été, semble-t-il, abandonnée. C'est bien dommage. Mais il est vrai que le parking est petit pour pouvoir l'ouvrir au public. En revanche, il est regrettable que les utilisateurs sporadiques des salles du bâtiment ne puissent pas y avoir du tout accès et que l'idée d'une ouverture au public durant les week-ends par exemple n'ait jamais été retenue.

En conséquence, le Gouvernement est prié de bien vouloir nous indiquer :

1. Quels sont concrètement les différents scénarios envisagés quant à l'occupation du 3^{ème} étage de Strate-J ?
2. A quelle date peut-on espérer que les locaux du 3^{ème} étage soient occupés ?
3. Quel est le manque à gagner mensuel actuel en termes de loyers concernant les locaux vides du 3^{ème} étage ? Quel est le manque à gagner total depuis août 2016 ?
4. En ce qui concerne le parking, l'idée d'un parking ouvert au public, même de manière limitée, a-t-elle définitivement été abandonnée ?
5. Quel est désormais le fonctionnement retenu pour l'occupation du parking ?

Je remercie le Gouvernement pour toutes ses réponses.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Tout d'abord, il est utile de préciser que l'infrastructure du campus de formation tertiaire de Delémont n'est pas un bien appartenant au patrimoine administratif de l'Etat. C'est une propriété de la SI Campus HE-Jura SA, dont l'Etat, c'est à relever, est l'unique actionnaire.

Pour mémoire, depuis la mise en service du site en juin 2016, les surfaces du 3^{ème} étage de cet immeuble sont restées dans une situation que l'on appelle en « gris », soit partiellement aménagées car en attente d'une affectation.

Malgré des contacts et des visites avec des locataires potentiels, aucune des nombreuses démarches entreprises n'a abouti. Ainsi pendant plus de deux ans, ces locaux quasi bruts sont restés vides.

Toutefois, dès 2018, des négociations concluantes ont été engagées avec la commune de Delémont pour

permettre l'accueil provisoire des classes de l'école primaire à partir d'août 2019 et pendant toute la durée des travaux de rénovation du Gros-Seuc. Une fois les travaux d'aménagements réalisés, cette surface a rempli sa première mission à la grande satisfaction de ses locataires. Depuis la rentrée d'août 2020, les classes primaires ont repris possession de leurs locaux rénovés.

Aujourd'hui, ces surfaces du 3^{ème} étage sont donc à nouveaux libres mais avec de nouveaux atouts car elles sont toutes aménagées et peuvent être exploitées en l'état.

Bien entendu, dès le début de l'année dernière, de nouvelles démarches prospectives ont été menées en parallèle afin de rechercher des locataires pour ces surfaces une fois libérées. Pour ce faire, l'objet a été placé dans diverses agences immobilières au rayonnement régional, suisse et même international. Toutefois, ces recherches n'ont pas donné les résultats escomptés.

Par conséquent, dès février 2020, le Gouvernement a souhaité étudier plus en détail une autre option, soit celle d'un déménagement d'unités administratives de l'administration cantonale dans ces locaux.

Je vais à présent répondre précisément à vos questions, Madame la Députée.

Réponse à la question 1 :

Un comité de pilotage interne à l'administration étudie actuellement les divers scénarios possibles avec pour priorité de déménager à Strate-J des unités administratives aux activités transversales. Idéalement, il devrait s'agir d'unités actuellement localisées dans des locaux loués à des tiers ou alors situées dans un bâtiment de la République et Canton du Jura qui pourrait être vendu à terme, comme par exemple l'immeuble de la rue du 24-Septembre 2, celui que l'on appelle aussi « Morépoint 2 ».

Pour l'heure, nous n'avons pas d'éléments plus précis à vous transmettre. Toutefois, un rapport est attendu pour la fin de l'année courante, qui devrait permettre au Gouvernement de se positionner définitivement.

Par la suite, le processus se poursuivra avec les diverses consultations nécessaires pour mener à bien un tel projet comme, par exemple, les présentations à la commission de gestion et des finances et, bien entendu, aux collaborateurs finalement concernés par ces déménagements. D'ailleurs, la coordination des syndicats (CDS) a d'ores et déjà été informée du projet en cours.

Une direction de projet, structure indispensable pour l'accompagnement au changement, a été désignée afin de mener à bien ce projet.

Et finalement, en parallèle, dans le cas où le déménagement des unités de « Morépoint 2 » se confirme, les investigations pour la vente de cet immeuble se poursuivront.

Réponse à la question 2 :

Pour l'heure, selon le projet retenu et sous réserve des autorisations encore à obtenir, les planifications les plus raisonnables prévoient que de premières unités pourraient emménager sur ce site dans le courant du premier semestre 2021. C'est donc imminent.

Réponse à la question 3 :

Afin d'assurer la pérennité de la SI Campus, une garantie de loyer a été octroyée par l'Etat. Celle-ci était indispensable afin que le 3^{ème} étage puisse être financé via le leasing immobilier conclu avec la Caisse de pensions du Jura. Il ne s'agit pas d'un manque à gagner de la SI Campus mais d'une charge pour l'Etat. La charge locative mensuelle du 3^{ème} étage et des locaux rattachés (notamment les espaces communs et les places de parking) s'élève à 45'000 francs en 2020.

Entre 2016 et 2019, la garantie de loyer totale versée par l'Etat s'est élevée à environ 850'000 francs, soit, en montants arrondis, 100'000 francs en 2017, 477'000 francs en 2018 et finalement 273'000 francs en 2019, déduction faite du loyer facturé à la Commune de Delémont. A noter encore qu'aucune garantie de loyer n'a dû être versée en 2016.

A relever également qu'à présent la garantie de loyer prend en considération les travaux d'aménagement des locaux. Ainsi, après déduction du loyer facturé à la Ville de Delémont, elle s'élèvera à environ 235'000 francs à charge de l'Etat pour l'année 2020.

Réponse à la question 4 :

Le parking a été dimensionné en fonction des surfaces construites et en respect des exigences fixées lors de la délivrance du permis de construire. Il compte 95 places dans les sous-sols, dont 21 sont réservées pour les utilisateurs du 3^{ème} étage.

Compte tenu du retrait de la Commune de Delémont dans le partenariat envisagé lors de la construction, c'est finalement l'option d'un parking public privatif qui a été retenue par le conseil d'administration de la SI Campus. A ce jour, environ une quinzaine de places sont louées à des tiers.

Réponse à la question 5 :

Depuis le mois d'août 2020, et jusqu'à l'arrivée de futurs nouveaux occupants pour le 3^{ème} étage, il y a encore près d'une quinzaine de places supplémentaires qui se sont libérées.

Le parking est toujours accessible aux utilisateurs du site par un système de badge. Toutefois, compte tenu de ces nouvelles disponibilités, il est à présent possible d'affecter provisoirement ces places pour des besoins cantonaux ponctuels.

Voilà, Madame la Députée, j'espère avoir satisfait à votre questionnement. Je vous remercie de votre attention.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je suis satisfaite.

9. Rapport 2020 du Gouvernement sur l'état de réalisation des motions et postulats

Le président : Pour traiter ce point, je vous propose la procédure suivante.

En premier lieu, pour l'entrée en matière, je donnerai la parole au président du Gouvernement. Ensuite, j'inviterai les représentants des groupes à venir à la tribune pour détailler et expliquer les interventions qu'ils ne souhaitent pas voir classer. A ce moment-là, le Gouvernement pourra bien

évidemment s'exprimer s'il le désire. J'ouvrirai ensuite la discussion générale et, celle-ci terminée, nous pourrions passer aux votes. Je vous rappelle que les interventions sur lesquelles nous ne désirons pas intervenir seront considérées comme classées.

Concernant les motions en suspens et les motions transformées en postulats en suspens ainsi que les postulats en suspens, vous avez la possibilité d'intervenir dans la discussion générale mais nous ne voterons pas sur ces objets dans la mesure où le Gouvernement n'a pas encore décidé de leur classement.

Comme signalé dans les communications, je vous propose de voter à main levée selon le principe de la majorité évidente.

Y a-t-il une opposition à cette façon de procéder ? Cela ne semble pas être le cas. Je vous remercie et, pour l'entrée en matière, je cède donc la parole au président du Gouvernement, Monsieur le ministre Martial Courtet.

M. Martial Courtet, président du Gouvernement : En application de l'article 54, alinéa 3, du règlement du Parlement, le Gouvernement a dressé l'état de réalisation des motions et des postulats acceptés par le Parlement. Vous avez reçu ce rapport en mai de cette année et avez eu donc l'occasion de discuter au sein de vos groupes de la réalisation, ou pas, de ces interventions et des propositions de classement faites par le Gouvernement.

Sont pris en compte les motions déposées jusqu'à fin 2017 et les postulats déposés jusqu'à fin 2018. Les motions et les postulats restés en suspens dans le dernier rapport qui vous avait été présenté le 27 septembre 2017 et dont le classement avait été refusé à cette occasion sont également mentionnés dans le rapport.

Le Gouvernement vous propose de classer les interventions pour plusieurs motifs.

Certaines ont été concrétisées en droit cantonal. On pense par exemple à la problématique de l'eau et de son tarif. La modification de la loi sur la gestion des eaux a permis de répondre à de nombreuses préoccupations à ce propos. La question du suremballage est prise en considération dans la loi sur les déchets et les sites pollués, qui vous a été transmise il y a quelques mois.

Par ailleurs, l'article 54, alinéa 3, du règlement du Parlement prévoit que les postulats qui ont fait l'objet d'un rapport sont réputés réalisés. Le Parlement a été nanti de plusieurs rapports, qui permettent à chaque fois de classer le postulat y relatif. Il en va notamment de la question des crèches et de leur financement, examinée de manière détaillée dans un rapport transmis en janvier 2019.

Certaines interventions requièrent des actions au niveau fédéral. Les Chambres fédérales ont ainsi adopté, en décembre 2019, plusieurs mesures offrant des pistes pour un soutien aux parents touchés par des situations difficiles. De ce fait, le postulat déposé en 2009, qui souhaitait des propositions dans ce sens peut être classé chez nous.

Cela étant, le Gouvernement prendra acte des refus de classement que vous opposerez à certaines de ses propositions. Il analysera la possibilité d'apporter des réponses et des analyses complémentaires à certaines interventions.

Si vous acceptez les propositions du Gouvernement, demeureront en suspens 23 motions, 17 motions transformées en postulats et 18 postulats. Ces objets sont pour la plupart en cours de traitement et le Gouvernement veille à la réalisation de vos interventions. Ainsi, la révision de la loi sur le personnel, actuellement en traitement au sein de la CGF, apportera une réponse à plusieurs de ces interventions. Autre exemple : le soutien au commerce local fait l'objet d'intenses réflexions au sein du Service de l'économie et de l'emploi, en collaboration avec les acteurs privés.

Le rapport sur la réalisation des motions et des postulats vous est soumis sous cette forme, il faut bien le dire, pour la dernière fois puisque votre nouveau règlement entrera en vigueur dès la nouvelle législature. A l'avenir, et grâce à un outil informatique en cours de développement, le Bureau du Parlement examinera tous les six mois l'état de réalisation des interventions parlementaires. Après interpellation du Gouvernement, le Bureau pourra accorder un délai supplémentaire de douze mois au plus pour la réalisation, mandater une commission pour proposer au Parlement les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou du postulat ou proposer le classement. Le Bureau disposera ainsi d'un véritable outil de monitoring. C'est aussi un dialogue qui est visé entre le Parlement et le Gouvernement, ce que la solution actuelle, avec un rapport tous les deux ans, sans échanges dans l'intervalle et sans discussion sur les propositions faites, ne permet guère, avouons-le.

Voilà, à ce stade, ce que le Gouvernement tenait à préciser.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe : Le groupe parlementaire PDC a examiné le rapport concernant la réalisation des motions et des postulats. Suite à cette analyse, et d'entente avec leurs auteurs, notre groupe demande le non-classement de deux motions.

La motion no 1046 « Traitement des mutations des routes cantonales et communales : simplifions les procédures ! » de notre ancienne collègue Marie-Noëlle Willemin. Selon les informations reçues, un groupe de travail (notaires, membres de communes, Registre foncier et Service des contributions) devait être convoqué pour finaliser la manière de simplifier ces procédures et les mettre en pratique. Rencontre qui n'a toujours pas eu lieu à ce jour. Dès lors, nous demandons le maintien de cette motion jusqu'à la finalisation de cette démarche.

Deuxième texte, la motion no 1135. Avant d'entrer dans le fond du sujet, il convient d'abord, selon l'expression consacrée, de rendre à César ce qui est à César. En effet, c'est bien à notre collègue Françoise Chaignat que l'on doit la motion no 1135 « CJ - Chemins de fer jurassiens - encore jurassiens ? » et non à Maria Lorenzo-Fleury tel que vous avez pu le lire dans le présent rapport. A ce jour, seule l'intention d'implantation du service d'entretien aux Franches-Montagnes a été envisagée. La Commune du Noirmont a donné son accord de principe. Toutefois, les choses en sont restées là. Dans l'attente d'une réalisation concrète, nous demandons le maintien de cette motion. Merci de votre attention.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Le groupe PLR aimerait intervenir sur une seule motion, la motion no 435 dont le Gouvernement propose le classement. Nous vous demandons de ne pas classer cette motion.

La motion no 435, déposée il y a vingt-sept ans, demandait au Gouvernement de proposer au Parlement un programme de réduction des tâches de l'Etat. Débat politique important puisqu'il s'agissait de savoir ce qui est indispensable dans le fonctionnement de l'Etat, ce qui est obligatoire et notamment ce qui est déduit des obligations du droit fédéral, ce qui est nécessaire, ce qui est utile. C'est de cela qu'un parlement doit discuter, cas échéant en confrontant les idées de gauche, les idées de droite, les idées du centre, etc.

Au fil des législatures, il s'est avéré que cette motion n'était pas réalisée. Durant toutes ces années, le Parlement, à chaque fois qu'il a eu à se déterminer sur cette question, a décidé de ne pas classer cette motion.

Il y a quelques mois, j'ai posé une question orale pour demander au Gouvernement quand il entendait réaliser cette motion. Le Gouvernement a répondu qu'on pouvait maintenant considérer qu'elle allait être réalisée du fait de la mise en œuvre du programme « Repenser l'Etat ». J'ai déclaré mon entière satisfaction de constater qu'enfin nous allions parler de la restructuration de l'Etat et surtout de la réduction des tâches de l'Etat. Mais je lis, dans le bref commentaire que formule le Gouvernement à propos de cette motion : « La réflexion en cours sur la modernisation de l'Etat, appelée « Repenser l'Etat », n'a pas pour objectif premier de réduire le nombre de tâches incombant l'administration ». Donc, c'est tout simplement l'inverse.

Finalement, le Gouvernement admet que le programme « Repenser l'Etat » ne contient pas la réalisation de cette motion. C'est un aveu et je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement veut maintenant faire valoir que cette motion devrait être classée.

Le Gouvernement dit également : « Les débats sur le budget ont de plus montré à plusieurs reprises les grandes difficultés à obtenir un consensus lorsqu'il s'agit de supprimer certaines tâches ». Précisément, je n'ai jamais postulé le fait qu'on allait trouver un consensus. C'est ça le débat que nous devons avoir au sein de ce Parlement pour définir qui, avec un programme ou des idées de gauche, ou, à l'inverse, un programme de droite. C'est le débat qu'un parlement doit avoir sur la structure de l'Etat. Et je souhaite... j'insiste même sur le fait que ce débat doit avoir lieu et que, par conséquent, cette motion, comme l'admet d'ailleurs plus ou moins expressément le Gouvernement, n'est pas réalisée.

Une fois de plus, je demande à ce Parlement-ci de considérer que la motion n'est pas réalisée. Merci de votre attention.

Le président : Merci Monsieur le Député. Je vous rappelle juste que vous êtes prié de garder le masque jusqu'au moment où vous arrivez à la tribune pour vos déplacements dans la salle ! Merci.

M. Fabrice Macquat (PS), président de groupe : Le groupe parlementaire socialiste s'oppose au classement de six motions et d'une motion transformée en postulat.

Il s'agit des motions :

- No 628 « Pour des mesures aptes à combattre le travail au noir ». La situation en matière de lutte contre le travail au noir a certes évolué mais elle n'est pas encore satisfaisante. Les moyens et les ressources pour le contrer doivent encore être améliorés.

- No 844 « A l'écoute d'un réel besoin ». Les services de l'Etat doivent être équipés de boucles magnétiques pour malentendants et ce n'est pas encore le cas dans plusieurs services.
- No 884 « Interdiction des sachets plastiques sur territoire jurassien » et no 949 « Pour une limitation de la distribution des sachets plastiques à usage unique dans les commerces jurassiens ». Il est avancé que les cantons n'ont pas la compétence d'interdire ces sachets plastiques mais il semble que ce soit désormais possible. Certains juristes ont changé d'avis puisque, durant de nombreuses années, ils estimaient que la compétence était exclusivement fédérale. Il serait peut-être opportun de discuter et d'intégrer cette problématique à la loi sur les déchets et sites pollués qui devra prochainement passer devant le Parlement.
- No 1008 « Bilan et mise à jour de la promotion de l'apiculture et de la protection des abeilles ». Les objectifs ne sont pas encore totalement réalisés, notamment celui de renforcer le concept de promotion de l'apiculture et de protection des abeilles dans le cadre d'une stratégie, tant au niveau du catalogue de mesures que des moyens et ressources à engager.
- No 1115 « Assurance-maladie : pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes ». Même si les réductions ont été renforcées avec le contre-projet « PC Familles », le cercle des bénéficiaires, ou le montant, a dû être revu certaines années. Les objectifs de la motion ne sont donc pas totalement réalisés.

Pour la motion transformée en postulat, il s'agit du postulat no 588a « Surveillance des apprentissages ». Les objectifs de la motion transformée en postulat ne sont pas tous réalisés. Les moyens et les ressources pour la surveillance des apprentissages restent trop limités. De plus, l'ordonnance sur les surveillants et l'indemnisation de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants doit encore être mise en conformité avec la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue.

Je vous remercie pour votre attention et vous demande d'accepter nos propositions de non-classement de ces interventions.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Le groupe PCSI demande le non-classement de la motion no 1101 transformée en postulat intitulée « Handicap et construction, tout un programme ».

Même si cette motion est intégrée dans la refonte de la LCAT, nous n'avons pas la preuve que ce soit de manière suffisante et que cela corresponde à la demande du motionnaire.

En résumé, le Gouvernement dit « classée » car en cours de réalisation. Le PCSI préfère « pas de classement » avant d'avoir toutes les garanties !

M. Baptiste Laville (VERTS), président de groupe : Le groupe VERTS et CS-POP a donc analysé le rapport de réalisation des motions et des postulats et, après avoir consulté l'ensemble des auteurs des interventions, ne peut accepter le classement non pas de quatre motions et de trois postulats, une petite correction, mais de trois motions et de trois postulats. Nous retirons la demande de non-

classement de la motion no 1201 car, après avoir débattu de cette thématique, nous nous sommes rendu compte que le Gouvernement avait pris position sur ce thème en annonçant le respect des exigences légales en matière de conditions de travail du personnel. Nous retirons donc cette motion de la liste.

Pour les autres motions, il s'agit de la motion no 1048 « Accueillir de manière pérenne, digne et contrôlée les gens du voyage, d'où qu'ils viennent », motion d'André Parrat. La motion demandait la réalisation de deux aires d'accueil pour les gens du voyage. Celle dédiée aux personnes d'origine étrangère n'est toujours pas réalisée. Donc, nous ne pouvons accepter le classement de cette motion.

La motion no 1125 « Glyphosate, trop toxique » d'Erica Hennequin. Plusieurs demandes étaient formulées dans cette motion. La demande la plus importante de la motion était de demander aux services étatiques et paraétatiques de renoncer totalement à l'utilisation du glyphosate et ce n'est toujours pas réalisé. Donc, nous n'acceptons pas le classement de la motion.

La motion no 1151 « Pour une politique solaire pro-active avec le futur cadastre solaire suisse » d'Ivan Godat. Cette motion demandait d'établir un plan d'action pour le développement de l'énergie solaire dans le canton et d'entrer en contact avec les propriétaires de biens particulièrement propices au photovoltaïque pour les inciter à se lancer, ce qui n'a manifestement pas encore été fait. Le cadastre solaire n'est pas utilisé de manière proactive par les services cantonaux. C'est pourquoi nous n'accepterons pas la demande de classement.

Pour ce qui est des postulats, il y en a trois. Il y a le postulat no 246 « Lutte contre les discriminations au travail » de Pierluigi Fedele. La réponse ne fait référence qu'à des lois fédérales. Il n'est fait mention d'aucun plan d'action cantonal. Le Bureau de l'égalité doit donc désormais s'emparer de la problématique et proposer une action cantonale digne de ce nom. Nous n'acceptons donc pas le classement du postulat.

Le postulat no 382, également de Pierluigi Fedele, « Protection des travailleur-euse-s « seniors » : pour une stratégie cantonale ». Le Gouvernement répète ce qu'il avait argumenté pour demander au Bureau de refuser ce postulat. Or, le Parlement, à une majorité des deux tiers, avait estimé que les demandes formulées dans le postulat devaient être étudiées pour une réalisation probable. Cette étude n'a toujours pas eu lieu et nous n'acceptons pas le classement du postulat.

Le postulat no 391 « L'école obligatoire doit être jurassienne et harmonisée » de mon collègue Rémy Meury. Le Gouvernement estime, pour ce postulat, que les promesses communales sont suffisantes pour considérer qu'une harmonisation est réalisée. Nous en doutons. De plus, il ne donne que l'évolution constatée dans le domaine informatique, qui n'est et ne doit pas être le seul aspect harmonisé de l'école obligatoire. Raison pour laquelle nous n'acceptons pas le classement de ce postulat.

De plus, encore un dernier détail, notre groupe s'interroge aussi quant à la pertinence des explications du Gouvernement quant à la motion transformée en postulat no 1028a d'Emmanuel Martinoli « Pour l'introduction d'un bonus énergétique ». Le Gouvernement estime que ce postulat sera traité dans le cadre de la rédaction de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. Nous ne

savons pas quand cette loi sera traitée et nous encourageons le Gouvernement à entreprendre au plus vite les démarches nécessaires à l'introduction d'un bonus énergétique dans le Jura.

Je vous remercie toutes et tous de votre attention et je vous demande d'ores et déjà d'accepter le non-classement des motions et postulats listés juste avant.

Le président : Nous allons maintenant voter sur le principe de non-classement de ces interventions. Je vous rappelle que l'on vote à main levée à la majorité évidente.

Motion no 435

Vers un véritable programme de réduction des tâches
Alain Schweingruber (PLR)

Au vote, le non-classement de la motion no 435 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 628

Pour des mesures aptes à combattre le travail au noir
Marino Cuenat (PS)

Au vote, le non-classement de la motion no 628 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 844

A l'écoute d'un réel besoin
Maria Lorenzo-Fleury (PS)

Au vote, le non-classement de la motion no 844 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 884

Interdiction des sachets plastiques sur territoire jurassien
Michel Thentz (PS)

Au vote, le non-classement de la motion no 884 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 949

Pour une limitation de la distribution des sachets plastiques à usage unique dans les commerces jurassiens
Michel Thentz (PS)

Au vote, le non-classement de la motion no 949 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 1046

Traitement des mutations des routes cantonales et communales, simplifions les procédures !
Marie-Noëlle Willemin (PDC)

Au vote, le non-classement de la motion no 1046 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 1048

Accueillir de manière pérenne, digne et contrôlée les gens du voyage, d'où qu'ils viennent
André Parrat (CS-POP)

Au vote, le non-classement de la motion no 1048 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 1088

Bilan et mise à jour de la promotion de l'apiculture et de la protection des abeilles
Raphaël Ciocchi (PS)

Au vote, le non-classement de la motion no 1088 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 1115

Assurance-maladie : pour que tous les assurés de condition économique modeste bénéficient de réduction de primes
Josiane Daepf (PS)

Au vote, le non-classement de la motion no 1115 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 1125

Glyphosate, trop toxique !
Erica Hennequin (VERTS)

Au vote, le non-classement de la motion no 1125 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 1135

CJ - Chemins de fer jurassiens - encore jurassiens ?
Françoise Chaignat (PDC)

Au vote, le non-classement de la motion no 1135 est accepté par la majorité du Parlement.

Motion no 1151

Pour une politique solaire pro-active avec le futur cadastre solaire suisse
Ivan Godat (VERTS)

Au vote, le non-classement de la motion no 1151 est accepté par la majorité du Parlement.

Postulat no 588a

Surveillance des apprentissages
Francis Girardin (PS)

Au vote, le non-classement du postulat no 588a est accepté par la majorité du Parlement.

Postulat no 1101a

Handicap et construction, tout un programme
Gabriel Friche (PCSI)

Au vote, le non-classement du postulat no 1101a est accepté par la majorité du Parlement.

Postulat no 246

Lutte contre les discriminations au travail
Pierluigi Fedele (CS-POP)

Au vote, le non-classement du postulat no 246 est accepté par la majorité du Parlement.

Postulat no 382

Protection des travailleur-euse-s « seniors ». Pour une stratégie cantonale
Pierluigi Fedele (CS-POP)

Au vote, le non-classement du postulat no 382 est accepté par la majorité du Parlement.

Postulat no 391

L'école obligatoire doit être jurassienne et harmonisée
Rémy Meury (CS-POP)

Au vote, le non-classement du postulat no 391 est accepté par la majorité du Parlement.

Le président : L'ensemble des interventions parlementaires listées dans le document qui n'ont pas fait l'objet d'un vote de non-classement sont donc définitivement classées.

Les motions suivantes sont classées sans discussion : nos 782, 786, 847, 897, 937, 953, 959, 960, 964, 965, 966, 991, 1001, 1010, 1029, 1079, 1094, 1095, 11103, 1111, 1112, 1118, 1124, 1127, 1130, 1132, 1134, 1140, 1144, 1146, 1147, 1153, 1155, 1158, 1159, 1180, 1186, 1197 et 1198.

Les postulats (motions transformées) suivants sont classés sans discussion : nos 854a, 877a, 883a, 924a, 946a, 978a, 980a, 998a, 1002a, 1058a, 1122a, 1137a, 1184a, 1208a et 1212a.

Les postulats suivants sont classés sans discussion : nos 197, 266, 267, 269, 270, 283, 291, 314, 363, 378, 384, 392 et 394.

10. Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacles (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le présent message relatif à la modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle (ci-après « le décret »; RSJU 643.1).

La modification apportée au décret porte sur la suppression des droits de patente d'auberge pour l'année 2020.

Nous vous invitons à accepter la modification du décret et ainsi à supprimer les taxes annuelles perçues en matière de patente d'auberge pour l'année 2020.

I. Objet de la modification du décret

La présente modification propose de supprimer les droits de patente dus par les titulaires d'une patente de restaurant, d'établissement de divertissement et d'hôtel, pour l'année 2020. La taxe annuelle de patente est un impôt spécial sur les activités économiques. Il ne s'agit pas d'un simple émoulement comme pour d'autres établissements publics soumis à permis. Il est important de préciser qu'en plus des droits de patente, les titulaires doivent également s'acquitter d'une taxe sur les dépassements d'horaire légal et d'une taxe sur les licences d'alcool. Il est proposé que ces deux taxes soient maintenues.

Conformément à l'article 14 du décret, les taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements

de l'horaire légal et les licences d'alcool servent pour moitié à couvrir les frais administratifs liés à la surveillance des établissements et commerces assujettis à la taxe. L'autre moitié du montant perçu est affecté aux fins suivantes :

- améliorer la qualité des services offerts par les établissements (30%);
- améliorer l'offre touristique (60%);
- lutter contre les dépendances (10%).

Vous trouverez en annexe de ce message un résumé schématique du fonctionnement et de la répartition de ces différentes taxes.

Dans le cadre de la pandémie liée à la COVID-19, les milieux de la restauration ont dû fermer les établissements, et cela à partir du 13 mars 2020, sur décision du Gouvernement, confirmée peu après par le Conseil fédéral. S'il leur a été possible de délivrer des repas à l'emporter et à en livrer à domicile et bien que nombre de restaurateurs aient pu bénéficier de l'indemnité en cas de réduction d'horaire de travail voire éventuellement des allocations pour perte de gain, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été et sont encore confrontés à la problématique des coûts fixes imposés par leur établissement alors que l'activité n'est de loin pas revenue à la normale.

Tant que les établissements publics ne pourront pas reprendre leur activité normale, c'est-à-dire probablement pas avant plusieurs mois, ils rencontreront des problèmes de rentabilité. L'exploitation pourrait également dans certains cas se faire à perte.

Ainsi, en vue d'atténuer quelque peu l'impact économique engendré par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19, le Gouvernement vous propose de modifier le décret en y intégrant une disposition transitoire en lien avec la COVID-19 et précisant que les taxes annuelles perçues en matière de patente d'auberge ne sont pas dues pour l'année 2020. Il s'agirait d'un geste en faveur d'une branche très touchée par la crise actuelle.

L'article 79, alinéa 1, de la loi sur les auberges (RSJU 935.11) prévoit que le titulaire d'une patente ou d'une licence doit s'acquitter d'une taxe annuelle. Au vu de la teneur de cette disposition, la modification proposée, qui déroge à l'article précité, devrait être introduite dans la loi sur les auberges et non dans le décret. Dans ce cadre, il est proposé d'insérer dans la base légale une référence à l'article 60 de la Constitution cantonale (droit de nécessité) dans le but de permettre au Parlement de déroger à la loi sur les auberges en adoptant une disposition transitoire au moyen d'un décret et non d'une loi. Le texte légal fera l'objet de deux lectures devant le Parlement. Toutefois, en modifiant uniquement un décret et non une loi, il n'y aura pas de délai référendaire, ce qui permet de prévoir une entrée en vigueur immédiate de la disposition transitoire et de garantir ainsi que le Service de l'économie et de l'emploi disposera d'une base légale suffisante, lors de la période habituelle de facturation durant le dernier trimestre, pour renoncer à facturer les taxes annuelles pour les patentes d'auberge en 2020.

La taxe moyenne par établissement s'élève à 800 francs. Le barème prévoit de 300 à 2'000 francs pour les restaurants, de 400 à 2'500 francs pour les hôtels et de 1'500 à 7'000 francs pour les établissements de divertissement. À noter qu'en ce qui concerne les établissements soumis à permis, non concernés par le présent projet de modification,

l'autorité a la compétence de renoncer partiellement à l'émolument (art. 18 de la loi sur les émoluments; RSJU 176.11) et elle étudiera la possibilité de le faire dans les cas où les établissements ont dû fermer et sous une forme encore à déterminer.

II. Motion n° 1320

La proposition du Gouvernement permet de répondre à la motion urgente n° 1320, qui sera traitée par le Parlement lors de sa séance plénière des 27 et 28 mai 2020, et va même au-delà. En effet, la modification du décret propose de supprimer l'entier de la taxe annuelle due par les tenanciers d'établissements publics soumis à patente pour l'année 2020 alors que la motion prévoit une diminution de la taxe proportionnellement au nombre de mois durant lesquels l'activité n'a pas pu avoir lieu, mais au minimum de moitié.

III. Conséquences pour le Canton du Jura

1) Conséquences financières

La suppression des droits de patente pour l'année 2020 a un impact financier pour l'Etat. La diminution des recettes brutes avant répartition s'élève à 250'000 francs.

A noter que les droits de licence (dus par les commerces qui vendent des boissons alcooliques) ainsi que l'estimation des montants perçus pour le dépassement de l'heure légale réduits de fait de 80% suite à l'annulation de nombre d'événements sont maintenus. Les commerces précités, qui vendent aussi d'autres articles, n'ont pas eu l'obligation de fermer.

La perte nette pour l'Etat s'élève à 125'000 francs.

S'agissant de la moitié des taxes prélevées conformément à l'article 14, alinéa 2 du décret, la suppression des droits de patente pour 2020 a un impact au niveau financier. En effet, le montant à répartir est moindre. Si l'Etat fait fi des taxes de patente et n'alimentera pas le compte courant destiné à soutenir les mesures visant à améliorer la qualité des services offerts par les établissements, il est néanmoins nécessaire d'impacter le moins possible l'amélioration de l'offre touristique et la lutte contre les dépendances.

Par conséquent, le Gouvernement adaptera, pour l'année 2020, les taux d'affectation du produit prélevé pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool (art. 14, al. 2, du décret).

2) Conséquences en matière de personnel

L'acceptation de la modification du décret n'a aucune incidence sur l'effectif du personnel de l'administration cantonale.

3) Conséquences sur les communes

L'acceptation de la modification du décret n'a aucune incidence sur les communes.

4) Compétence du Parlement

Au niveau des compétences décisionnelles, il appartient au Parlement d'accepter la modification du décret.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'expression de notre haute considération.

IV. Conclusion

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à accepter la modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle.

Delémont, le 12 mai 2020

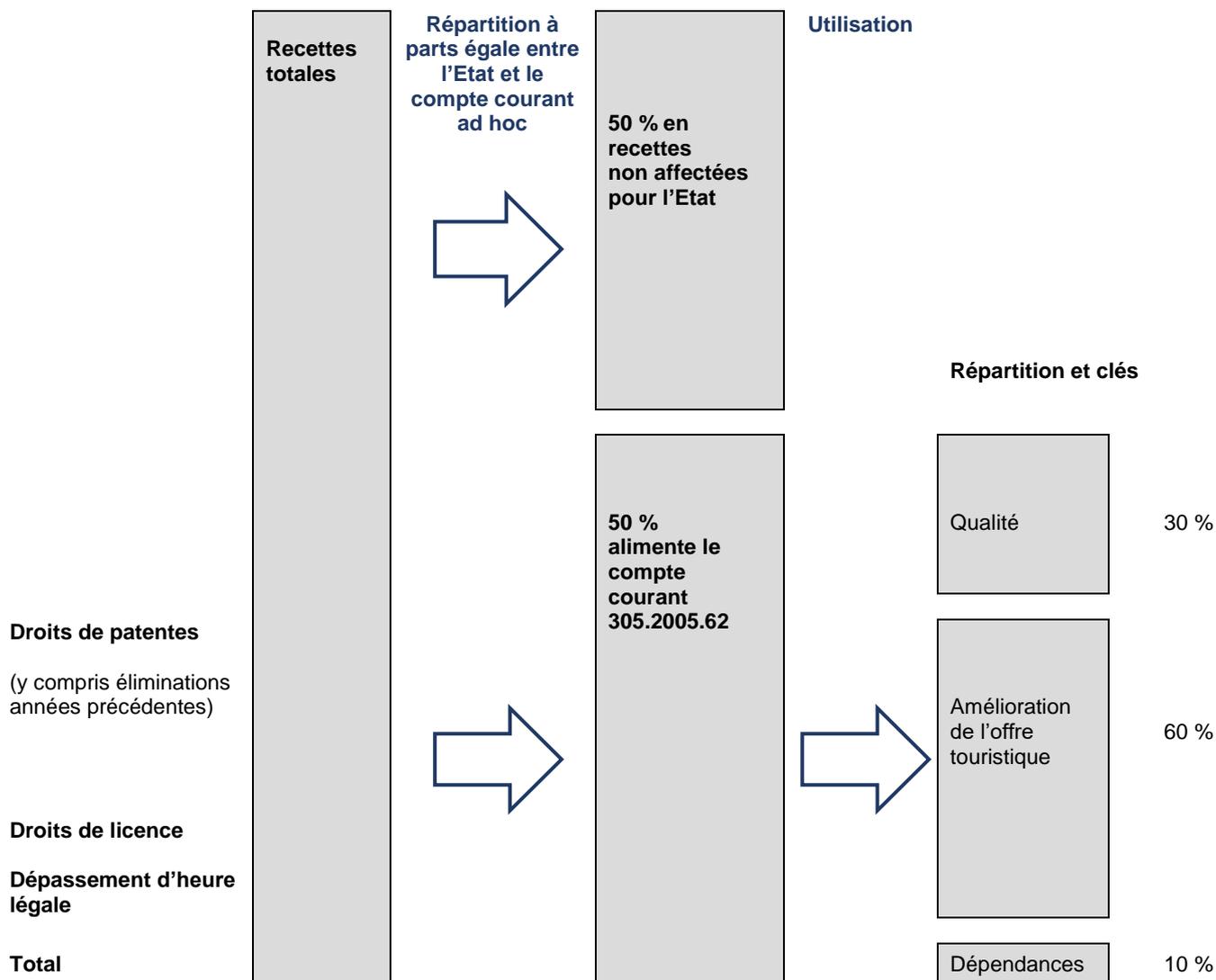
Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

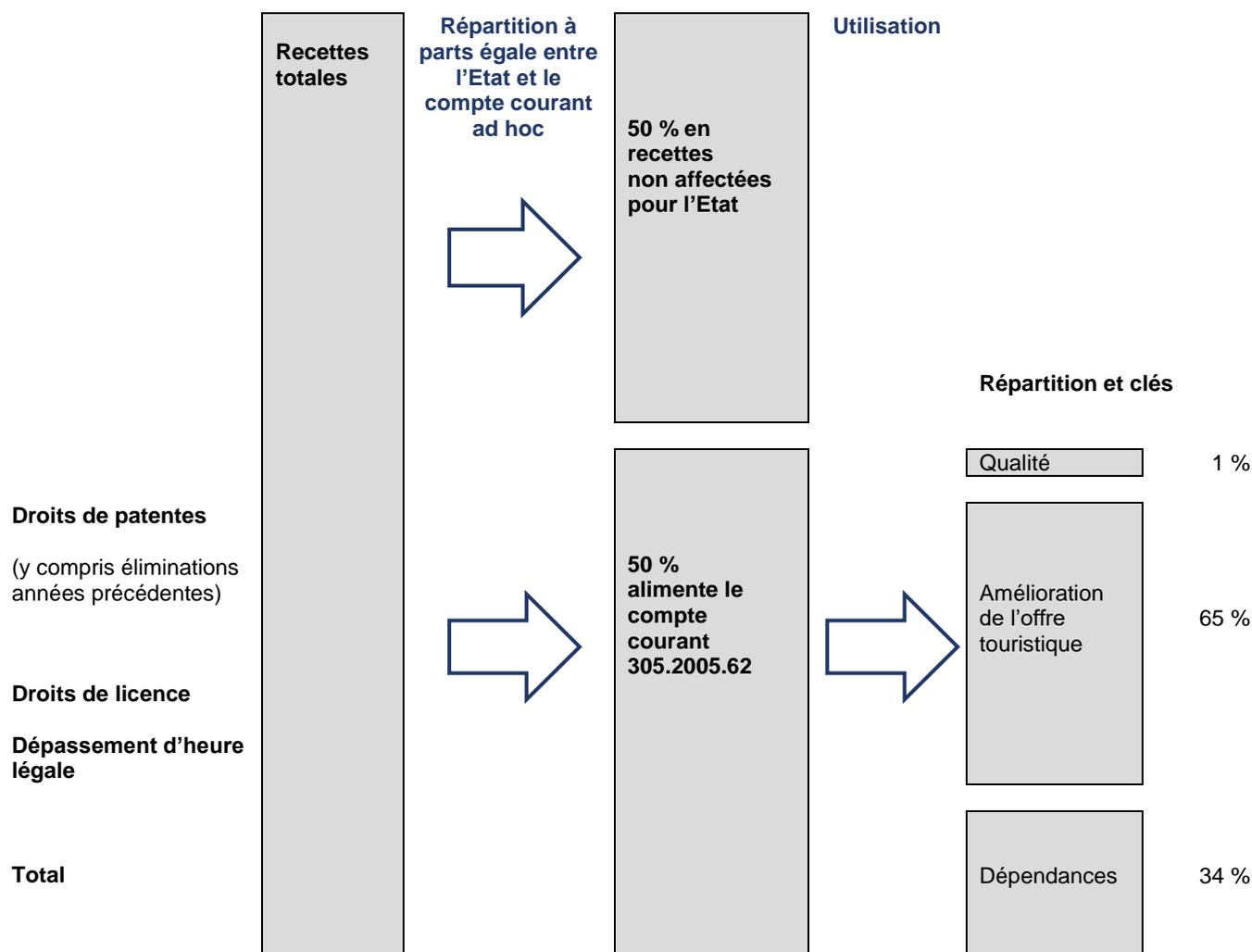
La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Schéma de répartition des droits de patente :

Situation avant COVID-19 :



Situation après COVID-19 :



Modification du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 60 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

Gouvernement et commission :

(Suppression de la référence à l'article 60 de la Constitution cantonale car l'on est sorti de l'état de nécessité.)

arrête :

I.

Le décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle [RSJU 643.1] est modifié comme il suit :

Section 5 (nouvelle teneur)

SECTION 5 : Dispositions transitoire et finale

Article 16a (nouveau)

Disposition transitoire en lien avec le COVID-19

Les taxes annuelles perçues en matière de patentes d'auberge (art. 4) ne sont pas dues pour l'année 2020.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Edgar Sauser (PLR), vice-président de la commission de l'économie : Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 et sur décision du Gouvernement, confirmée peu après par le Conseil fédéral, les milieux de la restauration ont dû fermer leurs établissements dès le 13 mars 2020. Même si certains restaurateurs ont pu bénéficier de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou éventuellement toucher des allocations pour perte de gain, il n'en demeure pas moins que, même si ceux-ci ont pu reprendre leurs activités, nous sommes aujourd'hui encore

loin d'une situation normale, situation qui pourrait perdurer encore plusieurs mois.

Ainsi, pour atténuer quelque peu l'impact économique engendré par cette pandémie, le Gouvernement vous propose de renoncer à percevoir les taxes en matière de patentes d'auberge pour l'année 2020 et de modifier le décret en y intégrant une disposition transitoire en lien avec la COVID-19. Par contre, les taxes concernant les dépassements d'horaire légal ainsi que les licences d'alcool ne sont pas concernées.

Cette taxe, qui oscille entre 300 et 7'000 francs par an selon l'établissement concerné (restaurant, hôtel ou lieu de divertissement), représente une recette brute de 250'000 francs par an.

La moitié de cette somme va dans les caisses de l'Etat pour les travaux administratifs et la surveillance. L'autre moitié est affectée à un fonds qui sert à améliorer la qualité du service offert par les établissements, l'offre touristique et la lutte contre les dépendances. Par conséquent, le manque à gagner pour l'Etat est de 125'000 francs sans tenir compte de la diminution des frais administratifs. Pour le reste, les réserves sur le compte courant permettront d'absorber ce manque à gagner.

S'agissant de la modification légale et pour ce qui concerne la référence à l'article 60 de la Constitution, celle-ci peut être retirée du fait que l'on est sorti de l'état de nécessité.

Vu ce qui précède, la commission vous propose, à l'unanimité, de supprimer la référence à l'article 60 de la Constitution jurassienne puisque l'on est sorti de l'état de nécessité et d'accepter la modification du décret concernant les patentes d'auberge.

Je profite de ma présence à cette tribune pour vous annoncer que le groupe libéral-radical acceptera cette modification. Je vous remercie pour votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Je vais être bref étant donné que la majorité des arguments a déjà été donnée.

Juste vous confirmer que les milieux de la restauration continuent encore aujourd'hui à souffrir. C'est vrai qu'ils ont eu un bel été, notamment de par le beau temps mais également les terrasses qui ont été bien remplies. Par contre, il est vrai que, depuis quelques jours, ils commencent à sentir également les effets des contraintes qui leur sont imposées, qui impactent bien sûr le nombre de clients qu'ils peuvent accepter dans leurs établissements. Il est donc vrai que, par rapport à cela, ce geste, qui reste au demeurant modéré, est bienvenu.

Vous l'avez entendu, la diminution des recettes brutes se situe autour de 250'000 francs. Cela correspond, net, pour l'Etat, à 125'000 francs en termes de coûts dans les comptes de l'Etat.

Il est vrai que, par rapport à cette mesure, ça démontre également que l'état de nécessité a des limites. Nous avons réfléchi à cette mesure dans le cadre du Gouvernement sous l'état de nécessité mais nous en avons conclu, avec bien sûr la prise de position de nos juristes, que nous n'avions pas la compétence gouvernementale de prendre cette décision car elle pouvait être prise dans le cadre des débats parlementaires dès que le Parlement pouvait à nouveau siéger, ce qui a été le cas. Et c'est finalement pour

cette raison que cette mesure doit passer devant le Parlement. On voit donc que l'état de nécessité n'a pas permis de faire absolument tout ce que le Gouvernement voulait. C'est une petite parenthèse par rapport aux réflexions peut-être que nous aurons dans le futur en lien avec cet état de nécessité qui a déjà fait pas mal couler d'encre.

Au vu de ce que je viens de vous dire, le Gouvernement vous invite évidemment à accepter la modification du décret qui vous est proposée et, ainsi, à supprimer les droits de patente pour l'année 2020.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Préambule

La proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée tacitement.

La section 5, l'article 16a et le chiffre II, ainsi que le titre, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 57 députés.

Le président : Avant la pause de midi, je vous propose de traiter la résolution qui a circulé dans vos rangs ce matin et qui comporte plus de quinze signatures.

56. Résolution no 199

Prélevons sur les réserves pour geler les primes ! Suzanne Maitre (PCSI)

La hausse des primes maladies est un renouvellement sans fin. Le Jura subit à nouveau une des plus fortes hausses de Suisse avec 2% alors que la moyenne se situe à 0,5%. Cette situation nous inquiète et, face à l'opacité des calculs, aux réserves importantes, 11 milliards de francs, constitués par les caisses, nous ne pouvons pas rester sans réaction.

Le Conseil fédéral s'accommode de cette situation, estimant la hausse 2021 satisfaisante. Nous ne pouvons plus nous laisser dicter cet état de fait sans réagir. Depuis plusieurs années, nous attendons des réformes structurelles et une refonte de la LAMal. Dans l'attente qu'une véritable réforme se mette en place, il est impératif que les Chambres fédérales prennent des mesures transitoires. C'est actuellement la seule et unique solution pour faire bouger les choses.

Par cette résolution, le Parlement jurassien demande aux Chambres fédérales d'intervenir pour que les réserves excédentaires des caisses d'assurance maladie soient utilisées pour geler les primes les deux prochaines années. Ces réserves doivent aussi partiellement être utilisées pour financer les surcoûts liés à la pandémie du Coronavirus.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Tout d'abord un grand merci pour votre soutien car le texte est arrivé tardivement et je m'en excuse. Vous dire tout d'abord que je n'aime pas beaucoup les résolutions mais il n'y a pas d'autre solution car, dès que l'on parle de la LAMal, tout se passe au niveau fédéral. Donc, une motion de notre Parlement ne servait à rien du tout. C'est la raison pour laquelle j'ai choisi la voie de la résolution.

L'annonce de la hausse des primes des caisses maladie est juste inadmissible, surtout cette année avec la crise que

nous vivons. Nous espérons, on a toujours un peu d'espoir, que, pour l'année prochaine, les primes n'augmenteraient pas et même qu'elles pourraient baisser. 11 milliards de réserve pouvaient servir à cela puisque les caisses maladie refusent même de prendre en charge, même partiellement, les frais liés à la COVID.

Ce matin, j'entendais à la radio la PDG d'une très grande caisse maladie et ses réponses aux questions du journaliste ont vite montré qu'il ne fallait rien attendre des caisses maladie pour faire baisser les primes mais, cela, on le savait déjà ! C'est bien aux autorités politiques à Berne de réagir ! Je m'adresse donc plutôt aux Chambres fédérales dans ma résolution. Il faut dire que le Conseil fédéral, qui s'est dit satisfait des primes pour 2021, m'a beaucoup déçu !

Je me permets un petit rappel. En novembre 2017, nous avons organisé à Delémont, les Etats généraux de la santé. C'était super et motivant, avec des spécialistes de haut vol qui nous ont donné des pistes intéressantes pour juguler la hausse des primes maladie.

Monsieur Pascal Strupler de l'OFSP nous a donné de nombreuses pistes possibles : les génériques, la facturation, la digitalisation, mieux réguler les systèmes, etc... Il avait vraiment beaucoup de propositions. Le professeur Rossini parlait de transparence déjà, on parle encore toujours d'efficacité et de qualité.

Beaucoup de grandes idées certes mais, dans les faits, peu de résultats tangibles. Les années passent et pas d'incidence sur la prime que chacun doit payer. Il ne s'agit pas d'être naïf et nous savons bien que toute modification prend du temps mais, même si on vit en Suisse, reconnue pour

son attentisme, on pouvait s'attendre à plus de réactivité face aux problèmes récurrents que la hausse des coûts de la santé engendre dans notre vie.

Dernièrement, nous avons soutenu trois initiatives cantonales demandant plus de force aux cantons, des réserves équitables, des primes correspondant aux coûts. C'était une excellente initiative de la part de notre Gouvernement pour apporter des modifications de la LAMal mais cela va prendre du temps.

Ma résolution demande des mesures transitoires pour que les réserves excédentaires servent à geler les primes pour les deux prochaines années. Il y en a assez à mon avis mais je pense que les calculs seront aussi assez vite faits. Ces réserves doivent aussi servir à financer les surcoûts de la pandémie, notamment pour les hôpitaux, car les assurances sont aux abonnés absents dès qu'on parle COVID !

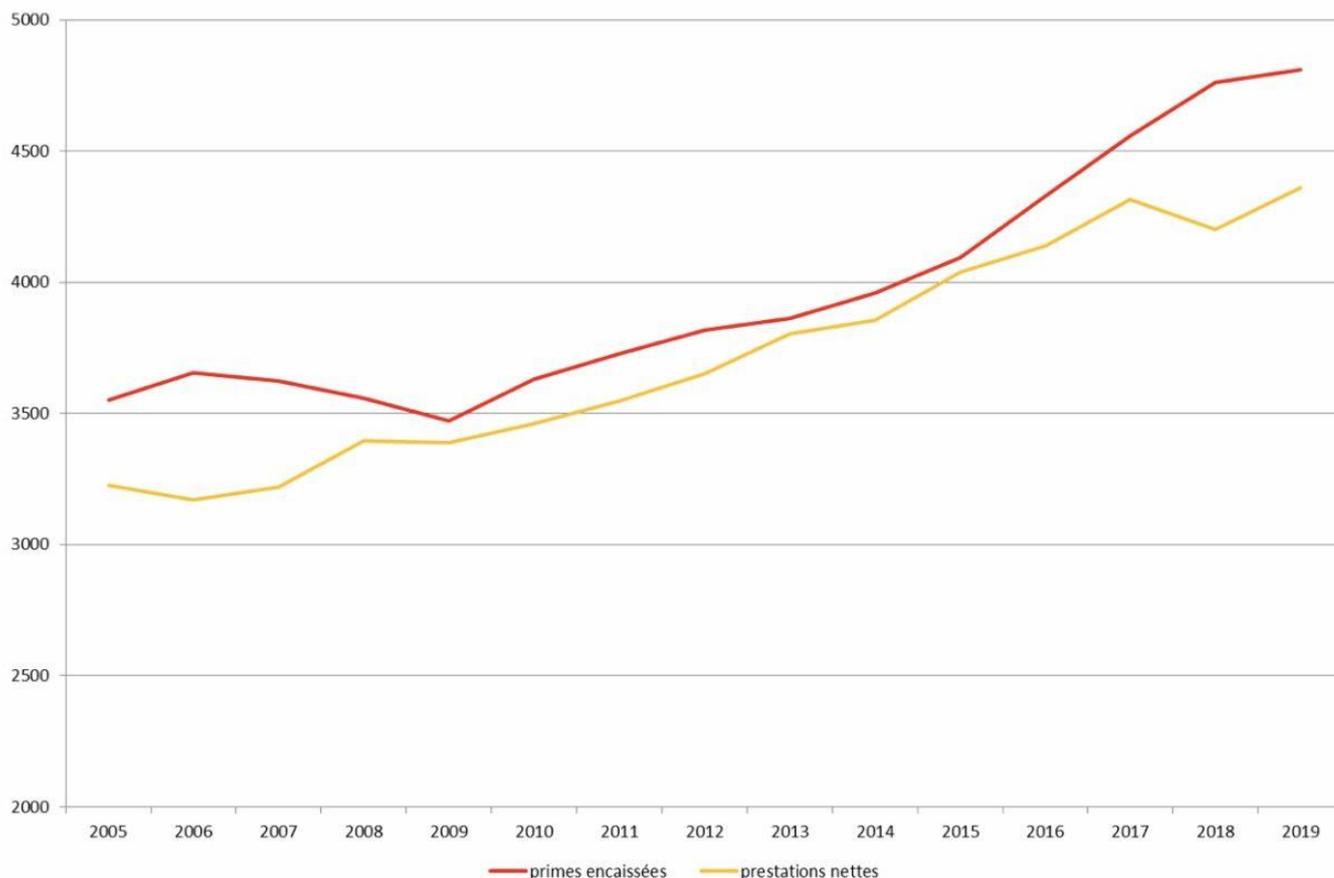
Je ne vais pas allonger car vous connaissez tous très bien le sujet. Je sais bien que cette résolution est une petite goutte d'eau mais peut-être qu'elle servira à faire prendre conscience que la coupe est pleine !

Encore un grand merci pour votre soutien et je vous souhaite un bon appétit ! Merci.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Je n'ai évidemment pas pu consolider une prise de position gouvernementale sur cette résolution interpartis qui est arrivée, vous l'avez mentionné, Madame la Députée, tardivement.

Permettez-moi juste de vous montrer un tableau :

(Ci-dessous le tableau en question)



Je pense qu'il est très significatif. Vous avez sur ce graphique deux courbes depuis 2005 : en rouge, la courbe des primes effectivement encaissées et, en jaune, le montant des primes effectivement payées. La différence représente les réserves.

Les 11 milliards, c'est cette différence entre ces deux courbes pendant toute cette période et, aujourd'hui, ces 11 milliards représentent à peu près deux fois à deux fois et demie ce qui est nécessaire pour répondre à la base légale.

Donc, oui, Madame la Députée, il y a un potentiel d'utiliser aujourd'hui ces primes pour, notamment dirais-je, intervenir dans les besoins liés à la crise COVID, notamment au niveau des hôpitaux. Vous n'avez pas, sur ce graphique, 2020, mais il y aura une non-utilisation à hauteur à peu près de 2,3 milliards des primes pour un coût de non-chiffre d'affaires dans les hôpitaux entre 1,6 et 1,9 milliard.

On voit donc qu'indépendamment de cette tendance depuis plusieurs années, simplement sur l'année 2020, les caisses auraient assez de « liquidités » (entre guillemets) pour aider les hospitalisations.

Par contre, pour agir, et il faut aussi être honnête à ce sujet, avec les réserves sur les primes, cela peut se faire dans des situations difficiles telles que nous vivons actuellement. Par contre, c'est vrai, il faut être aussi intellectuellement correct et reconnaître que si nous agissons, que faisons-nous ? En fait, on aplatit cette courbe jaune sur un à deux ans. Par contre, en traitillé (j'ai essayé de le faire rapidement), c'est l'augmentation réelle des coûts. Donc, on aplatit un à deux ans en puisant dans les réserves. Par contre, dans la réalité, les coûts augmentent. Et que se passe-t-il la troisième année lorsqu'on n'intervient plus avec les réserves ? On a une explosion de 10%, 15% d'augmentation des primes, liée à l'augmentation réelle des coûts.

Ce qui ne joue pas dans la définition, et notamment dans l'augmentation de 2% des coûts dans le cadre de la République et Canton du Jura pour cette année, c'est que si vous prenez le ratio, il y a toujours un correctif par rapport à l'estimation plausible de l'augmentation des coûts pour 2021, qui est estimé, selon l'Office fédéral de la santé publique, à 2% à 3%. Ils ont retenu le pourcentage inférieur, c'est-à-dire 2%. Ces 2% sont corrigés par rapport au coefficient d'utilisation réelle des primes mais deux ans avant, c'est-à-dire sur la réalité des comptes 2019. Et, pour 2019, les primes payées par les Jurassiennes et les Jurassiens correspondent exactement au paiement des factures de ces derniers. On a donc un coefficient de correction qui est égal à 1, donc pas de correction. C'est pour ça que nous avons 2% d'augmentation.

Vous prenez le canton de Neuchâtel, le coefficient est à 97,8, c'est-à-dire qu'ils ont payé, en 2019, 2,2% de trop par rapport à ce qu'ils ont encaissé. Et l'effet correctif se fait deux ans plus tard et c'est pour cela qu'avec 2 - 2,2%, on se trouve à -0,2%.

C'est un mécanisme que l'on conteste parce que, je l'ai dit tout à l'heure, il repose sur des moyennes qui ne veulent strictement rien dire, entre des modèles différents, entre des années différentes. Intellectuellement, ces augmentations ne veulent rien dire du tout.

Par contre, ce que nous contestons davantage en lien avec la transparence, c'est la plausibilité de l'augmentation des coûts. Là, personne ne nous dit comment on arrive à 2% ou 3% d'augmentation des coûts. Est-ce que c'est sur une base historique ? Est-ce que c'est spécifique au Canton du

Jura ? Est-ce qu'on a des différences entre les cantons ? Quelles sont les mesures sur lesquelles, au niveau cantonal, on peut agir ? On demande depuis plusieurs années cela et nous n'avons toujours pas de réponse.

J'ai entendu que les coups de gueule ne servent pas à grand-chose si ce n'est que, depuis deux jours, j'ai réussi à avoir une réponse du conseiller fédéral et une séance entre les responsables pour que l'on puisse justement avoir ces indications, que l'on puisse avoir des mesures spécifiques pour le Canton du Jura sur lesquelles on peut travailler. Il y a donc une première séance qui est agendée ce jour, qui générera une séance certainement à plus haut niveau dans les semaines et les mois qui viennent.

Voilà ce que je peux vous dire à ce stade. Evidemment, je soutiens la résolution interpartis. Je dis « je », c'est le Département sachant que je n'ai pas pu consolider avec mes collègues du Gouvernement. Je vous remercie pour votre attention.

M. Gabriel Voirol (PLR), président de groupe : Deux choses, je serai bref. La première concernant la situation. Je suis, comme tout le monde, scandalisé par cette situation de demande de transparence. Vous connaissez ma position par rapport à cette problématique liée à l'augmentation continue des primes et du mode de fonctionnement. C'est une chose.

Mais, surtout, vous dire aussi que le groupe PLR a signé la résolution. Vous connaissez notre position par rapport aux résolutions parce que nous estimons que ce doit être des positions où on doit être tous unis et, quelque part, où l'on défend le Jura. Et, précisément, cette résolution a un caractère jurassien tout particulier parce que le Canton du Jura a été particulièrement pénalisé encore cette année. C'est en tout cas l'un des éléments qui nous ont convaincus qu'il s'agissait de soutenir cette résolution car toutes les résolutions qui sont déposées portent sur des objets importants mais celle-ci a un caractère en tout cas particulier et on ne peut que se réjouir d'une unanimité par rapport à cette démarche même si l'on sait bien qu'elle n'aura peut-être pas toujours le résultat escompté.

Au vote, la résolution no 199 est acceptée par 57 députés.

Le président : Nous allons interrompre ici nos débats pour ce matin. Nous reprenons à 14 heures avec le point 11 de notre ordre du jour. Bon appétit à toutes et à tous !

(La séance est levée à 12.10 heures.)

